



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/5/8/1
Date	7 août 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT ET OPINION DU CABINET D'AUDIT POUR L'EXERCICE 2024*

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992)

Note de l'Administrateur

Résumé :	Comme indiqué dans le document IOPC/NOV25/5/8, le présent document comporte les états financiers du Fonds de 1992 ainsi que le rapport et l'opinion du cabinet d'audit.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Approbation des états financiers pour 2024.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 29, paragraphe 2, alinéa f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice 2024. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers. Ces dernières figurent à la section 1 de l'annexe. Un résumé des recommandations formulées par le cabinet d'audit au sujet de l'exercice courant et de l'exercice précédent et de la suite donnée à ces recommandations figure également à la section 1 de l'annexe.
- 1.2 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus une déclaration relative au contrôle interne, qui confirme l'existence d'un système de contrôle interne. Cette déclaration figure à la section 1 de l'annexe.
- 1.3 BDO International LLP (BDO) a procédé à l'audit des états financiers du Fonds de 1992.
- 1.4 En application de l'article 14.10 du Règlement financier, le cabinet d'audit a soumis à l'Assemblée du Fonds de 1992, par l'intermédiaire de sa Présidence, son rapport sur l'audit des états financiers du Fonds de 1992 pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2024. Le rapport du cabinet d'audit figure à la section 2 de l'annexe.
- 1.5 En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le cabinet d'audit émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette dernière figure à la section 2 de l'annexe.

* Le présent document et ses annexes ont été traduits par les FIPOL à partir de la version originale anglaise. Seule la version originale anglaise des états financiers a été auditee par le cabinet d'audit, BDO International LLP. Les traductions du texte original et des documents connexes, y compris l'opinion du cabinet d'audit, sont fournies à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérées comme les états financiers officiels du Fonds complémentaire.

- 1.6 Aux termes de l'article 26, paragraphe b) du Statut du personnel, l'Administrateur établit et gère un fonds de prévoyance auquel contribuent à la fois le Fonds de 1992 et les membres du personnel selon des modalités et conditions approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992. En vertu de la disposition VIII.5, paragraphe g) du Règlement du personnel, l'audit des comptes du fonds de prévoyance a lieu en même temps que l'audit annuel des comptes du Fonds de 1992.
- 1.7 Les états financiers pour 2024 ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), ainsi que l'exige l'article 12.1 du Règlement financier.
- 1.8 Les états financiers audités pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sont présentés à la section 3 de l'annexe et comprennent les éléments ci-après :
- État I État relatif à la situation financière au 31 décembre 2024
- État II État relatif à la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
- État III État relatif aux variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
- État IV État relatif au flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
- État V État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
- 1.9 Outre les états financiers présentés, sont jointes toutes les Notes qui peuvent s'avérer nécessaires à leur meilleure compréhension, y compris une description des grands principes comptables.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à examiner le rapport et l'opinion du cabinet d'audit et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

* * *



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

ANNEXE

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORT ET OPINION DU CABINET D'AUDIT POUR L'EXERCICE 2024

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1	3 - 25
Observations de l'Administrateur	3
Demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes au 31 décembre 2024	13
Recommandations formulées par le cabinet d'audit externe et résumé des recommandations et de la suite donnée par l'Administrateur	21
Déclaration relative au contrôle interne	22
Section 2	26 - 47
Opinion du cabinet d'audit externe	26
Rapport du cabinet d'audit externe	30
Section 3	48 - 95
États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	48 - 53
État I – État relatif à la situation financière au 31 décembre 2024	49
État II – État relatif à la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	50
État III – État relatif aux variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	51
État IV – État relatif au flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	52
État V – État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	53
Notes se rapportant aux états financiers	54

SECTION 1

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1996, et constitue le deuxième niveau d'indemnisation dans le régime international de responsabilité civile et d'indemnisation.
- 1.2 Le premier niveau correspond à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), qui pose le principe de la responsabilité objective des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire. Le propriétaire d'un navire a normalement le droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est fixé en fonction de la jauge du navire. La Convention de 1992 portant création du Fonds établit un régime d'indemnisation des victimes qui entre en jeu lorsque l'indemnisation prévue aux termes de la CLC de 1992 est insuffisante et constitue le deuxième niveau d'indemnisation. Tout État partie à la CLC de 1992 peut devenir partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, ainsi, devenir Membre du Fonds de 1992.
- 1.3 Un protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, adopté en 2003, a abouti à la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui fournit un troisième niveau facultatif d'indemnisation. Le Fonds complémentaire constitue une partie liée au Fonds de 1992.
- 1.4 Le montant maximum d'indemnisation payable en vertu des Conventions de 1992 pour un sinistre déterminé est de 135 millions de DTS^{<1>} pour les sinistres survenus avant le 1^{er} novembre 2003, et de 203 millions de DTS pour les sinistres survenus après cette date. Ces montants, respectivement de 140 millions GBP et de 211 millions GBP au 31 décembre 2024, comprennent la somme qui pourrait être attribuée au propriétaire du navire ou son assureur (Club de protection et d'indemnisation – Club P&I).
- 1.5 Le Fonds de 1992 est doté d'une Assemblée où tous les États Membres sont représentés, ainsi que d'un Comité exécutif composé des représentants de 15 États Membres élus par l'Assemblée. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières. La principale fonction du Comité exécutif est d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation lorsque l'Administrateur/Administratrice n'est pas habilité(e) à procéder aux règlements ou qu'il/elle sollicite un accord sur certains aspects particuliers d'une demande d'indemnisation.

<1> La valeur du DTS (droits de tirage spéciaux), qui est l'unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales. Le taux de conversion au 31 décembre 2024 était de 1 DTS = 1,03952 GBP, tel que publié sur le site Web du FMI, www.imf.org/fr.

- 1.6 Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou installations terminales d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributaires, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat.
- 1.7 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 a pris acte d'un accord volontaire entre des propriétaires de navires-citernes de petites dimensions et leurs assureurs, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/le Club P&I rembourseront au Fonds de 1992 une partie des indemnités exigibles du Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. STOPIA 2006 a pour effet de fixer à 20 millions de DTS le montant maximum d'indemnisation à payer par les propriétaires de tous les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonneaux qui sont assurés et réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Associations. STOPIA 2006 a été modifié en 2017 et, depuis lors, l'accord est appelé « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ». STOPIA 2006 s'applique aux sinistres du *Solar 1*, survenu en 2006 et du *Haekup Pacific*, survenu en 2013. STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) s'applique aux sinistres du *Bow Jubail*, survenu en 2018, du *Princess Empress*, survenu en 2023 et du *Terranova*, survenu en 2024.
- 1.8 Au 31 décembre 2024, le Fonds de 1992 comptait 122 États Membres. La liste complète des États Membres actuels du Fonds de 1992 est mise à disposition sur la page « États Membres » du site Web des FIPOL : www.fipol.org.

2 Secrétariat

- 2.1 Le Fonds de 1992 dispose d'un Secrétariat, basé à Londres (Royaume-Uni), dirigé par un(e) Administrateur/Administratrice. La relation entre le Fonds de 1992 et l'État hôte est régie par un Accord de siège entre le Gouvernement britannique et le Fonds de 1992, qui définit le statut, les priviléges et les immunités au Royaume-Uni du Fonds de 1992 et des personnes qui lui sont liées, afin de permettre au Fonds de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses objectifs d'une manière complète et efficace. Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire. Au 31 décembre 2024, le Secrétariat comptait 36 postes permanents.
- 2.2 L'Administrateur/Administratrice du Fonds de 1992 est, de plein droit, l'Administrateur/Administratrice du Fonds complémentaire. Il/Elle est secondé(e) par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.
- 2.3 L'équipe de direction se compose de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration. Les Notes se rapportant aux états financiers fournissent des informations relatives aux parties liées conformément aux prescriptions des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).
- 2.4 Le Fonds de 1992 fait appel à des consultants externes pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion.
- 2.5 Un point de contact local a été mis en place fin 2021 pour faciliter un traitement efficace des demandes d'indemnisation et apporter une aide aux demandeurs concernant le sinistre survenu en Israël. En mars 2023, le Fonds de 1992 et Shipowners' P&I Club ont ouvert un bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Calapan, dans le Mindoro oriental (Philippines),

pour faciliter la présentation des demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Princess Empress*. En avril 2024, un point de contact local pour les demandes d'indemnisation a été désigné à Trinité afin d'aider et de traiter les demandes liées au sinistre du *Gulfstream*. En juillet 2024, un bureau de soumission des demandes d'indemnisation a été ouvert à Singapour pour traiter les demandes liées au sinistre du *Marine Honour*. Vers la fin de l'année 2024, deux bureaux de soumission des demandes d'indemnisation ont été ouverts aux Philippines pour assister dans le traitement des demandes liées au sinistre du *Terranova*.

2.6 Un récapitulatif des sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître figure au paragraphe 7.6.

3 **Gouvernance**

3.1 Organe de contrôle de gestion

- 3.1.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six personnes désignées par les États Membres de ce même Fonds et un(e) expert(e) externe ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné(e) par la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992. La Présidence et la Vice-Présidence de l'Organe de contrôle de gestion sont élues par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition de la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992, parmi les six membres élus désignés par les États Membres.
- 3.1.2 En novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un Organe de contrôle de gestion composé de six membres pour un mandat de trois ans. À sa session de novembre 2024, l'Assemblée a réélu l'experte externe en fonction pour un autre mandat de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2025.
- 3.1.3 Les membres de l'Organe de contrôle de gestion se réunissent normalement trois fois par an. En 2024, ils se sont réunis à trois reprises, en avril, juillet et décembre.

3.2 Organe consultatif sur les placements

- 3.2.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur/Administratrice sur les placements des Fonds.
- 3.2.2 À sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire trois membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un nouveau mandat de trois ans.
- 3.2.3 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2024, ses membres se sont réunis en mars, juin, septembre et décembre.

3.3 Gestion des risques financiers

- 3.3.1 Les FIPOL tiennent un registre constitué de deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, et communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Le Secrétariat procède à un examen annuel afin de hiérarchiser les principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués. Les principaux risques sont examinés au moins une fois par an par l'Organe de contrôle de gestion, et l'Organe et l'Administrateur/Administratrice désignent conjointement des domaines de risque nécessitant une analyse plus approfondie.

- 3.3.2 Le Fonds de 1992 a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (voir paragraphes 12 à 16).
- 3.3.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds de 1992 visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur/Administratrice. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités.
- 3.3.4 Le risque de crédit du Fonds de 1992 est réparti le plus largement possible. Sa politique de placement limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

4 Principales données financières de 2024

- 4.1 Conformément aux Normes IPSAS, les états financiers du Fonds de 1992 sont établis en fonction de l'entité. Le Fonds de 1992 classe ses activités en deux catégories, le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), et l'information sectorielle sur la situation financière et la performance financière figure à la Note 25. Des FGDI sont créés au titre des sinistres pour lesquels les dépenses dépassent 4 millions de DTS. Dix FGDI étaient en place en 2024, au titre des sinistres du *Prestige*, du *Hebei Spirit*, de l'*Alfa I*, du *Nesa R3*, de l'*Agia Zoni II*, du sinistre survenu en Israël, du *Bow Jubail*, du *Princess Empress* du *Gulfstream* et du *Marine Honour*.
- 4.2 Au niveau de l'entité, la situation de clôture de l'actif net présentée à l'État I s'élève à 56,4 millions GBP (2023 : 40 millions GBP). Cela représente une augmentation de 16,4 millions GBP par rapport au solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2024, principalement en raison du fait que les revenus provenant des mises en recouvrement de 2023 ont dépassé les dépenses d'indemnisation, les frais liés aux demandes et les dépenses administratives. Le montant du fonds de roulement pour 2024 a été maintenu à 15 millions GBP, conformément à la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2019 (voir document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 9.1.14), tel qu'indiqué au paragraphe 7.1 du présent document.
- 4.3 En 2024, le revenu total s'est élevé à 46,9 millions GBP (2023 : 13,4 millions GBP), dont 39,2 millions GBP provenant des mises en recouvrement de 2023. Un remboursement de 4 millions GBP a été reçu au titre des indemnités versées dans le cadre du sinistre du *Bow Jubail*, conformément à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017). Les dépenses totales se sont élevées à 30,5 millions GBP (2023 : 32,5 millions GBP), comprenant 21,8 millions GBP d'indemnités, 2,7 millions GBP de frais liés aux demandes et 5,3 millions GBP au titre de dépenses administratives.
- 4.4 Les liquidités (trésorerie, équivalents de trésorerie et dépôts à terme) du Fonds de 1992 à la fin de l'année 2024, s'élevant à quelque 72,9 millions GBP (2023 : 59,2 millions GBP), étaient détenues en livres sterling (43 %) et en dollars des États-Unis (18 %) s'agissant du fonds général, et en euros (33 %) s'agissant des sinistres du *Prestige*, de l'*Agia Zoni II* et du *Bow Jubail*. Des shekels israéliens (6 %) étaient détenus au titre du sinistre survenu en Israël.
- 4.5 En novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général de 10 millions GBP, au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail* de 20 millions GBP et au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* de 10 millions GBP, toutes exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2024.

- 4.6 Au 31 décembre 2024, les arriérés de contributions dus au Fonds de 1992 s'élèvent à 2,3 millions GBP (2,5 millions GBP, moins une provision pour des contributions risquant de ne pas être reçues). Le Secrétariat continue de travailler avec les autorités des États Membres lorsque des contributions restent impayées.
- 4.7 Les autres sommes à recevoir, qui s'élèvent à 2,3 millions GBP, comprennent des taxes telles que la TVA, récupérable auprès du Gouvernement britannique, les intérêts courus sur les placements, les intérêts courus sur les contributions impayées et les produits courus dus par les Clubs P&I eu égard aux frais communs au titre des sinistres.
- 4.8 En 2024, des contributions en nature de 206 400 GBP ont été reçues au titre du remboursement par le Gouvernement du Royaume-Uni des frais de location des bureaux du Secrétariat au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI).
- 4.9 En 2024, les dépenses d'indemnisation non provisionnées antérieurement se sont élevées à environ 21,8 millions GBP, auxquels se sont ajoutés 11,5 millions GBP versés au titre de demandes approuvées et provisionnées lors d'un exercice précédent. Les indemnités versées au titre du sinistre du *Bow Jubail* ont été remboursées par le Club P&I concerné, à hauteur du montant maximal disponible en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) (4 millions GBP).
- 4.10 Les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation engagées en 2024 atteignent 2,7 millions GBP. En application du Mémorandum d'accord conclu avec l'International Group of P&I Associations, la part des frais communs des Clubs P&I concernés s'élève en 2024 à 1 044 GBP au titre du sinistre du *Hebei Spirit*, à 576 487 GBP au titre du sinistre du *Princess Empress* et à 35 089 GBP au titre du sinistre du *Marine Honour*. Ces montants ont été déduits des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation.

5 Budget du Secrétariat

- 5.1 Le budget pour l'administration du Secrétariat est établi sur la base de la comptabilité de caisse modifiée. Les dépenses afférentes au fonctionnement du Secrétariat relèvent de six chapitres (État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels – État V), tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Chapitre	Crédits budgétaires ouverts pour 2024 GBP	Exécution du budget 2024 GBP	Sous-utilisation/ (dépassement) en % du montant original des crédits budgétaires
I Personnel	3 813 519	3 616 778	5,2 %
II Services généraux	839 499	814 053	3,0 %
III Réunions	112 000	122 350	(9,2 %)
IV Voyages	150 000	76 285	49,1 %
V Autres dépenses	407 000	355 836	12,6 %
VI Dépenses imprévues	60 000	-	100,0 %
TOTAL	5 382 018	4 985 302	7,4 %

- 5.2 Le total des dépenses afférentes au Secrétariat (non compris le coût de l'audit externe des comptes) s'élève à 4 985 302 GBP (2023 : 4 629 690 GBP), soit 396 716 GBP ou 7,4 % de moins que le crédit budgétaire de 2024 de 5 382 018 GBP.

5.3 En novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé un crédit budgétaire pour 2024 de 5 382 018 GBP pour les Chapitres I à VI et de 74 290 GBP pour le Chapitre VII, soit un total de 5 453 308 GBP (voir le document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 9.1.14).

5.4 Chapitre I – Personnel

5.4.1 Les dépenses en personnel totalisent 3 616 778 GBP et couvrent les salaires, la cessation de service/le recrutement, les avantages/indemnités accordés au personnel et la formation. La provision pour les avantages au personnel (comme indiqué au paragraphe 6.2) n'est pas comprise dans le chiffre cité pour l'exécution du budget.

5.4.2 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent 73 % du total des frais d'administration.

5.5 Chapitre II – Services généraux

5.5.1 Sur les 814 053 GBP inclus dans ce chapitre, environ 25 % correspondaient aux locaux à usage de bureaux, 54 % à l'informatique (matériel, logiciels, maintenance et connectivité) et 10 % à l'information du public (y compris le site Web et les frais de publication).

5.5.2 Le Secrétariat du Fonds de 1992 a été relocalisé dans le bâtiment du siège de l'OMI en 2016. Le contrat de sous-location passé avec l'OMI a pris effet au 1^{er} mars 2016 et expirera le 25 octobre 2032. Le loyer était fixé à 258 000 GBP par an jusqu'à la date pivot du 31 octobre 2024. À partir du 1^{er} novembre 2024, l'OMI a facturé 375 000 GBP par an, montant fixé pour la durée restante du bail. Le Gouvernement du Royaume-Uni prend en charge 80 % des frais de location des bureaux du Secrétariat dans le bâtiment du siège de l'OMI, bien que ce montant ait été plafonné à 206 400 GBP pour l'année 2024.

5.5.3 Le chiffre donné pour l'exécution du budget comprend le coût d'achat d'immobilisations d'un montant de 22 656 GBP, tandis que l'état relatif à la performance financière (État II) comprend lui les dotations aux amortissements et dépréciations, soit 20 323 GBP, conformément aux Normes IPSAS.

5.5.4 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 16 % du total des frais d'administration.

5.6 Chapitre III – Réunions

5.6.1 En 2024, les réunions des organes directeurs des FIPOL se sont tenues en avril et en novembre.

5.6.2 Les frais au titre de ce chapitre se sont élevés à quelque 122 350 GBP, soit 10 350 GBP de moins que l'ouverture de crédit de 112 000 GBP.

5.6.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 2,5 % du total des frais d'administration.

5.7 Chapitre IV – Voyages

5.7.1 Dans la mesure du possible, les voyages dans le cadre de conférences, de séminaires et de missions sont associés à des voyages en relation avec des sinistres, ce qui permet de partager les coûts.

5.7.2 Les frais au titre de ce chapitre se sont élevés à 76 285 GBP, soit 73 715 GBP de moins que l'ouverture de crédit de 150 000 GBP.

5.7.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 1,5 % du total des frais d'administration.

5.8 Chapitre V – Autres dépenses

- 5.8.1 Les charges au titre de ce chapitre comprennent les honoraires des experts-conseils, soit 41 821 GBP, dans lesquels sont inclus les études indépendantes des sinistres, les frais de justice non liés aux sinistres et les frais d'audit interne.
- 5.8.2 Les autres frais au titre de ce chapitre concernent l'Organe de contrôle de gestion et l'Organe consultatif sur les placements, soit 218 212 GBP et 95 803 GBP, respectivement.
- 5.8.3 Les frais engagés au titre de ce chapitre représentent environ 7 % du total des frais d'administration.

5.9 Chapitre VI – Dépenses imprévues

Aucune dépense n'a été effectuée au titre de ce chapitre en 2024, ce qui a entraîné une sous-utilisation de 60 000 GBP sur l'exercice.

5.10 Chapitre VII – Frais de l'audit externe (dépenses du Fonds de 1992 seulement)

- 5.10.1 À leurs sessions d'octobre 2022, les organes directeurs ont approuvé le renouvellement du mandat du cabinet d'audit externe BDO International LLP (BDO) pour mener l'audit des états financiers pendant deux années supplémentaires, c'est-à-dire pour les exercices 2024 et 2025 (document [IOPC/OCT22/11/1](#), paragraphe 6.3.23). Les honoraires pour l'audit des états financiers pour 2024 du Fonds de 1992 (74 235 GBP) ont été calculés sur la base des honoraires de 2023 (67 515 GBP), majorés d'un ajustement lié à l'inflation.
- 5.10.2 Les dépenses présentées dans l'état relatif à la performance financière (État II) sont basées sur les normes comptables. Le total des frais d'administration en 2024 s'élève à 5 308 081 GBP (2023 : 4 544 081 GBP). Il était composé des traitements et autres dépenses de personnel, soit 3 698 570 GBP (2023 : 3 383 303 GBP) et d'autres frais d'administration de 1 609 511 GBP (2023 : 1 592 868 GBP).

Dépenses incluses	GBP
État relatif à la performance financière (État II)	5 308 081
<i>Déduction :</i>	
Conformément aux Normes IPSAS :	
Coûts d'hébergement remboursables par le Gouvernement du Royaume-Uni	(206 400)
Amortissement et dépréciation	(20 831)
Ajustement de provision pour les avantages du personnel	(81 792)
<i>Dépenses du Fonds de 1992 seulement</i>	
Frais d'audit externe – Chapitre VII	(74 235)
<i>Ajout :</i>	
Achat d'immobilisations – Chapitre II	22 656
Intérêts sur prêt interfonds	37 315
Dépenses du Secrétariat commun - Chapitres I à VI sur la base du budget (paragraphe 5.1)	4 985 302

6 Autres actifs et passifs

- 6.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de s'acquitter des tâches nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP), à la demande de la Conférence internationale SNP, étant entendu que tous les frais engagés à ce titre seraient considérés comme des prêts consentis par le Fonds de 1992. Un montant de 884 528 GBP (2023 : 631 095 GBP), dont 112 898 GBP d'intérêts, est dû par le Fonds SNP une fois qu'il sera en place. On peut raisonnablement s'attendre à ce que ce solde soit récupéré du fait des progrès enregistrés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNP de 2010.

- 6.2 Une provision de 744 358 GBP (2023 : 662 566 GBP) pour les avantages du personnel (court terme et long terme) a été constituée au titre des congés annuels accumulés et des versements au moment de la cessation de service.
- 6.3 Le Fonds de 1992 tient un compte des contributaires, qui présente un solde de 411 052 GBP (2023 : 969 423 GBP) composé des remboursements de contributions en application des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 et des paiements excédentaires nets des contributaires. Les contributaires ont été informés par le Secrétariat de leurs soldes créditeurs, mais quelques-uns d'entre eux ont décidé de laisser ces montants en place auprès du Fonds de 1992 en vue d'une déduction des futures mises en recouvrement de contributions.
- 6.4 Le fonds de prévoyance est constitué de deux éléments, à savoir le fonds de prévoyance 1 (FP1), placé avec les actifs du Fonds de 1992, et le fonds de prévoyance 2 (FP2), géré par un gestionnaire de placements indépendant au nom du Fonds de 1992. La participation au FP2 est entièrement volontaire et ouverte aux membres du personnel après un an de service auprès du Secrétariat. Les placements dans le FP2 proviennent uniquement du solde de trésorerie disponible du FP1. Il n'est pas possible de placer des fonds privés dans le FP2. Tous les frais versés par les participants au FP2 sont calculés en fonction de la proportion de leur placement dans le FP2.
- 6.5 Au 31 décembre 2024, le FP1 présentait un solde de 6 539 366 GBP (2023 : 6 395 226 GBP) sur les comptes des membres du personnel. Ce solde tient compte des contributions versées au fonds de prévoyance au cours de l'exercice financier (1 088 641 GBP), des transferts à partir du FP2 (447 890 GBP) ainsi que des intérêts accumulés (368 250 GBP) sur le placement des actifs du fonds de prévoyance (voir la section 3, Note 14 relative aux états financiers). Des retraits ont été effectués lors de départs de personnel (1 296 516 GBP) et sous forme de prêts immobiliers (255 858 GBP).
- 6.6 Un montant net de 239 623 GBP a été transféré du FP2 au FP1 par les membres du personnel en 2024. La valeur des fonds placés dans le FP2 était de 378 512 GBP (2023 : 574 407 GBP) au 31 décembre 2024.

7 Soldes du fonds général et des FGDI

- 7.1 Le solde du fonds général au 31 décembre 2024 était de 13 506 864 GBP (2023 : 15 517 244 GBP), soit une baisse de 2 millions GBP. Le solde du fonds général est inférieur au fonds de roulement de 15 millions GBP fixé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2019, en raison de dépenses imprévues liées à la survenue de nouveaux sinistres, à savoir le *Gulfstream* et le *Marine Honour*. Le fonds de roulement sera reconstitué grâce à la mise en recouvrement de 2024 au fonds général, exigible en 2025. Un troisième sinistre, le *Terranova*, est survenu en 2024, mais celui-ci n'a entraîné, en 2024, que des dépenses minimes, toutes les indemnités ayant été versées par l'assureur du propriétaire du navire. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds de 1992 soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation imprévues qui surviennent entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

7.2 Au 31 décembre 2024, les soldes des FGDI respectifs étaient les suivants :

Soldes des fonds des FGDI	GBP
FGDI constitué pour le <i>Prestige</i>	356 013
FGDI constitué pour l' <i>Alfa I</i>	65 871
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>	27 068 889
FGDI constitué pour le <i>Nesa R3</i>	319 290
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël	6 754 407
FGDI constitué pour le <i>Bow Jubail</i>	19 538 840
FGDI constitué pour le <i>Princess Empress</i>	(5 763 128)
FGDI constitué pour le <i>Gulfstream</i>	-
FGDI constitué pour le <i>Marine Honour</i>	(5 437 124)

7.3 Le passif éventuel au 31 décembre 2024 était estimé à quelque 141 millions GBP (2023 : 87 millions GBP) au titre de 13 sinistres (2023 : 12 sinistres). De plus amples informations sur les sinistres sont données à la section 3, Note 26.

7.4 Un tableau des dépenses d'indemnisation et dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation au titre des sinistres en cours de traitement par le Fonds de 1992 est donné au paragraphe 10.1.

7.5 Le Fonds de 1992 perçoit ses contributions en livres sterling et les convertit dans d'autres devises afin de verser les indemnités. Au 31 décembre 2024, le Fonds de 1992 détenait 31,3 millions GBP et l'équivalent de 41,6 millions GBP dans d'autres devises. Un détail des devises détenues figure à la section 3, paragraphe 2.4, et l'approche du Fonds en matière de risque de change est expliquée à la section 3, Note 16.

7.6 Tableau récapitulatif du total des dépenses d'indemnisation et dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation, établi sur la base de la comptabilité de caisse (déduction faite des provisions), à la fois du fonds général (à hauteur de 4 millions de DTS) et, le cas échéant, des FGDI pertinents :

Sinistre	Date du sinistre	Indemnisation GBP	Dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation GBP	Total GBP
			GBP	
<i>Prestige</i>	13/11/2002	106 621 900	24 826 635	131 448 535
<i>Solar 1*</i>	11/08/2006	8 096 211	463 695	8 559 906
<i>Hebei Spirit</i>	07/12/2007	119 575 604	37 691 882	157 267 486
<i>Redferry</i>	30/03/2009	-	103 641	103 641
<i>Haekup Pacific*</i>	20/04/2010	-	38 791	38 791
<i>Alfa I</i>	05/03/2012	10 856 126	1 016 373	11 872 499
<i>Nesa R3</i>	19/06/2013	6 703 800	504 819	7 208 619
<i>Nathan E. Stewart</i> (sinistre survenu au Canada)	13/10/2016	-	18 444	18 444
<i>Agia Zoni II</i>	10/09/2017	14 876 636	4 637 007	19 513 643
<i>Bow Jubail**</i>	23/06/2018	8 194 980	486 112	8 681 092
Sinistre survenu en Israël	17/02/2021	2 142 438	486 907	2 629 345
<i>Princess Empress**</i>	28/02/2023	24 970 221	2 103 537	27 073 758
<i>Gulfstream</i>	06/02/2024	15	273 797	289 209
<i>Marine Honour</i>	14/06/2024	18 406	528 202	546 608
<i>Terranova**</i>	25/07/2024	-	6 367	6 367

* En vertu de STOPIA 2006

** En vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)

7.7 Une ventilation détaillée de ces dépenses par année figure au paragraphe 10.1.

8 Viabilité

- 8.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds confère à l'Assemblée du Fonds de 1992 l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds de 1992. Elle met aussi les contributaires dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant une date butoir ou de payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.
- 8.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis sur une base de continuité d'activité.

9 Recommandations du cabinet d'audit externe portant sur les exercices précédents et sur l'année 2024

- 9.1 Le cabinet d'audit externe a formulé une recommandation relative au contrôle interne en 2024. Les observations de l'Administrateur figurent au paragraphe 11.2.
- 9.2 Aucune recommandation n'est en souffrance au titre des exercices précédents.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur
13 mai 2025

**10 Demandes d'indemnisation et dépenses y afférentes, établies sur la base de la comptabilité de caisse, au 31 décembre 2024
(montants exprimés en livres sterling)**

10.1 Dépenses cumulées pour les sinistres en cours de traitement en 2024 :

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
<i>Prestige^{<2>}, 13 novembre 2002</i>							
	2024	-	53 779	-	-	-	53 779
	2023	-	86 264	-	-	-	86 264
	2022	-	67 553	-	-	293	67 846
	2021	-	46 383	-	6 836	44	53 263
	2020	-	39 049	-	27 130	29	66 208
	2019	23 502 518	226 241	150 801	36 133	9 862	23 925 555
Remboursement reçu du Club P&I	2019	-	-	(20 027)	-	-	(20 027)
	2018	-	361 941	146 719	27 339	7 337	543 336
Remboursement reçu du Club P&I	2018	-	-	(19 484)	-	-	(19 484)
	2017	-	375 037	175 527	34 033	3 912	588 509
Remboursement reçu du Club P&I	2017	-	-	(23 310)	-	-	(23 310)
	2016	45 229	234 346	145 060	34 392	27 326	486 353
Remboursement reçu du Club P&I	2016	-	-	(19 264)	-	-	(19 264)
	2015	238	66 242	42 733	28 238	6 732	144 183
Remboursement reçu du Club P&I	2015	-	-	(5 887)	-	-	(5 887)
	2014	38 323	204 580	53 571	25 666	10 114	332 254
Remboursement reçu du Club P&I	2014	-	-	(6 895)	-	-	(6 895)
	2013	53 811	904 052	340 051	131 867	11 682	1 441 463
Remboursement reçu du Club P&I	2013	-	-	(50 124)	-	-	(50 124)
	2012	-	882 326	454 536	51 095	6 766	1 394 723
Remboursement reçu du Club P&I	2012	-	-	(55 821)	-	-	(55 821)
	2011	107 197	876 299	696 430	18 108	2 692	1 700 726
Remboursement reçu du Club P&I	2011	-	-	(92 062)	-	-	(92 062)
	2010	62 446	1 123 739	785 355	23 309	3 195	1 998 044
Remboursement reçu du Club P&I	2010	-	-	(119 399)	-	-	(119 399)
	2009	253 735	1 016 806	1 389 357	33 428	3 340	2 696 666
Remboursement reçu du Club P&I	2009	-	-	(218 703)	-	-	(218 703)
	2008	251 641	699 131	1 241 573	34 636	3 731	2 230 712
Remboursement reçu du Club P&I	2008	-	-	(171 669)	-	-	(171 669)

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
Remboursement reçu du Club P&I	2007	1 109 424	661 652	1 208 692	64 583	8 488	3 052 839
	2007	-	-	(20 153)	-	-	(20 153)
Remboursement reçu du Club P&I	2006	40 537 569	664 774	1 663 608	135 402	23 225	43 024 578
	2006	-	-	(1 000 000)	-	-	(1 000 000)
	2005	621 316	356 892	2 052 910	208 059	31 557	3 270 734
	2004	123 033	285 311	1 865 281	175 002	288 810	2 737 437
	2003	39 915 420	252 526	2 760 248	280 599	120 473	43 329 266
	2002	-	-	35 969	-	10 626	46 595
Total à ce jour		106 621 900	9 484 923	13 385 623	1 375 855	580 234	131 448 535
<i>Solar 1, 11 août 2006 (En vertu de STOPIA 2006)^{<3>}</i>							
	2024	-	46 672	-	-	-	46 672
	2023	-	24 014	-	-	-	24 014
	2022	1 604 588	67 848	-	-	40	1 672 476
	2021	-	30 545	-	-	455	31 000
	2020	-	11 384	-	-	42	11 426
	2019	-	18 824	-	-	-	18 824
	2018	-	17 746	-	-	-	17 746
	2017	-	18 255	-	377	24	18 656
	2016	-	6 588	-	-	33	6 621
	2015	-	9 503	-	-	12	9 515
	2014	-	10 156	-	-	-	10 156
	2013	-	6 843	-	-	12	6 855
	2012	-	18 272	656	-	6	18 934
	2011	-	10 270	-	-	6	10 276
	2010	17 798	8 692	635	-	897	28 022
	2010	-	-	-	-	(573)	(573)
Remboursement reçu du Club P&I	2009	390 508	33 077	3 800	-	7 294	434 679
	2009	-	-	-	-	(1 663)	(1 663)
Remboursement reçu du Club P&I	2008	281 908	-	-	-	10 990	292 898
	2008	-	(43 052)	-	(77 879)	(10 925)	(131 856)
	2007	3 835 532	46 658	-	80 677	67 167	4 030 034
	2006	1 965 877	-	-	248	39 069	2 005 194
Total à ce jour		8 096 211	342 295	5 091	3 423	112 886	8 559 906

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
<i>Hebei Spirit^{<4>}, 7 décembre 2007</i>							
Remboursement reçu du Club P&I	2024	-	-	5 164	-	-	5 164
Remboursement reçu du Club P&I	2024	-	-	(1 044)	-	-	(1 044)
Remboursement reçu du Club P&I	2023	-	-	12 963	-	99	13 062
Remboursement reçu du Club P&I	2023	-	-	(1 116)	-	-	(1 116)
Remboursement reçu du Club P&I	2022	-	31 788	42 854	-	48 211	122 853
Remboursement reçu du Club P&I	2022	-	-	(3 633)	-	-	(3 633)
Remboursement reçu du Club P&I	2021	-	19 499	294 778	-	1 977	316 254
Remboursement reçu du Club P&I	2021	-	-	(4 074)	-	-	(4 074)
Remboursement reçu du Club P&I	2020	2 275 799	34 377	11 943	-	1 197	2 323 316
Remboursement reçu du Club P&I	2020	-	-	(4 587)	-	-	(4 587)
Remboursement reçu du Club P&I	2019	33 188 143	506 347	8 334	29 109	12 973	33 744 906
Remboursement reçu du Club P&I	2019	-	-	(3 667)	-	-	(3 667)
Remboursement reçu du Club P&I	2018	(1 861)	923 635	32 487	2 018	38 130	994 409
Remboursement reçu du Club P&I	2018	-	-	(14 276)	-	-	(14 276)
Remboursement reçu du Club P&I	2017	48 147 120	721 150	145 908	5 553	23 589	49 043 320
Remboursement reçu du Club P&I	2017	-	-	(64 218)	-	-	(64 218)
Remboursement reçu du Club P&I	2016	24 064 868	1 431 530	767 394	-	79 157	26 342 949
Remboursement reçu du Club P&I	2016	-	-	(337 653)	-	-	(337 653)
Remboursement reçu du Club P&I	2015	11 901 535	1 585 233	2 221 723	-	390 507	16 098 998
Remboursement reçu du Club P&I	2015	-	-	(977 507)	-	-	(977 507)
Remboursement reçu du Club P&I	2014	-	1 499 185	1 652 666	-	53 866	3 205 717
Remboursement reçu du Club P&I	2014	-	-	(715 743)	-	(343)	(716 086)
Remboursement reçu du Club P&I	2013	-	933 971	1 194 111	-	45 725	2 173 807
Remboursement reçu du Club P&I	2013	-	-	(463 652)	-	-	(463 652)
Remboursement reçu du Club P&I	2012	-	306 560	3 132 934	-	62 972	3 502 466
Remboursement reçu du Club P&I	2012	-	-	-	-	(343)	(343)
Remboursement reçu du Club P&I	2011	-	512 816	4 211 595	-	155 240	4 879 651
Remboursement reçu du Club P&I	2011	-	-	-	-	(5 359)	(5 359)
Remboursement reçu du Club P&I	2010	-	287 299	5 907 901	-	150 818	6 346 018
Remboursement reçu du Club P&I	2010	-	-	(1 523)	-	(12 793)	(14 316)
Remboursement reçu du Club P&I	2009	-	2 332 643	5 072 399	31 312	110 021	7 546 375
Remboursement reçu du Club P&I	2009	-	-	(9 320)	-	(21 255)	(30 575)
Remboursement reçu du Club P&I	2008	-	248 382	2 903 118	156	96 682	3 248 338
Total à ce jour		119 575 604	11 374 415	25 016 259	68 148	1 233 060	157 267 486

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
<i>Redfferm, 30 mars 2009</i>							
	2024	-	6 700	-	-	-	6 700
	2023	-	4 250	-	-	-	4 250
	2022	-	8 250	-	-	-	8 250
	2021	-	3 350	-	-	-	3 350
	2020	-	1 850	-	-	-	1 850
	2019	-	5 850	-	-	-	5 850
	2018	-	3 600	-	-	-	3 600
	2017	-	1 675	-	-	-	1 675
	2016	-	2 425	-	-	209	2 634
	2015	-	-	-	-	-	-
	2014	-	1 625	-	-	35	1 660
	2013	-	24 850	6 978	-	292	32 120
	2012	-	7 125	11 827	-	12 750	31 702
Total à ce jour		-	71 550	18 805	-	13 286	103 641
<i>Haekup Pacific, 20 avril 2010</i>							
	2024	-	3 866	-	-	-	3 866
	2023	-	780	-	-	-	780
	2022	-	1 125	-	-	33	1 158
	2021	-	1 129	-	-	-	1 129
	2020	-	5 116	-	-	-	5 116
	2019	-	6 344	-	-	36	6 380
	2018	-	236	-	-	-	236
	2017	-	4 029	-	-	39	4 068
	2016	-	8 526	-	424	129	9 079
	2015	-	-	-	-	-	-
	2014	-	-	-	-	-	-
	2013	-	6 975	-	-	4	6 979
Total à ce jour		-	38 126	-	424	241	38 791

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
<i>Alfa I, 5 mars 2012</i>							
	2024	-	6 540	-	-	-	6 540
	2023	-	204 474	-	-	-	204 474
	2022	-	32 192	-	-	-	32 192
	2021	-	115 767	-	-	-	115 767
	2020	-	77 869	-	-	-	77 869
	2019	-	18 803	-	-	2 034	20 837
	2018	-	56 666	364	-	10 521	67 551
	2017	-	174 540	4 197	251	10 483	189 471
	2016	10 856 126	112 062	12 375	1 161	7 918	10 989 642
	2015	-	23 212	20 333	-	2 749	46 294
	2014	-	66 998	19 155	405	2 598	89 156
	2013	-	7 976	725	-	68	8 769
	2012	-	14 103	6 477	522	2 835	23 937
Total à ce jour		10 856 126	911 202	63 626	2 339	39 206	11 872 499
<i>Nesa R3, 19 juin 2013</i>							
	2024	-	15 715	-	-	-	15 715
	2023	-	24 516	6 690	-	-	31 206
	2022	-	32 859	-	-	-	32 859
	2021	-	12 280	-	-	19	12 299
	2020	-	14 374	9 008	-	4 007	27 389
	2019	21 654	18 413	-	28 537	31 440	100 044
	2018	3 533 737	65 402	25 343	2 017	5 730	3 632 229
	2017	174 192	37 146	7 500	2 333	522	221 693
	2016	1 344 648	24 726	20 737	-	2 302	1 392 413
	2015	868 298	44 334	25 351	4 514	5 312	947 809
	2014	761 271	3 030	16 722	-	4 345	785 368
	2013	-	-	6 920	-	2 675	9 595
Total à ce jour		6 703 800	292 795	118 271	37 401	56 352	7 208 619

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
<i>Nathan E. Stewart^{<5>}, 13 octobre 2016</i>							
	2024	-	265	-	-	-	265
	2023	-	419	-	-	-	419
	2022	-	418	-	-	-	418
	2021	-	174	-	-	-	174
	2020	-	1 080	-	-	10	1 090
	2019	-	13 090	-	-	19	13 109
	2018	-	2 969	-	-	-	2 969
Total à ce jour		-	18 415	-	-	29	18 444
<i>Agia Zoni II, 10 septembre 2017</i>							
	2024	300 415	203 039	12 257	13 987	-	529 698
	2023	1 399 769	135 247	8 363	-	18	1 543 397
	2022	33 167	133 185	22 661	443	149	189 605
	2021	235 898	262 311	60 836	4 913	497	564 455
	2020	2 798 207	388 369	414 952	20 344	(7)	3 621 865
	2019	959 049	187 030	678 036	46 358	5 194	1 875 667
	2018	9 150 131	54 561	820 979	39 264	10 205	10 075 140
	2017	-	85 433	936 781	69 696	21 906	1 113 816
Total à ce jour		14 876 636	1 449 175	2 954 865	195 005	37 962	19 513 643
<i>Bow Jubail, 23 juin 2018^{<6>}</i>							
En vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ^{<3>}							
	2024	8 194 980	49 917	40 901	13 987	691	8 300 476
	2023	-	69 405	-	-	727	70 132
	2022	-	149 071	-	-	-	149 071
	2021	-	54 935	-	15 057	-	69 992
	2020	-	90 731	-	690	-	91 421
Total à ce jour		8 194 980	414 059	40 901	29 734	1 418	8 681 092
<i>Sinistre survenu en Israël, 23 juillet 2021^{<6>}</i>							
	2024	1 232 116	-	122 985	13 987	-	1 369 088
	2023	883 733	-	132 869	-	133	1 016 735
	2022	26 589	-	46 044	68	10 139	82 840
	2021	-	319	152 559	7 804	-	160 682
Total à ce jour		2 142 438	319	454 457	21 859	10 272	2 629 345

Sinistre	Année	Indemnisation GBP	Frais de justice GBP	Frais d'expertise technique GBP	Frais divers GBP	Autres GBP	Total GBP
<i>Princess Empress, 28 février 2023 (en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017))^{<3>}</i>							
	2024	12 406 792	118 382	1 146 392	17 150	580 254	14 268 970
Remboursement reçu du Club P&I	2024	-	-	(576 487)	-	-	(576 487)
	2023	12 563 429	121 830	825 418	19 791	166 282	13 696 750
Remboursement reçu du Club P&I	2023	-	-	(315 475)	-	-	(315 475)
Total à ce jour		24 970 221	240 212	1 079 848	36 941	746 536	27 073 758
<i>Gulfstream, 6 février 2024</i>							
	2024	15 412	3 331	225 834	22 926	21 706	289 209
Total à ce jour		15	3 331	225 834	22 926	21 706	289 209
<i>Marine Honour, 14 juin 2024 (en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017))^{<3>}</i>							
	2024	18 406	87 339	412 815	17 403	45 734	581 697
Remboursement reçu du Club P&I	2024	-	-	(35 089)	-	-	(35 089)
Total à ce jour		18 406	87 339	377 726	17 403	45 734	546 608
<i>Terranova, 25 juillet 2024 (en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017))^{<3>}</i>							
	2024	-	-	-	6 367	-	6 367
Remboursement reçu du Club P&I	2024	-	-	-	-	-	-
Total à ce jour		-	-	-	6 367	-	6 367

<2> Remboursement des frais communs par le Club P&I.

<3> Versements d'indemnités remboursés par le Club P&I en vertu de STOPIA 2006 ou de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017).

<4> 5 millions USD (3 137 550 GBP) reçus au titre d'un accord de règlement juridique conclu par le Fonds de 1992 et le Club P&I avec Samsung Heavy Industries (SHI) et Samsung C&T Corporation. En 2012, ce montant était comptabilisé dans « Autres produits ». Un montant supplémentaire de 3 271 486 069 KRW (2 220 457 GBP) reçu du fonds de limitation pour la SHI a été comptabilisé dans « Autres produits » en 2021.

<5> Notifié en 2018 sous le nom de « Sinistre survenu au Canada », avant de devenir le sinistre du *Nathan E. Stewart*, relevant du Fonds de 1992.

<6> Date d'autorisation des versements par le Comité exécutif.

10.2 Dépenses relatives aux sinistres, sur la base de la comptabilité de caisse, en 2024 :

	Indemnités versées sur la base de la comptabilité de caisse en 2024 GBP	Frais liés aux demandes d'indemnisation acquittés en 2024 GBP	Frais communs encaissés des Clubs P&I en 2024 GBP	Total 2024 GBP
Fonds général	4 833 530	1 143 426	(35 089)	5 941 867
FGDI <i>Prestige</i>	-	53 779	-	53 779
FGDI <i>Hebei Spirit</i>	-	5 164	(1 044)	4 120
FGDI <i>Alfa I</i>	-	6 540	-	6 540
FGDI <i>Agia Zoni II</i>	300 415	229 283	-	529 698
FGDI <i>Nesa R3</i>	-	15 715	-	15 715
FGDI <i>Bow Jubail</i>	4 375 332	-	-	4 375 332
FGDI Sinistre survenu en Israël	252 052	-	-	252 052
FGDI <i>Princess Empress</i>	12 406 792	1 862 178	(576 487)	13 692 483
FGDI <i>Gulfstream</i>	-	-	-	-
FGDI <i>Marine Honour</i>	-	-	-	-
TOTAL	22 168 121	3 316 085	(612 620)	24 871 586

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE CABINET D'AUDIT EXTERNE
DANS LE RAPPORT SUR LES ÉTATS FINANCIERS
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS ET DE LA SUITE DONNÉE PAR L'ADMINISTRATEUR

11 Audit des états financiers de 2024 – Recommandations relatives au contrôle interne et suite donnée

- 11.1 La recommandation suivante relative au contrôle interne a été formulée lors de l'audit des états financiers 2024 par BDO, et l'Administrateur a présenté ses observations aux organes directeurs aux paragraphes 11.2.3 et 11.2.4.
- 11.2 Recommandation : approbation des écritures de journal
 - 11.2.1 Le cabinet d'audit externe a signalé un point relatif au contrôle interne. Une erreur est survenue dans le flux de validation des écritures du système comptable lorsqu'un(e) membre du personnel a tenté de déléguer une demande à un(e) autre membre, le premier approbateur étant en congé. Le système a automatiquement approuvé l'écriture à ce stade, au lieu de la rediriger vers le nouvel approbateur.
 - 11.2.2 La configuration des délégations de tâche dans le flux de validation du système devrait être examinée et corrigée afin de garantir que de telles écritures ne soient pas automatiquement approuvées.

Suite donnée par l'Administrateur

- 11.2.3 L'Administrateur est convaincu que le cas en question concernait une écriture légitime liée à un processus opérationnel régulier, qui avait été examinée et approuvée en dehors du système.
- 11.2.4 Pour répondre au risque potentiel de contrôle, un examen du flux de validation des écritures du système comptable sera entrepris avec l'aide d'un développeur externe. Les règles applicables à la configuration des flux de validation en période d'absence du personnel seront également révisées.
- 11.3 Aucune recommandation formulée les années précédentes n'est encore en cours.

DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

12 Portée de la responsabilité incombant à l'Administrateur/Administratrice

- 12.1 Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sont globalement désignés sous le nom de FI POL. Les FI POL sont gérés par un Secrétariat commun qui a à sa tête un(e) Administrateur/Administratrice. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.
- 12.2 Aux termes de l'article 28, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice fait office de représentant légal du Fonds de 1992. Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice est reconnu(e) comme assumant la responsabilité de représentant légal du Fonds de 1992.
- 12.3 Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur/Administratrice est le/la plus haut(e) fonctionnaire du Fonds de 1992. À ce titre, il/elle lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds de 1992 ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.
- 12.4 Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur/Administratrice est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds de 1992, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée ou le Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 12.5 L'Administrateur/Administratrice est toutefois lié(e) par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée ou le Comité exécutif du Fonds de 1992. Il/Elle peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée. En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FI POL, l'Administrateur/Administratrice a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.
- 12.6 En 2024, l'Administrateur a reçu l'aide d'une équipe de direction, composée de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration.

13 Déclaration relative au système de contrôle interne

- 13.1 L'Administrateur/Administratrice est chargé(e) d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds de 1992. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à éliminer tous les risques. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour recenser et hiérarchiser les risques, évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.
- 13.2 L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur/Administratrice des sujets qui pourraient nécessiter une attention particulière. Les réunions d'échange d'informations et celles du groupe de pilotage interne, composé de fonctionnaires de l'ensemble du Secrétariat et présidé par l'Administrateur/Administratrice, pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel, sont documentées et les points abordés font l'objet d'un suivi, si besoin est. Ces réunions offrent à l'équipe de direction et aux membres du personnel en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions,

notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à celles-ci, l'Administrateur/Administratrice s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés à travers toute l'Organisation.

- 13.3 L'Organe de contrôle de gestion commun a été créé par les organes directeurs des FIPOL et se réunit officiellement au moins trois fois par an. Il a entre autres pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse des systèmes financiers et de gestion, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques. Il a également pour mandat d'examiner les états financiers et les rapports de l'Organisation et de prendre en considération tous les rapports pertinents du cabinet d'audit externe, y compris les rapports issus par ce dernier sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur/Administratrice, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 13.4 L'Organe consultatif commun sur les placements a également été créé par les organes directeurs des FIPOL. Il conseille l'Administrateur/Administratrice sur les procédures à suivre en matière de gestion des placements et des liquidités, qui sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur/Administratrice une garantie supplémentaire concernant les contrôles internes en place dans ce domaine. L'Organe consultatif commun sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur/Administratrice et le Secrétariat, et rencontre le/la représentant(e) du cabinet d'audit externe au moins une fois par an, lorsque l'Organe et le cabinet d'audit sont tous deux représentés pour assister aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion. L'Organe consultatif commun sur les placements fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992.

14 Gestion des risques

- 14.1 En 2024, l'Administrateur a poursuivi sa politique d'évaluation du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les risques rencontrés par l'Organisation. Ces risques ont été classés en deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finances et contributions ; gouvernance et gestion ; indemnisation ; sûreté et sécurité ; et enfin, communications et publications.
- 14.2 En 2024, l'équipe de direction a procédé à un exercice plus détaillé de cartographie des risques afin d'analyser les contrôles et mécanismes d'atténuation clés des principaux risques. Cette cartographie, ainsi que le registre complet des principaux risques, a été présentée à l'Organe de contrôle de gestion en décembre 2024.
- 14.3 Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre complet de risques. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur/Administratrice désignent conjointement des domaines de risque à analyser plus en profondeur. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus. L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

15 Cadre des risques et du contrôle

- 15.1 Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir qu'il est conforme à la Convention de 1992 portant création du Fonds, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 15.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds de 1992.
- 15.3 Le Statut du personnel est adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992. Les dispositions du Règlement du personnel sont publiées par l'Administrateur/Administratrice et toutes les modifications apportées à ce Règlement sont communiquées chaque année à l'Assemblée du Fonds de 1992. Des instructions administratives sont publiées par l'Administrateur/Administratrice suivant les besoins.

16 Analyse de l'efficacité

- 16.1 L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Administrateur/Administratrice, avec l'aide des travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du cabinet d'audit externe. Toute recommandation formulée par le cabinet d'audit externe dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports est examinée et un plan d'action est convenu en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées et d'assurer une amélioration continue du système actuel. L'Assemblée du Fonds de 1992 est tenue informée tous les ans de l'état d'avancement des recommandations relatives au contrôle interne.
- 16.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle interne, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins d'audit interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les examens convenus devaient être mis en œuvre afin d'apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes. Compte tenu du temps considérable écoulé depuis l'établissement de ce plan, l'Administrateur et l'Organe de contrôle de gestion ont entamé un examen du plan en vue des futurs audit internes.
- 16.3 Mazars LLP a procédé fin 2019 à un examen du cadre de gestion des risques, qui a été passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en juin 2020. Aucun contrôle interne supplémentaire n'a été effectué en 2020 ni en 2021, et un contrôle interne du processus de traitement des demandes d'indemnisation a été effectué par Mazars LLP en 2022. L'Organe de contrôle de gestion a également procédé à un examen approfondi du processus de demande d'indemnisation en décembre 2022, qui n'a mis en évidence aucune lacune majeure. En décembre 2024, l'Organe de contrôle de gestion a reçu les résultats de l'audit interne de Mazars LLP sur les contrôles financiers des FIPOL, laquelle n'a relevé aucune recommandation prioritaire.
- 16.4 Les travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du cabinet d'audit externe, et les contrôles internes ont fourni des garanties supplémentaires quant au fait que l'infrastructure et les dispositifs de contrôle de gestion en place constituaient une plateforme stable et sécurisée à même d'accompagner le fonctionnement permanent des FIPOL. Le cabinet d'audit externe a soulevé plusieurs questions relatives au contrôle interne et à la comptabilité lors de l'audit des états financiers pour 2024. De plus amples détails sur la principale conclusion en matière de contrôle interne figurent au paragraphe 11.2.

16.5 J'ai le plaisir de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2024.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur

Le 13 mai 2025

* * *

SECTION 2

RAPPORT ET OPINION DU CABINET D'AUDIT EXTERNE

OPINION RELATIVE AUX ÉTATS FINANCIERS

Rapport du cabinet d'audit externe indépendant à l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Opinion relative aux états financiers à usage spécifique

Selon notre opinion :

- les états financiers à usage spécifique représentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2024, ainsi que sa performance financière et sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date ;
- les états financiers à usage spécifique ont été convenablement établis conformément au Règlement financier du Fonds et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) ; et
- à tous égards importants, les transactions figurant dans les états financiers à usage spécifique sont conformes au Règlement financier du Fonds et aux fins établies par l'Assemblée du Fonds.

Nous avons vérifié les états financiers du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (« le Fonds »), à savoir l'état relatif à la situation financière, l'état relatif à la performance financière, l'état relatif aux variations de l'actif net, l'état relatif au flux de trésorerie et l'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels, ainsi que les Notes se rapportant aux états financiers, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds (« le Règlement financier ») et les Normes IPSAS.

Fondement de l'opinion

Nous avons mené notre mission d'audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA), y compris la norme « ISA 800 (révisée) ». Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations incombant au cabinet lors de l'audit des états financiers à usage spécifique. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour constituer la base de notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre audit des états financiers à usage spécifique, notamment le Code international de déontologie pour les comptables professionnels de l'International Ethics Standards Board for Accountants (Code IESBA), et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles.

Conclusions relatives à la continuité d'activité

Lors de l'audit des états financiers à usage spécifique, nous avons conclu que l'utilisation par l'Administrateur de la comptabilité sur une base de continuité d'activité pour préparer les présents états financiers était appropriée.

Sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous n'avons identifié aucune incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui, à titre individuel ou collectif, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité pour une période d'au moins douze mois à compter de la date d'autorisation de publication des états financiers à usage spécifique.

Nos responsabilités et celles de l'Administrateur eu égard à la continuité d'activité sont décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

Observation : méthode comptable et restriction relative à la diffusion et l'utilisation

Nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers à usage spécifique, qui décrit la méthode comptable, laquelle constitue un cadre à usage spécifique. Les états financiers à usage spécifique sont préparés en vue d'aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers à usage spécifique pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins. Le présent rapport est destiné uniquement à l'Assemblée du Fonds de 1992 et ne saurait être diffusé à ou utilisé par d'autres parties que celle-ci. Notre opinion est inchangée à cet égard.

Autres informations

L'Administrateur est responsable des autres informations. Celles-ci comprennent les informations incluses dans les états financiers, rapport et opinion du cabinet d'audit pour l'exercice 2024, à l'exception des états financiers à usage spécifique et de notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers à usage spécifique ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire expresse dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Notre responsabilité est de lire les autres informations et, ce faisant, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers à usage spécifique ou avec les connaissances que nous avons acquises dans le cadre de l'audit mené, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si cela entraîne une anomalie significative dans les états financiers à usage spécifique eux-mêmes. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de l'Administrateur/Administratrice

L'Administrateur/Administratrice est responsable de la préparation des états financiers à usage spécifique conformément au Règlement financier et aux Normes IPSAS, ainsi que de tout contrôle interne qu'il/elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers à usage spécifique dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur.

Lors de l'établissement des états financiers à usage spécifique, l'Administrateur/Administratrice est chargé d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son activité ; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité ; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

Obligations incombant au cabinet lors de l'audit des états financiers à usage spécifique

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers à usage spécifique sont dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier le rapport de notre cabinet d'audit comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'un audit mené conformément aux Normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative. Les inexactitudes peuvent dériver d'une volonté de fraude ou d'une erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans leur ensemble, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers à usage spécifique.

Mesure dans laquelle l'audit a permis de détecter des irrégularités, y compris des fraudes

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et conservons un scepticisme professionnel tout au long de l'audit. Nous procédons également à :

- l'identification et l'évaluation des risques d'inexactitudes significatives dans les états financiers à usage spécifique, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, la conception et la mise en œuvre de procédures de vérification adaptées à ces risques, et l'obtention de justificatifs suffisants et appropriés pour constituer la base de notre opinion. Le risque de ne pas détecter une inexactitude significative dérivant d'une fraude est plus élevé que pour une inexactitude causée par erreur, puisque la fraude peut impliquer des actes de collusion, une falsification, des omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- la compréhension du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures de vérification adaptées aux circonstances, sans toutefois avoir pour but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds.
- l'évaluation du caractère approprié des méthodes comptables retenues, ainsi que du caractère raisonnable des estimations comptables et des informations connexes présentées par la Direction.
- la conclusion sur le caractère approprié de l'utilisation, par la Direction, du principe de continuité d'activité et, sur la base des justificatifs obtenus, la détermination de l'existence d'une inexactitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans le rapport de notre cabinet d'audit, sur les informations fournies dans les états financiers à usage spécifique ou, si ces informations sont insuffisantes, de modifier notre opinion. Nos conclusions se fondent sur les justificatifs obtenus jusqu'à la date du rapport de notre cabinet d'audit. Toutefois, des événements ou des conditions futurs pourraient amener le Fonds à ne plus être en mesure de poursuivre son activité.
- l'appréciation de la présentation, de la structure et du contenu des états financiers à usage spécifique dans leur ensemble, y compris des informations à fournir, ainsi que de la mesure dans laquelle ces états financiers à usage spécifique représentent les transactions et événements sous-jacents d'une manière permettant d'aboutir à une présentation fidèle.

Nous communiquons avec l'Administrateur, entre autres, au sujet de l'étendue et du calendrier prévus de l'audit et des principales constatations d'audit, y compris toute lacune significative du contrôle interne que nous identifions au cours de notre audit des états financiers.

Portée de notre rapport

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (l'Assemblée), en tant qu'organe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement datée du 28 octobre 2024. Nos travaux d'audit ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du cabinet d'audit, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que le Fonds et l'Assemblée du Fonds, en tant qu'organe, à l'égard de notre travail d'audit des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

BDO LLP

Comptables agréés
Londres

Mai 2025

BDO LLP est une société constituée en limited liability partnership, immatriculée au Royaume-Uni et au pays de Galles avec le numéro OC305127.

* * *

Rapport d'achèvement de l'audit
pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Rapport à l'Assemblée



Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
Résumé analytique	4
Portée de l'audit et seuil d'importance	5
Points essentiels	6
Tour d'horizon des risques	7
1. Contournement des contrôles par la Direction	8
2. Provisions et passif éventuel	9
3. STOPIA	11
4. Recouvrabilité des sommes à recevoir	13
Observations supplémentaires	14
Appendices : table des matières	15
Qualité de l'audit des états financiers	16
Gestion de la qualité	17



Mot du cabinet

Introduction

- Table des matières
- **Introduction**
- Résumé analytique
- Tour d'horizon des risques
- Observations supplémentaires

Nous avons le plaisir de présenter aux organes directeurs le rapport du cabinet d'audit externe établi par nos soins concernant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire. Le présent rapport fait partie intégrante de notre stratégie de communication à l'égard des Fonds, conçue pour assurer un dialogue efficace tout au long du processus d'audit externe avec les personnes chargées de la gouvernance.

Il synthétise les résultats obtenus à la suite des procédures d'audit envisagées concernant l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Nous attendons avec intérêt de présenter un résumé de ces éléments lors de la réunion des organes directeurs et de recevoir votre avis.

Nous tenons également à remercier le Secrétariat pour la coopération et l'assistance apportées au cours de l'audit externe.



Steve Bladen

Associé

t : +44 (0)20 3860 6563

m : +44 (0)7870 514535

e : steve.bladen@bdo.co.uk



Jordan Hearne

Gestionnaire d'audit

m : +44 (0)7787 287499

e : jordan.hearne@bdo.co.uk

Steve Bladen

Associé

21 juillet 2025

Tour d'horizon général

Résumé analytique

► Table des matières

► Introduction

► Résumé analytique

- Portée de l'audit et seuil d'importance
- Points essentiels

► Tour d'horizon des risques

► Observations supplémentaires

Tour d'horizon général

Le présent document offre un récapitulatif des questions relatives à l'audit externe qui sont importantes dans le cadre de notre examen des résultats des états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il a également pour but de susciter un échange et une discussion efficaces et de veiller à ce que les résultats de l'audit intègrent bien l'avis des personnes chargées de la gouvernance.

Notre travail d'audit est achevé. Nous avons émis le 16 mai 2025 une opinion inchangée concernant les états financiers du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément au calendrier convenu.

Nous avons modifié la méthode d'audit envisagée ; en effet, des risques d'audit supplémentaires ont été identifiés, comme précisé dans le présent rapport.

Notre mission a pu être menée sans aucune restriction.

Indépendance

Nous confirmons que le cabinet, ses associés et les collaborateurs ayant pris part à l'audit conservent leur indépendance vis-à-vis de l'Organisation, conformément aux normes déontologiques applicables aux professionnels de la comptabilité fixées par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (ou IESBA, sigle anglais pour International Ethics Standards Board for Accountants).

Portée de l'audit et seuil d'importance

Résumé analytique

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
 - Portée de l'audit et seuil d'importance
 - Points essentiels
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires

Seuil d'importance relative

Au stade de la planification de l'audit, nous avons calculé le seuil d'importance relative sur la base des actifs nets de l'exercice précédent, pour le Fonds de 1992 comme pour le Fonds complémentaire.

Lors de l'étape finale de notre audit, nous avons ajusté la base de calcul du seuil d'importance relative afin d'intégrer la moyenne des actifs nets sur 3 ans, qui tient compte de la volatilité des actifs nets liées aux demandes d'indemnisation reçues par le Fonds de 1992.

Le seuil d'importance relative du Fonds de 1992 a été relevé, passant de 1,6 million GBP au stade de la planification à 2,2 millions GBP (2023 : 2 millions GBP).

Le seuil d'importance relative du Fonds complémentaire n'a pas été modifié entre le stade de la planification et la finalisation de notre audit, et reste à 55 000 GBP (2023 : 55 000 GBP).

Les seuils sous lesquels les éléments sont manifestement insignifiants ont été fixés à 66 000 GBP pour le Fonds de 1992 (2023 : 61 000 GBP) et 2 200 GBP pour le Fonds complémentaire (2023 : 2 000 GBP).

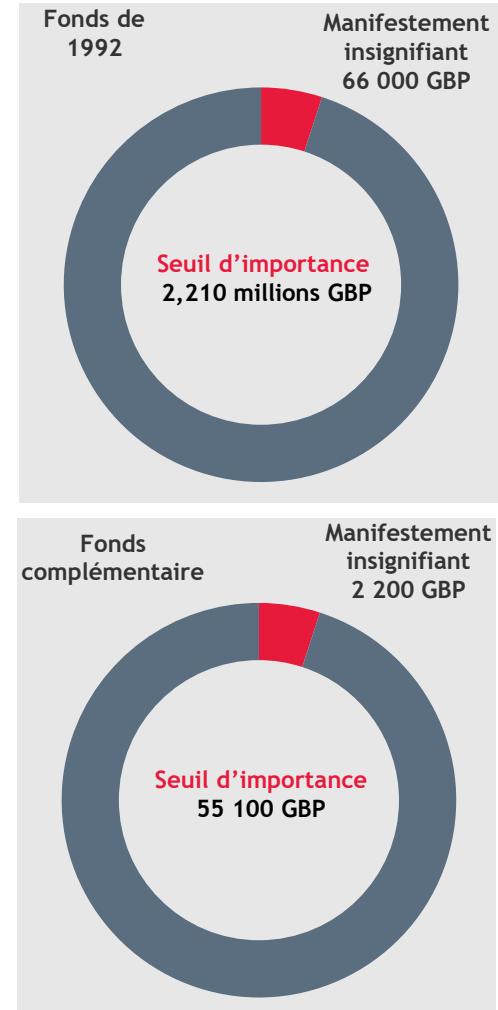
Écarts d'audit rectifiés - Fonds de 1992

Deux écarts d'audits ont été identifiés pour le Fonds de 1992. La première rectification réduisait l'exercice et les actifs nets de 10,6 millions GBP. La nature de cette rectification était attendue, étant donné qu'elle se présente chaque année du fait de l'approbation de demandes d'indemnisation supplémentaires après la clôture d'exercice. Des informations complémentaires figurent à la page 10 du présent rapport. La deuxième rectification de 14,5 millions GBP correspondait à une reclassification du poste de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Elle a été sans incidence sur les actifs nets du Fonds.

De plus, les éléments de comparaison avec l'exercice précédent dans les états financiers ont été de nouveau indiqués, là encore pour reclassifier des soldes de 46,5 millions GBP du poste de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Cette rectification par rapport à l'exercice précédent a été sans incidence sur le solde excédentaire ou le solde des actifs pour l'exercice précédent.

Écarts d'audit non rectifiés - Fonds de 1992

Dans le cadre de notre audit, un autre écart a été identifié pour le Fonds de 1992, que le Secrétariat n'a pas rectifié au motif que l'écart était sans importance pour les états financiers. Cette rectification aurait réduit l'excédent et les actifs nets déclarés de 794 508 GBP supplémentaires. Des informations complémentaires figurent à la page 10 du présent rapport.



Points essentiels

Résumé analytique

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ **Résumé analytique**
 - Portée de l'audit et seuil d'importance
 - **Points essentiels**
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires

Écarts d'audit rectifiés - Fonds complémentaire

Un écart d'audit a été identifié dans les états financiers du Fonds complémentaire. Cette rectification correspondait à une reclassification de 1,4 million GBP du poste de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Elle a été sans incidence sur les actifs nets du Fonds.

De plus, les éléments de comparaison avec l'exercice précédent dans les états financiers ont été de nouveau indiqués, là encore pour reclassifier des soldes de 1,3 million GBP du poste de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Cette rectification par rapport à l'exercice précédent a été sans incidence sur le solde excédentaire ou le solde des actifs pour l'exercice précédent.

Écarts d'audit non rectifiés - Fonds complémentaire

Aucun écart d'audit non rectifié n'a été identifié dans le cadre de notre audit.

Autres points relatifs aux rapports financiers

Recouvrabilité des sommes à recevoir - Fonds de 1992

- ▶ Un solde dû par un contribuable, d'environ 1 million GBP, était encore non acquitté à la date de notre opinion. Plus de la moitié du montant en souffrance concerne l'exercice 2019. Nous avons discuté de cette situation avec l'Organe de contrôle de gestion. Ces dernières semaines, l'État Membre s'est dit prêt à payer le montant dû et le Secrétariat œuvre avec d'autres parties, dont l'Organe de contrôle de gestion, à la résolution de cette situation. Des informations complémentaires figurent à la page 13 du présent rapport.

Défauts de contrôle - Fonds de 1992

- ▶ Nous avons identifié un défaut de contrôle concernant les processus d'approbation des documents comptables et formulé des recommandations au Secrétariat sur ce point. Des informations complémentaires figurent à la page 12 du présent rapport.



Tour d'horizon des risques

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - 1. Contournement des contrôles par la Direction
 - 2. Provisions et passif éventuel
 - 3. STOPIA
 - 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir
- ▶ Observations supplémentaires

Ainsi qu'identifié dans notre rapport de planification, nous avons évalué les points suivants comme constituant les principaux risques d'anomalies significatives dans les états financiers. Ils incluent les risques ayant eu la plus forte incidence sur la stratégie d'audit globale, la distribution des ressources pour l'audit et l'orientation du travail de l'équipe de mission. Pour chaque risque, nous avons indiqué s'il s'applique au Fonds de 1992 (« 1992 ») ou au Fonds complémentaire (« FC »).

Depuis notre rapport de planification, nous avons identifié un risque significatif supplémentaire, à savoir la Politique comptable relative à l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA). Des informations détaillées sur ce point figurent en page 11 du présent rapport.

N°	Risque d'audit	Niveau de risque	Fonds concerné		Exercice significatif de jugement par la Direction	Écart non rectifié et signalé	Écart rectifié et signalé	Défauts significatifs de contrôle signalés	Point spécifique de la lettre de déclaration
			1992	FC					
1	Contournement des contrôles par la Direction	Significatif	✓	✓	Oui	Aucun	Aucun	Oui	Non
2	Exhaustivité et évaluation des provisions et du passif éventuel pour l'indemnisation	Significatif	✓		Oui	Oui	Oui	Aucun	Oui
3	Politique comptable relative à STOPIA	Significatif	✓		Oui	Aucun	Aucun	Aucun	Non
4	Recouvrabilité des sommes à recevoir	Élevé	✓		Oui	Aucun	Aucun	Aucun	Oui

Contournement des contrôles par la Direction

Risque 1

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
 - 1. Contournement des contrôles par la Direction
 - 2. Provisions et passif éventuel
 - 3. STOPIA
 - 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir
- ▶ Observations supplémentaires

	C	E	A	V	P	2024	2023
Contournement des contrôles par la Direction	✓	✓	✓	✓	✓	N/A	N/A

N.B. Dans l'encadré ci-dessus et sur les pages suivantes, les lettres C, E, A, V, P correspondent en anglais aux termes *Completeness, Existence, Accuracy, Valuation* et *Presentation*, soit en français : exhaustivité, existence, exactitude, évaluation et présentation.

Détail du risque

- ▶ La Direction pourrait manipuler les livres comptables et contourner des contrôles qui semblent fonctionner correctement par ailleurs. Nous sommes dans l'obligation d'envisager cette éventualité comme un risque important d'anomalie significative due à des fraudes.
- ▶ Des dépenses déclarées au titre du budget approuvé dans l'Etat V pourraient faire l'objet de manipulations par la Direction.
- ▶ Les appréciations servant au calcul des estimations de provisions pour indemnisation et de passif éventuel peuvent faire l'objet d'un parti pris ou d'une manipulation par la Direction.

Méthode d'audit

Nous avons procédé aux actions suivantes au regard de ce risque :

- ▶ test du caractère approprié des écritures comptables présentant des risques importants enregistrées dans le grand livre et des autres ajustements faits lors de l'établissement des états financiers ;
- ▶ test du caractère approprié d'un échantillon aléatoire des documents comptables résiduels qui ne présentent pas de risques importants ;
- ▶ étude des estimations et des appréciations appliquées dans les états financiers afin d'évaluer le caractère approprié de celles-ci et l'existence d'un éventuel parti pris systématique ;

- ▶ étude des écarts d'audit identifiés pendant l'audit afin d'évaluer s'ils indiquent un parti pris ou une fausse déclaration délibérée.

Résultats

- ▶ Aucune écriture problématique concernant le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire n'a été identifiée.
- ▶ Nos travaux d'audit ont identifié un document comptable qui avait échappé au circuit d'approbation du système comptable, ce qui a été signalé en tant que défaut significatif de contrôle. Nous avons procédé à des tests approfondis du document comptable en question et conclu qu'il a été publié à des fins légitimes et accompagné des pièces justificatives idoines, y compris des approbations ne relevant pas du système comptable. Le Secrétariat a communiqué des informations complémentaires sur ce point dans la Déclaration relative au contrôle interne.
- ▶ Notre opinion concernant les estimations significatives par la Direction figure dans le présent rapport et nous n'avons identifié aucun élément indicatif d'un parti pris ou d'un contournement frauduleux des contrôles par la Direction.
- ▶ Aucun élément n'est susceptible d'indiquer une fausse déclaration délibérée ou un parti pris concernant les écarts d'audit identifiés.

- Risque significatif
- Risque élevé
- Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Méthode de vérification des contrôles
- Méthode de tests analytiques des données
- Méthode de tests de validation



Exhaustivité et évaluation des provisions et du passif éventuel pour l'indemnisation

Risque 2

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - 1. Contournement des contrôles par la Direction
 - 2. Provisions et passif éventuel
 - 3. STOPIA
 - 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir
- ▶ Observations supplémentaires

	C	E	A	V	P	2024	2023
Provision pour l'indemnisation	✓			✓	✓	12 228 902 GBP	12 890 078 GBP
Passif éventuel				✓	✓	Voir texte	Voir texte

Détail du risque

- ▶ Les principaux problèmes liés aux provisions pour l'indemnisation et au passif éventuel concernent la détermination du point auquel une demande d'indemnisation devrait être comptabilisée, sa valorisation au regard des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et l'exhaustivité globale de la provision.
- ▶ Il est fréquent que des demandes d'indemnisation supplémentaires soient évaluées et approuvées après l'établissement des états financiers. Il existe un risque que ces demandes ne soient pas ensuite intégrées dans les soldes des provisions et du passif éventuel.
- ▶ Ce risque est aggravé par la méthode de comptabilisation de la Direction, qui exige uniquement que les demandes soient provisionnées au moment de l'approbation ; par conséquent, il peut y avoir des demandes d'indemnisation évaluées, mais non encore approuvées, qui devraient être provisionnées.
- ▶ Pour l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2023, un montant significatif de demandes d'indemnisation (10,7 millions GBP) a été approuvé après l'établissement du projet d'états financiers, ce qui avait imposé une rectification du montant de la provision.

Méthode d'audit

Nous avons procédé aux actions suivantes au regard de ce risque :

- ▶ évaluation de l'indépendance, de l'objectivité et de la compétence de tous les experts en gestion ayant procédé à l'évaluation des demandes d'indemnisation, ainsi que des experts sollicités pour déterminer le passif éventuel ;
- ▶ examen du caractère raisonnable des critères de comptabilisation et de calcul appliqués pour établir le montant des provisions et du passif éventuel ;
- ▶ rapprochement des montants des provisions et du passif éventuel par rapport aux pièces justificatives ;
- ▶ examen du montant des demandes d'indemnisation reçues, évaluées et approuvées entre la date de réception du projet d'états financiers et la date de publication du rapport de notre cabinet d'audit ;
- ▶ transmission de questions spécifiques au personnel du Secrétariat et examen des procès-verbaux de réunions et des documents jusqu'à la date de publication du rapport de notre cabinet d'audit.

- Risque significatif
- Risque élevé
- Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Méthode de vérification des contrôles
- Méthode de tests analytiques des données
- Méthode de tests de validation



Exhaustivité et évaluation des provisions et du passif éventuel pour l'indemnisation (suite)

Risque 2 (suite)

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - 1. Contournement des contrôles par la Direction
 - 2. Provisions et passif éventuel
 - 3. STOPIA
 - 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir
- ▶ Observations supplémentaires

Résultats

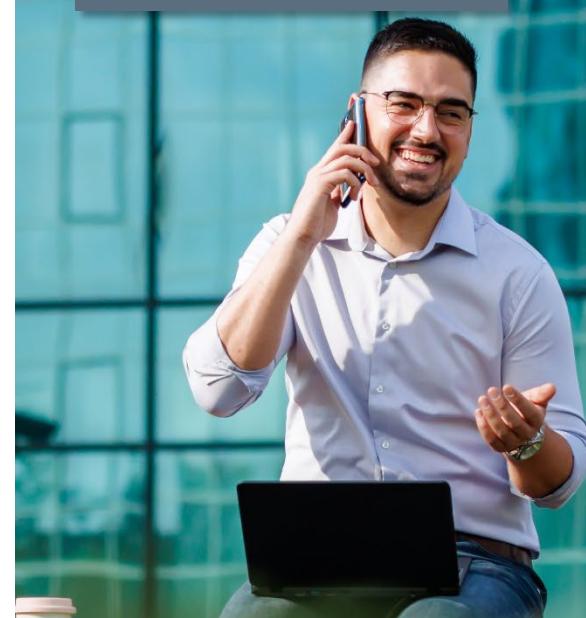
- ▶ Il a été estimé que tous les experts employés avaient fait preuve d'indépendance, d'objectivité et de compétence.
- ▶ Il a été conclu que les provisions pour l'indemnisation ayant fait l'objet de tests approfondis étaient conformes aux évaluations des experts et aux autorisations de paiement.
- ▶ Nous avons examiné le caractère raisonnable des critères de comptabilisation et de calcul du montant des provisions et du passif éventuel et estimé qu'il était raisonnable et conforme aux normes comptables en vigueur.
- ▶ Un examen des rapports issus du système de traitement des demandes d'indemnisation (CHS) jusqu'au 17 mars 2025 a permis d'identifier 10,6 millions GBP de demandes d'indemnisation supplémentaires approuvées depuis la clôture d'exercice. Cet élément donnant des informations nouvelles quant à la situation existante à la date d'établissement des états financiers, le Secrétariat a procédé à la modification correspondante dans les états financiers.
- ▶ Nous avons examiné les procès-verbaux de réunions, tenu des discussions avec la Direction et avec le Service des demandes d'indemnisation et procédé à un examen de documents afin d'identifier tout sinistre ou solde pouvant nécessiter des écritures comptables ou des informations supplémentaires à fournir. Aucun élément de cette nature n'a été décelé.
- ▶ Entre le 17 mars et le 25 avril 2025, des demandes d'indemnisation supplémentaires d'un montant de 794 508 GBP ont été approuvées depuis la clôture d'exercice. Ce solde a été enregistré en tant qu'écart non rectifié dans notre rapport.

Informations à fournir

Nous avons signalé au Secrétariat quelques améliorations en termes d'informations fournies, parmi lesquelles :

- ▶ des informations plus claires et plus explicites d'exercices significatifs de jugement et de sources essentielles d'incertitudes des estimations dans la Note 1 – Méthodes comptables ;
- ▶ des informations supplémentaires fournies dans la Note 10 – Provision pour l'indemnisation afin d'indiquer les provisions détenues dans le fonds général dans les monnaies de chaque sinistre ;
- ▶ la modification apportée à la Note 26 – Passif éventuel afin de corriger la double comptabilisation de 4,9 millions GBP de demandes liées à STOPIA au titre du sinistre du *Bow Jubail*.

- Risque significatif
 - Risque élevé
 - Risque de fraude
 - Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
 - Méthode de vérification des contrôles
 - Méthode de tests analytiques des données
- Méthode de tests de validation



Principe comptable relatif à STOPIA

Risque 3

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - 1. Contournement des contrôles par la Direction
 - 2. Provisions et passif éventuel
 - 3. STOPIA**
 - 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir
- ▶ Observations supplémentaires

	C	E	A	V	P	2024 GBP	2023 GBP
--	---	---	---	---	---	-------------	-------------

Autres produits : Remboursement au titre de STOPIA	✓	✓	✓	✓	4 060 052	8 738 633
Demandes d'indemnisation	✓	✓	✓	✓	21 773 178	24 655 720

Détail du risque

- ▶ L'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires de petites dimensions (STOPIA) est un accord volontaire conclu entre les propriétaires de navires de petites dimensions et leurs assureurs.
 - ▶ Lorsque STOPIA s'applique à un sinistre, le seuil à partir duquel le Fonds est tenu de verser des indemnités est relevé.
 - ▶ Les demandes d'indemnisation auxquelles s'applique STOPIA sont souvent réglées par le Fonds, qui se fait ensuite rembourser par l'assureur (par exemple, le solde de 8,7 millions GBP relatif au sinistre du *Princess Empress* au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023).
 - ▶ Occasionnellement, les demandes d'indemnisation auxquelles s'applique STOPIA sont réglées directement par l'assureur (par exemple, le solde de 4,1 millions GBP comptabilisé dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2024).
 - ▶ Dans les deux cas, le Fonds comptabilise les indemnités versées au titre des demandes auxquelles s'applique STOPIA et inscrit un produit correspondant dans le poste « Autres produits ».
- ▶ Il existe un risque que le principe comptable retenu par la Direction, à savoir la comptabilisation des demandes d'indemnisation auxquelles s'applique STOPIA au titre de leurs produits et charges, ne soit pas conforme aux Normes IPSAS.
- ▶ Si le Fonds agit dans le cadre de ces transactions en tant que mandataire, et non en tant que mandant, les montants ne devraient pas être comptabilisés dans l'État relatif à la performance financière et les montants ne devraient être comptabilisés que dans l'État relatif à la situation financière quand le Fonds a réglé lui-même les demandes d'indemnisation et en a reçu le remboursement.

Méthode d'audit

Nous avons procédé aux actions suivantes au regard de ce risque :

- ▶ évaluation du principe comptable retenu pour STOPIA au regard des Normes IPSAS afin d'établir la conformité à celles-ci ;
- ▶ rapprochement des montants comptabilisés au titre de STOPIA avec les évaluations des demandes, les approbations et les produits et charges correspondants sur les relevés bancaires.

- Risque significatif
- Risque élevé
- Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Méthode de vérification des contrôles
- Méthode de tests de validation





Principe comptable relatif à STOPIA (suite)

Risque 3 (suite)

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ **Tour d'horizon des risques**
 - 1. Contournement des contrôles par la Direction
 - 2. Provisions et passif éventuel
 - **3. STOPIA**
 - 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir
- ▶ Observations supplémentaires

Résultats

- ▶ Nous avons rapproché les montants comptabilisés au titre de STOPIA avec les pièces justificatives, telles que les accords signés.
- ▶ Nous avons consulté notre équipe chargée des rapports financiers et du conseil quant au caractère approprié et à la conformité du traitement comptable opéré par le Fonds vis-à-vis des normes comptables.
- ▶ Nous en avons conclu que le principe comptable retenu était approprié. En particulier, dans les cas où les demandes d'indemnisation auxquelles s'appliquent STOPIA sont réglées par le Fonds, puis remboursées par l'assureur, et dans les cas où l'assureur règle ces demandes directement, la comptabilisation des produits et des charges au titre de STOPIA est appropriée étant donné que la responsabilité continue de peser sur le Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, indépendamment des mécanismes d'indemnisation prévus par STOPIA.
- ▶ Le Secrétariat a étoffé les informations fournies concernant le principe comptable qu'il applique dans les états financiers, en identifiant notamment un exercice essentiel de jugement dans le traitement comptable réservé à STOPIA.

- Risque significatif
- Risque élevé
- Risque de fraude
- Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques
- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction
- Méthode de vérification des contrôles
- Méthode de tests de validation



Recouvrabilité des sommes à recevoir

Risque 4

► Table des matières

► Introduction

► Résumé analytique

► Tour d'horizon des risques

- 1. Contournement des contrôles par la Direction
- 2. Provisions et passif éventuel
- 3. STOPIA
- 4. Recouvrabilité des sommes à recevoir

► Observations supplémentaires

	C	E	A	V	P	2024	2023
Contributions à recevoir		✓		✓		2 311 270 GBP	1 506 558 GBP

Détail du risque

- ▶ Il existe un risque que les contributions à recevoir ne soient pas recouvrables et qu'elles n'aient pas été provisionnées.
- ▶ En raison de la hausse des contributions mises en recouvrement sur cet exercice, le solde des montants à recevoir est désormais significatif, ce qui alourdit l'importance d'une erreur éventuelle ;
- ▶ Le Fonds de 1992 compte plusieurs soldes anciens de montants à recevoir de la part de contribuaires qui n'ont pas payé depuis plusieurs années, qui n'ont pas fait l'objet de provisions.

Méthode d'audit

Nous avons procédé aux actions suivantes au regard de ce risque :

- ▶ examen d'un échantillon de contributions à recevoir qui n'avaient pas été dépréciées et confirmation de la présence ou non d'indicateurs laissant penser que la dette ne serait pas réglée.

Résultats

- ▶ Nous avons rapproché un échantillon de soldes de contributions à recevoir avec les factures de mise en recouvrement des contributions afin de confirmer le montant des soldes en question. Aucun problème n'a été identifié.

- ▶ Nous avons également examiné, pour chaque élément testé, s'il existait des indications de dépréciation.
- ▶ Dans certains cas, le Secrétariat a pu fournir des justificatifs sous la forme de communications émanant du contribuable ou de l'État Membre démontrant une intention de payer.
- ▶ Nous avons identifié un solde non acquitté d'environ 1 million GBP de la part d'un contribuable, dont plus de la moitié remonte à 2019. Le Secrétariat n'a pas déprécié le montant à recevoir.
- ▶ L'État Membre du contribuable a récemment engagé un dialogue avec le Fonds concernant le paiement potentiel et le Secrétariat continue d'œuvrer avec l'Organe de contrôle de gestion à la résolution de ce dossier.
- ▶ Nous recommandons au Secrétariat d'établir et de démontrer la mise en place d'un processus officiel d'examen d'une dépréciation de la dette et des pertes sur crédit attendues.

Risque significatif

- Risque élevé

Risque modéré

Risque de fraude

Contrôles connexes identifiés pour limiter les risques

- Estimations et exercice significatif de jugement par la Direction

Méthode de vérification des contrôles

- Méthode de tests de validation



Points nécessitant des observations supplémentaires

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires

Fraude

Bien que la responsabilité de la prévention et de la détection des fraudes incombe *in fine* à l'Administrateur, nous sommes tenus d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont dépourvus d'inexactitudes significatives, y compris causées par volonté de fraude. Nos procédures d'audit n'ont pas permis d'identifier de fraude.

Conformité aux Règlements financiers

Nous sommes tenus de donner un avis sur la question de savoir si, à tous égards importants, les transactions figurant dans les états financiers sont conformes aux Règlements financiers respectifs de chaque Fonds et aux fins établies par les organes directeurs des Fonds.

L'examen n'a révélé aucun problème concernant la régularité ni aucune preuve de manquement aux Règlements financiers.

Législation et réglementation

Les éléments les plus importants à prendre en compte par les FIPOL sont les Conventions qui sont à l'origine de leur création, à savoir la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Nous en avons demandé les textes au Secrétariat et nous nous y sommes référés tout au long de l'audit.

Nous n'avons identifié aucune non-conformité aux lois et règlements susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.

Parties liées

Bien qu'il incombe à l'Administrateur de communiquer avec exhaustivité les opérations entre parties liées dans les états financiers, nous sommes également tenus d'examiner les opérations entre parties liées dans le contexte de la fraude, étant donné qu'elles présentent un risque plus grand de contournement ou de dissimulation de la fraude par la Direction.

Nous n'avons pas identifié d'éléments significatifs en rapport avec des parties liées.

Appendices : table des matières

Appendices : table des matières	15
Qualité de l'audit des états financiers	16
Gestion de la qualité	17



Qualité de l'audit des états financiers

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires

La qualité de l'audit des états financiers est le mot d'ordre de BDO

La question de la qualité figure en permanence à l'ordre du jour de l'équipe de direction de BDO qui, en conjonction avec l'administration de la fonction d'audit (dont la mission est de mettre en œuvre la stratégie et de réaliser les objectifs de la fonction d'audit), contrôle les actions requises pour maintenir un niveau élevé de qualité de l'audit des états financiers au sein de la fonction d'audit et donne suite aux constatations des inspections externes et internes.

BDO reçoit volontiers les retours d'organes externes et s'engage à prendre les mesures nécessaires découlant de leurs observations.

Nous reconnaissons l'importance d'une quête constante d'amélioration de la qualité d'audit des états financiers et de renforcement de certains domaines. En complément des examens de plusieurs évaluateurs externes, de l'équipe d'évaluation de la qualité (AQR) du FRC, du service d'assurance qualité de l'Institute of Chartered Accountants of England and Wales (ICAEW) et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB, qui contrôle les audits des entreprises américaines), BDO procède à un examen annuel interne approfondi de l'assurance qualité de l'audit des états financiers. Par ailleurs, en tant que membre du réseau BDO International, nous sommes également soumis à une visite de contrôle de la qualité tous les trois ans.

Nous avons en outre appliqué des procédures supplémentaires d'évaluation du contrôle de la qualité pour tous nos audits de sociétés cotées en Bourse et d'intérêt public.

Pour en savoir plus, voir notre dernier rapport sur la transparence, « Transparency Report » à l'adresse www.bdo.co.uk (disponible en anglais uniquement).

- ▶ Appendices : table des matières
- Qualité de l'audit des états financiers
- Gestion de la qualité



Notre système de gestion de la qualité

ISQM (UK) 1 - Communication avec l'Organisation

- ▶ Table des matières
- ▶ Introduction
- ▶ Résumé analytique
- ▶ Tour d'horizon des risques
- ▶ Observations supplémentaires

Dans le cadre de nos communications avec les organes directeurs, vous trouverez ci-dessous un lien vers les éditions récentes (disponibles en anglais uniquement) du « Transparency Report » et du « Culture and Impact Report » de BDO. Le « Transparency Report » est une publication dans laquelle BDO communique sans détours les progrès et les mesures adoptées dans le cadre de ses prises de décisions et, en particulier, en quoi BDO satisfait à l'intérêt général en effectuant systématiquement de missions de qualité. Le « Culture and Impact Report » (rapport sur la culture et l'impact) a pour but de donner vie à la mission principale du cabinet, « Helping You Succeed » (accompagner votre réussite).

[BDO-Transparency-Report-2023-2024.pdf](#)

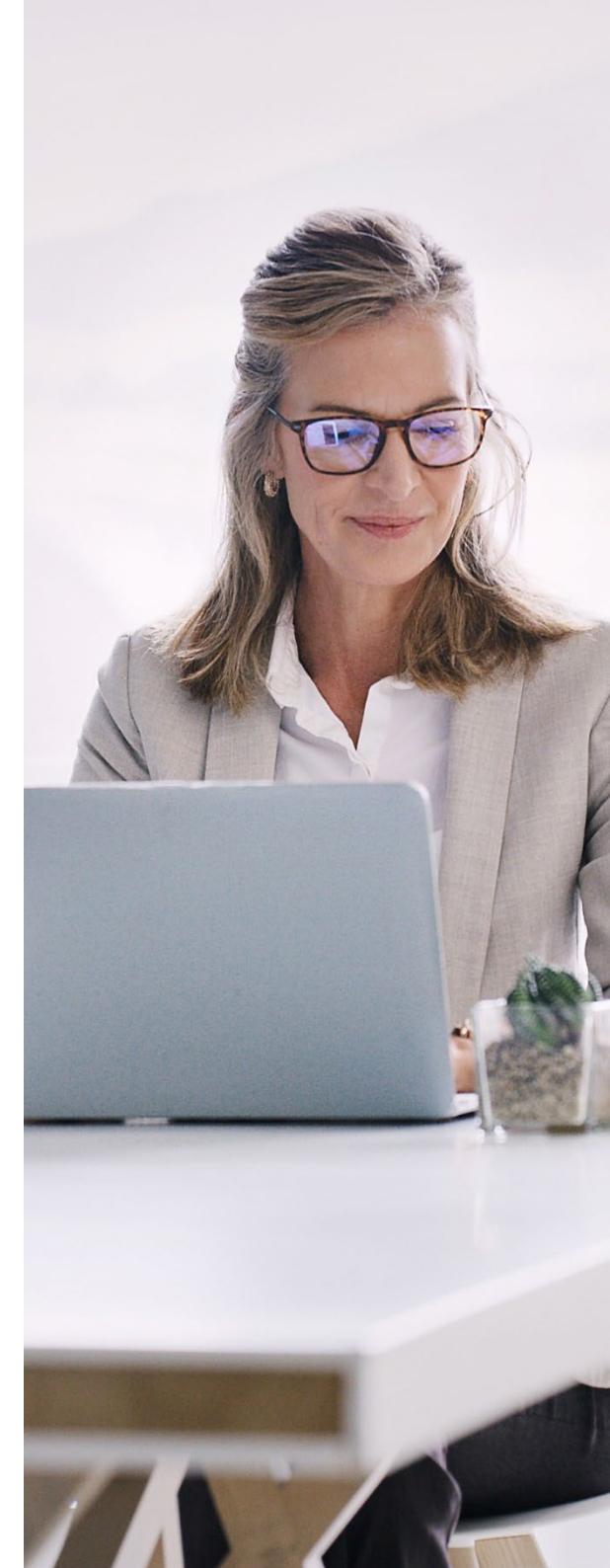
[BDO-Culture-and-Impact-Report-2024.pdf](#)

Conformément à la norme ISQM (UK) 1, norme renforcée de gestion de la qualité dans les cabinets proposant des services d'audit et d'autres services d'assurance, l'édition 2024 du « Transparency Report » comprend des informations détaillées sur notre évaluation au titre de cette norme et sur les mesures qui sous-tendent notre engagement à effectuer systématiquement des missions de qualité. La communication de ces informations aux organes directeurs figure parmi les critères de la norme ISQM (UK) 1.

▶ Appendices : table des matières

- Qualité de l'audit des états financiers
- Gestion de la qualité

Ces deux dernières années, BDO a investi, et continue d'investir largement dans ses équipes et leur formation ainsi que dans ses systèmes, afin d'améliorer et d'uniformiser la qualité de ses travaux d'audit. À ce titre, des mesures importantes ont été prises au cours de l'année écoulée afin de mettre en place une grille de gestion de la qualité conforme aux exigences de la norme ISQM (UK) 1. Un résumé des principaux éléments de notre système de gestion de la qualité et des axes de progression continue pour renforcer la qualité d'audit figure dans l'édition 2024 de notre « Transparency Report ».



POUR TOUT RENSEIGNEMENT
COMPLÉMENTAIRE :

Steve Bladen

Associé

t : +44 (0)20 3860 6563

m : +44 (0) 7870 514535

e : steve.bladen@bdo.co.uk

Les points soulevés dans notre rapport ayant été préparé dans le cadre de l'audit des états financiers, sont ceux qui, à notre avis, doivent être portés à l'attention de l'Organisation. Ils ne sont pas censés être un compte rendu complet de toutes les questions qui se posent. Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de l'Organisation et ne peut être cité ou reproduit sans l'autorisation écrite préalable de BDO. Toute responsabilité envers des tiers est déclinée.

Plusieurs fois récompensé, BDO est un cabinet britannique membre de BDO International, cinquième réseau mondial de cabinets comptables, qui compte plus de 1 500 bureaux dans plus de 160 pays.

BDO LLP est une entité sociale constituée en vertu du « Limited Liability Partnership Act 2000 » et une société membre de BDO International au Royaume-Uni. BDO Northern Ireland est une société en nom collectif distincte, opérant en vertu d'un accord de licence. BDO LLP est réglementée par la Financial Conduct Authority et autorisée séparément à mener des activités de placement.

© 2025 BDO LLP. Tous droits réservés.

www.bdo.co.uk

SECTION 3

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les Notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2024.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur

[signature]

Claire Montgomery
Responsable des finances

Le 13 mai 2025

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES

DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT I

État relatif à la situation financière

Au 31 décembre 2024

		Montant au 31/12/2024	Montant du 31/12/2023 redressé
	Note	GBP	GBP
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	58 447 579	12 736 684
Dépôts à terme	2	14 500 000	46 480 409
Contributions à recevoir	3, 5	2 311 270	1 506 558
Autres sommes à recevoir	4, 5	2 274 368	1 481 792
Fonds de prévoyance du personnel (géré en externe)	14	378 512	574 407
Total des actifs courants		77 911 729	62 779 850
Actifs non courants			
Sommes dues par le Fonds SNP	6	884 528	631 095
Immobilisations corporelles	7	60 776	58 468
Total des actifs non courants		945 304	689 563
TOTAL DES ACTIFS		78 857 033	63 469 413
PASSIFS			
Passifs courants			
Montants à payer et régularisations	9	601 490	653 585
Provision pour l'indemnisation	10	12 228 902	12 890 078
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	11	405 359	314 945
Contributions payées d'avance	12	1 543 431	1 291 631
Compte des contributaires	13	411 052	969 423
Total des passifs courants		15 190 234	16 119 662
Passifs non courants			
Fonds de prévoyance du personnel	14	6 917 878	6 969 633
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	11	338 999	347 621
Total des passifs non courants		7 256 877	7 317 254
TOTAL DES PASSIFS		22 447 111	23 436 916
ACTIFS NETS		56 409 922	40 032 497
SOLDES			
31/12/2024			
Fonds général		13 506 864	15 517 244
FGDI constitué pour le <i>Prestige</i>		356 013	372 739
FGDI constitué pour le <i>Hebei Spirit</i>		-	1 122 315
FGDI constitué pour l' <i>Alfa I</i>		65 871	68 615
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>		27 068 889	27 126 593
FGDI constitué pour le <i>Nesa R3</i>		319 290	320 445
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël		6 754 407	6 448 713
FGDI constitué pour le <i>Bow Jubail</i>		19 538 840	42
FGDI constitué pour le <i>Princess Empress</i>		(5 763 128)	(10 944 209)
FGDI constitué pour le <i>Gulfstream</i>		-	-
FGDI constitué pour le <i>Marine Honour</i>		(5 437 124)	-
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI	15	56 409 922	40 032 497

Les montants relatifs aux postes « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et « Dépôts à terme » au 31 décembre 2023 ont été redressés à la suite de la reclassification de certains dépôts de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Des informations complémentaires figurent dans la Note 2.3.

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 95.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES
 DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
 ÉTAT II
 État relatif à la performance financière
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

		2024	2023
	Note	GBP	GBP
PRODUITS			
Contributions	17	39 218 574	2 273 450
Contributions en nature	18	206 400	206 400
Intérêts sur les placements		3 217 097	2 085 844
Autres produits	19	4 281 113	8 870 998
Total des produits		46 923 184	13 436 692
CHARGES			
Demandes d'indemnisation	20	21 773 178	24 655 720
Dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation	21	2 703 465	1 843 436
Dépenses de personnel	22	3 698 570	3 383 303
Autres frais administratifs	22	1 609 511	1 592 868
Gains et pertes de change	24	743 042	1 074 257
Hausse nette de la provision pour les contributions et intérêts sur les arriérés de contributions	5	17 993	(26 786)
Total des charges		30 545 759	32 522 798
EXCÉDENT/(DÉFICIT) ANNUEL		16 377 425	(19 086 106)

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 95.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
 ÉTAT III

État relatif aux variations de l'actif net
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Excédents cumulés/soldes des fonds													
		Fonds général	FGDI Prestige	FGDI Hebei Spirit	FGDI Alfa I	FGDI Agia Zoni II	FGDI Nesa R3	FGDI Sinistre survenu en Israël	FGDI Bow Jubail	FGDI Princess Empress	FGDI Gulfstream	FGDI Marine Honour	Total
	Note	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2022	25	19 403 395	422 560	7 629 195	235 990	27 112 878	334 586	3 979 999	-	-	-	-	59 118 603
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	25	(3 886 151)	(49 821)	(6 506 880)	(167 375)	13 715	(14 141)	2 468 714	42	(10 944 209)	-	-	(19 086 106)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2023	25	15 517 244	372 739	1 122 315	68 615	27 126 593	320 445	6 448 713	42	(10 944 209)	-	-	40 032 497
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	25	(3 172 041)	(16 726)	39 346	(2 744)	(57 704)	(1 155)	305 694	19 538 798	5 181 081	-	(5 437 124)	16 377 425
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2024	25	12 345 203	356 013	1 161 661	65 871	27 068 889	319 290	6 754 407	19 538 840	(5 763 128)	-	(5 437 124)	56 409 922
Virement au fonds général à la clôture du FGDI (31/12/2024)		1 161 661	-	(1 161 661)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI (après clôture du FGDI Hebei Spirit)		13 506 864	356 013	-	65 871	27 068 889	319 290	6 754 407	19 538 840	(5 763 128)	-	(5 437 124)	56 409 922

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 95.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES

DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT IV

État relatif au flux de trésorerie

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

	Note	Montant de 2024 GBP	Montant de 2023 redressé GBP
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES			
Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré		16 377 425	(19 086 106)
Ajustement pour :			
Intérêts sur les placements ^{<1>}		(3 217 097)	(2 085 844)
(Gains)/Pertes de change non concrétisés		955 820	1 193 669
Amortissement et dépréciation	7, 8	20 323	29 506
(Augmentation)/Diminution des montants à recevoir	3, 4, 5, 6, 14	(1 654 826)	(540 029)
Augmentation/(Diminution) des montants à payer et régularisations	9, 13	(636 655)	1 015 915
Augmentation/(Diminution) des provisions	10, 11	(531 410)	9 675 228
Augmentation/(diminution) du fonds de prévoyance (moins les intérêts)	14	(420 005)	1 281 719
Augmentation/(diminution) des contributions payées d'avance	12	251 800	1 210 734
(Plus-)/Moins-values sur les cessions d'immobilisations corporelles		(245)	-
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles		11 145 129	(7 305 208)
FLUX DE TRÉSORERIE PROVENANT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Intérêts accus ^{<2>}		3 316 085	2 408 138
Augmentation des immobilisations incorporelles	7	(22 656)	(32 573)
Produits des cessions d'immobilisations corporelles		270	-
(Augmentation)/diminution des dépôts à terme		31 980 409	(18 303 637)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		35 570 309	(15 928 072)
Effet des taux de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie		(1 004 543)	(1 218 446)
(Diminution)/Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		45 710 895	(24 451 726)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice		12 736 684	37 188 410
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	2	58 447 579	12 736 684

Les postes « (Diminution)/Augmentation des dépôts à terme » et « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en début d'exercice pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été redressés à la suite d'une reclassification de certains dépôts de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Des informations complémentaires figurent dans la Note 2.4.

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 95.

<1> Intérêts produits par le placement des actifs du fonds général.

<2> Intérêts produits par le placement des actifs du fonds général et des soldes créditeurs détenus par les contribuables.

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES — ÉTAT V
 Fonds général — Dépenses du Secrétariat commun
 État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

CATÉGORIE DE DÉPENSES	Note	CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
		2024	2023	2024	2023	2024	2023
		GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP
I PERSONNEL							
a Traitements		2 636 425	2 333 382	2 518 611	2 376 990	117 814	(43 608)
b Cessation de service et recrutement		120 000	135 000	140 580	1 238	(20 580)	133 762
c Prestations, indemnités et formation du personnel		1 055 844	1 014 746	956 687	925 186	99 157	89 560
d Programme de récompenses au mérite professionnel		1 250	400	900	400	350	0
		3 813 519	3 483 528	3 616 778	3 303 814	196 741	179 714
II SERVICES GÉNÉRAUX							
a Bureaux		205 999	184 177	207 173	215 506	(1 174)	(31 329)
b Informatique (matériel, logiciels, maintenance, connectivité)		457 500	457 000	441 910	417 473	15 590	39 527
c Mobilier et autre matériel de bureau		20 500	36 000	25 979	43 138	(5 479)	(7 138)
d Papeterie et fournitures de bureau		6 000	7 000	3 253	4 892	2 747	2 108
e Communications (services de messagerie, téléphone, affranchissement)		19 500	21 000	17 783	17 983	1 717	3 017
f Autres fournitures et services		22 000	22 000	23 522	17 399	(1 522)	4 601
g Dépenses de représentation (réception)		15 000	20 000	17 012	23 898	(2 012)	(3 898)
h Information du public		93 000	96 000	77 421	80 475	15 579	15 525
		839 499	843 177	814 053	820 764	25 446	22 413
III RÉUNIONS		112 000	122 000	122 350	108 826	(10 350)	13 174
IV VOYAGES							
Conférences, séminaires et missions		150 000	150 000	76 285	110 476	73 715	39 524
V AUTRES DÉPENSES							
a Honoraires des experts-conseils		100 000	100 000	41 821	18 500	58 179	81 500
b Organe de contrôle de gestion		210 000	245 000	218 212	177 769	(8 212)	67 231
c Organe consultatif sur les placements		97 000	90 000	95 803	89 541	1 197	459
		407 000	435 000	355 836	285 810	51 164	149 190
VI DÉPENSES IMPRÉVUES		60 000	60 000	-	-	60 000	60 000
TOTAL I-VI (hors frais d'audit externe)		5 382 018	5 093 705	4 985 302	4 629 690	396 716	464 015
VII FRAIS D'AUDIT EXTERNE (pour le Fonds de 1992 seulement)		74 290	54 940	74 235	67 515	55	(12 575)
TOTAL DES DÉPENSES I-VII	22	5 456 308	5 148 645	5 059 537	4 697 205	396 771	451 440

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 54 à 95.

Note 1 — Méthodes comptables

- 1.1 Ces états financiers ont été élaborés de façon homogène par rapport aux exercices précédents et conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds de 1992 et aux Normes comptables internationales du secteur public (Normes IPSAS).
- 1.2 La préparation des états financiers 2024 n'a pas été affectée par la publication de nouvelles Normes IPSAS en 2024 ou la modification de Normes IPSAS existantes. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.
- 1.3 Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les états sont énoncées ci-dessous (paragraphes 1.4 à 1.18).
- 1.4 Base d'établissement des comptes
 - 1.4.1 Les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux Normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.
 - 1.4.2 Conformément au Règlement financier du Fonds de 1992 :
 - a) l'exercice financier correspond à l'année civile ; et
 - b) la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds de 1992 est la livre sterling.
 - 1.4.3 Pour l'établissement des états financiers, la Direction doit émettre des appréciations, des estimations et des hypothèses qui affectent les sommes rapportées pour les actifs et les passifs à la date de l'état relatif à la situation financière ainsi que les sommes rapportées pour les produits et les charges tout au long de l'année. Cependant, la nature même des estimations implique une différence possible entre les résultats réels et les estimations.
 - 1.4.4 Une appréciation a été portée dans l'application des principes comptables du Fonds de 1992, comme suit :
 - a) comptabilisation des remboursements en produits et des indemnités en charges pour les demandes d'indemnisation auxquelles s'applique STOPIA 2006 ou STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), lorsque les indemnités sont payées par le Fonds de 1992 et remboursées par l'assureur du propriétaire du navire ou lorsqu'elles sont payées directement par l'assureur ;
 - b) évaluation du passif éventuel en s'appuyant sur plusieurs sources pour analyser un sinistre afin d'estimer l'obligation globale d'indemnisation au titre du sinistre ; et
 - c) utilisation des montants d'indemnisation approuvés pour calculer les demandes d'indemnisation comptabilisées devant être incluses dans la provision pour l'indemnisation.Des informations complémentaires sur ces appréciations figurent aux paragraphes 1.8 et 1.15.1 ci-après.
 - 1.4.5 En outre, la Direction a utilisé des appréciations raisonnables pour estimer les montants et le calendrier des obligations dues aux membres du personnel lors de la cessation de service à inclure dans la provision pour les avantages accordés au personnel. Aucune autre appréciation ou estimation n'a eu d'effet significatif sur les montants comptabilisés ou communiqués dans les états financiers.

1.5 Comptabilité par fonds et information sectorielle

- 1.5.1 Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds de 1992. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou à un objectif précis.
- 1.5.2 Le Fonds de 1992 classe ses activités par secteurs sur la base d'un fonds général et de fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI), comme indiqué à l'article 7 du Règlement financier. Les soldes des fonds représentent les produits et les charges résiduels cumulés.
- 1.5.3 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1992 relatives à l'administration de l'Organisation, aux versements d'indemnités et aux frais liés aux demandes d'indemnisation pour autant que le montant global ne dépasse pas l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS par sinistre (article 7.1, alinéa c), sous-alinéa i) du Règlement financier), converti au taux applicable à la date du sinistre. Le fonds de roulement est maintenu dans le fonds général.
- 1.5.4 Un FGDI distinct est constitué pour chaque sinistre pour lequel le montant total payable par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (article 7.2, alinéa a) du Règlement financier).

Prêts interfonds

- 1.5.5 Les intérêts sur tout prêt effectué entre le fonds général et un FGDI sont calculés à un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

1.6 Produits

Contributions

- 1.6.1 Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par les organes directeurs exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits ne sont comptabilisés que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres.
- 1.6.2 Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Intérêts sur les placements

- 1.6.3 Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

- 1.6.4 Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

Intérêts sur les prêts accordés au Fonds SNP

- 1.6.5 Les intérêts sur tout prêt accordé au Fonds SNP sont calculés selon un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales de Londres.

1.7 Charges

Opérations en devises étrangères

- 1.7.1 Conformément à l'article 10.4, alinéa a) du Règlement financier, les actifs du Fonds de 1992 sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, en monnaies différentes requises pour acquitter les demandes d'indemnisation et les frais y afférents.

Dépenses administratives du Secrétariat commun

- 1.7.2 Les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun sont pris en charge par le Fonds de 1992, à l'exception des honoraires du cabinet d'audit externe pour le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, qui sont réglés par les Fonds respectifs. Le Fonds de 1992 reçoit une somme forfaitaire du Fonds complémentaire fixée par les organes directeurs à titre de contribution aux coûts administratifs du Secrétariat commun pour l'exercice comptable couvrant le travail effectué pour le Fonds complémentaire.

Baux de location

- 1.7.3 Les dépenses encourues dans le cadre d'un bail d'exploitation, dans lequel les risques et avantages importants inhérents à la propriété sont conservés par le bailleur, sont imputées selon une méthode d'amortissement linéaire pendant la durée du bail.

Taxes

- 1.7.4 Les dépenses en biens et services sont nettes d'impôts.

1.8 Remboursements au titre de STOPIA 2006

Pour les sinistres auxquels s'applique STOPIA 2006 ou STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), les remboursements exigibles de l'assureur du propriétaire du navire [Club de protection et d'indemnisation (Club P&I)] au titre de l'indemnisation payée par le Fonds de 1992 sont déclarés comme des produits et les charges correspondantes sont déclarées comme frais liés aux demandes d'indemnisation. Occasionnellement, l'assureur du navire peut choisir de régler directement les demandes d'indemnisation auxquelles s'applique STOPIA 2006 ou STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), au lieu de les transmettre au Fonds de 1992, puis de rembourser celui-ci par la suite. Dans les deux cas, le Fonds de 1992 comptabilise les remboursements en produits et les indemnités correspondantes en charge au motif que le Fonds de 1992 est tenu de payer les indemnités en question en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. STOPIA 2006 ou STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) n'exonèrent pas le Fonds de 1992 de ses obligations en vertu de la Convention. L'Accord est un mécanisme permettant aux propriétaires de navires de verser une contribution majorée au régime international d'indemnisation, en contrepartie d'une prise en charge financière par leurs assureurs.

1.9 Conversion de devises

- 1.9.1 Pour la conversion de la totalité des liquidités, des sommes à recevoir, des montants à payer et des provisions détenus à la fin de l'exercice comptable dans des devises autres que la livre sterling, le taux appliqué est le taux de change entre la livre sterling et les diverses devises en vigueur le dernier jour ouvré bancaire de l'exercice tel que publié dans le quotidien londonien Financial Times. Les taux sont dérivés des taux au comptant de WM/Reuters et de Morningstar (dit « taux FT »).

- 1.9.2 Les registres comptables sont tenus dans la devise du compte bancaire. Les sommes à recevoir, les montants à payer et les provisions sont enregistrés dans la devise de l'actif ou du passif.

1.10 Trésorerie, équivalents de trésorerie et dépôts à terme

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Les dépôts à terme correspondent aux dépôts à terme d'une durée supérieure à trois mois.

1.11 Instruments financiers

1.11.1 Les instruments financiers détenus en livres sterling jusqu'à l'échéance et pour lesquels les intérêts sont également perçus en livres sterling sont considérés en fin d'exercice comme des dépôts à terme ordinaires. Ils sont déclarés en tant que tels à hauteur de la valeur du placement réalisé (coût historique) et les intérêts courent normalement.

1.11.2 Les sommes versées à des institutions financières ou perçues de ces dernières au titre des instruments de couverture sont considérées respectivement comme des « coûts financiers de l'instrument de couverture » ou « recettes tirées de l'instrument de couverture ».

1.11.3 Les données d'entrée des techniques d'évaluation concernant les actifs et les passifs pour lesquelles une juste valeur doit être mesurée ou déclarée dans les états financiers sont classées selon la hiérarchie des justes valeurs ci-après :

- Niveau 1 - des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, accessibles à la date d'évaluation ;
- Niveau 2 - des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, directement ou indirectement ; et
- Niveau 3 - des données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.

1.11.4 Les sommes à recevoir et les montants à payer sont évalués sur la base d'un coût amorti calculé à l'aide de la valeur de facture.

1.12 Stocks

1.12.1 Les frais encourus pour préparer les publications à la distribution comprennent les frais de traduction et d'impression. Les publications sont distribuées gratuitement. Les frais afférents aux publications sont imputés dans l'année où ils sont engagés.

1.12.2 Aucune valeur de stock n'est reportée puisque le coût des stocks à la fin de l'exercice n'a pas de valeur significative.

1.13 Immobilisations corporelles

Les actifs acquis pour un montant supérieur à la valeur limite convenue, actuellement 500 GBP, sont capitalisés à leur valeur d'acquisition conformément à l'article 11.4 du Règlement financier. Le coût de tous les actifs acquis ne dépassant pas ladite limite est immédiatement comptabilisé en tant que charge. Un actif est capitalisé à sa valeur d'acquisition et amorti à sa valeur résiduelle estimative tout au long de sa durée de vie au moyen de la méthode linéaire. Le coût d'un actif inclut le prix d'achat, les frais d'expédition et les frais d'installation. L'amortissement est comptabilisé sur une base annuelle, avec un prélèvement mensuel complet pour le mois de l'achat et aucun prélèvement le mois de cession.

Classe d'actifs	Durée de vie utile
Matériel informatique	3 à 5 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Matériel téléphonique	5 ans

1.14 Immobilisations incorporelles

Les logiciels achetés sont capitalisés au coût d'acquisition et amortis selon la méthode linéaire le long de leur durée de vie utile jusqu'à cinq ans. Une immobilisation incorporelle doit, pour être reconnue comme telle, être identifiable, procurer des avantages économiques ou une utilité potentielle aisément mesurables, et son accès doit être totalement sous le contrôle du Fonds de 1992. Les frais internes d'exploitation et de recherche sont des dépenses. Les coûts associés à la maintenance des logiciels informatiques sont considérés comme des charges lorsqu'ils sont engagés.

1.15 Provisions et passif éventuel

- 1.15.1 Les provisions sont réalisées pour le passif et les frais futurs pour lesquels le Fonds de 1992 a actuellement une obligation légale ou implicite résultant d'événements passés qu'il sera certainement tenu de respecter.
- 1.15.2 D'autres engagements, qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation en tant qu'éléments de passif, sont déclarés dans les notes jointes aux états financiers en tant que passif éventuel lorsque leur existence est confirmée seulement par la survenance ou non d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous contrôle du Fonds de 1992.

Provision pour l'indemnisation

- 1.15.3 Une provision est comptabilisée pour toutes les demandes approuvées par le Club P&I concerné et le Fonds de 1992 mais non acquittées, à hauteur du montant approuvé par le Fonds de 1992, qui est fondé sur la meilleure estimation de la Direction à ce moment-là, ou pour lesquelles un jugement définitif a été rendu. La Direction a estimé qu'elle ne disposait d'informations suffisamment fiables concernant le montant d'une demande d'indemnisation qu'une fois que celle-ci a été approuvée. C'est également à ce moment-là qu'il est jugé probable qu'un décaissement de ressources soit nécessaire pour régler une éventuelle obligation. L'évaluation faite par un(e) expert(e) externe d'une demande d'indemnisation peut donner une indication quant à l'obligation d'indemnisation, mais elle restera soumise à un examen plus approfondi avant que l'obligation puisse être estimée avec suffisamment de certitude. Une provision est également comptabilisée pour d'éventuelles demandes d'indemnisation importantes approuvées entre la fin de l'exercice et la date à laquelle les états financiers sont approuvés s'agissant des demandes d'indemnisation existantes à la fin de l'exercice. Lorsque des demandes approuvées sont établies au prorata, dans le cas où les fonds destinés aux paiements ne seraient pas suffisants, aucune provision n'est effectuée à cet effet en sus du niveau du prorata, mais le maximum de ces sommes est déclaré séparément dans les états financiers en tant que passif éventuel.

Provision pour les avantages accordés au personnel

- 1.15.4 Les prestations dues au personnel sont octroyées en fonction des critères ci-dessous :

- prestations dues au titre des emplois de courte durée dont la totalité arrive à échéance dans les 12 mois suivant la fin de l'exercice comptable pendant lequel le personnel a prêté le service correspondant ; et
- prestations dues au titre des emplois de longue durée dont le règlement n'est pas prévu dans les 12 mois suivants.

1.15.5 Les prestations spécifiques sont les suivantes :

- provision pour les congés annuels accumulés : cette provision, dite à court terme, est constituée annuellement au titre des congés annuels non utilisés. Les modifications de cette provision à partir du début de l'année sont comptabilisées comme des charges pour l'exercice en cours ou débloquées pendant l'exercice en cours ; et
- provision pour les indemnités de cessation de service : en vertu du Statut et du Règlement du personnel, certains membres du personnel ont droit à des prestations en cas de cessation de service, notamment une prime forfaitaire de rapatriement, les frais de voyage pour le membre du personnel et les personnes reconnues à sa charge, ainsi que l'expédition de ses effets personnels. Le coût des indemnités de cessation de service est fondé sur la meilleure estimation de la Direction.

Passif éventuel

1.15.6 Les estimations du passif éventuel se fondent sur l'évaluation faite par la Direction et la connaissance que celle-ci a des dommages dus à la pollution d'après les comptes rendus de ses propres témoins oculaires et ceux d'autres experts en matière de pollution, de collectivités locales, de professionnels du secteur, des Clubs P&I et d'autres assureurs. De plus, les demandes d'indemnisation déjà soumises seront prises en compte. Ces demandes ne sont pas nécessairement toutes portées à bout ou sont susceptibles de ne pas être approuvées. S'agissant des honoraires (frais liés aux demandes), ils ne sont calculés que pour l'année à venir étant donné qu'il est difficile de prévoir la durée et le coût des procédures judiciaires ou des négociations nécessaires pour parvenir à des règlements à l'amiable. Les demandes qui arriveront à échéance seront, conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, couvertes par des contributions mises en recouvrement par l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.16 Compte des contribuaires

Les paiements excédentaires nets des contribuaires et les remboursements de contributions en application des décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont détenus dans le compte des contribuaires jusqu'à ce qu'ils puissent être reversés au contribuable concerné. Conformément à l'article 3.9 du Règlement intérieur, tout solde créditeur au bénéfice d'un contribuable produit des intérêts. Ces intérêts s'ajoutent au solde créditeur à chaque fin d'exercice et lorsque les contributions deviennent exigibles ou que des remboursements sont effectués, généralement le 1^{er} mars.

1.17 Fonds de prévoyance du personnel

Conformément à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel, le fonds de prévoyance du personnel représente le solde sur les comptes des membres du personnel comprenant les contributions au fonds de prévoyance par les membres du personnel et le Fonds de 1992, les retraits et remboursements au titre des prêts au logement et les intérêts produits par le placement des actifs du fonds de prévoyance.

1.18 Information budgétaire

1.18.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 approuve le budget, qui inclut les sommes budgétées pour les frais d'administration et les immobilisations. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée en autorisant les transferts au sein des chapitres du budget, au-delà des limites de l'autorité déléguée prévue par le Règlement financier, ou en approuvant des budgets supplémentaires.

1.18.2 L'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes. Les bases utilisées pour établir le budget et les états financiers étant différentes, le rapprochement entre les sommes présentées dans l'État V et l'État II (état relatif à la performance financière) est fourni à la Note 23.

1.19 Évolutions à venir dans les normes comptables

Les états financiers du Fonds de 1992 ont été établis conformément aux Normes IPSAS publiées et en vigueur au 31 décembre 2024. Les Normes IPSAS ci-dessous ont été publiées par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB), mais ne sont pas encore en vigueur pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.

- i) La norme IPSAS 43 Contrats de location, qui remplace IPSAS 13 Contrats de location, sera en vigueur pour les exercices financiers annuels commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date. L'incidence totale de la norme IPSAS 43 sur les états financiers du Fonds de 1992 se fera sentir sur l'exercice financier 2025. Cette nouvelle norme met en place un modèle comptable de locataire unique, qui impose aux entités de comptabiliser les droits d'utilisation et les dettes de locations pour la plupart des contrats de location. Le Fonds est partie à un contrat de location de ses espaces de bureaux tel que communiqué dans la Note 27, qui est subventionné par le Gouvernement britannique.
- ii) Les Normes IPSAS 44 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, IPSAS 45 Immobilisations corporelles et IPSAS 46 Évaluation seront toutes en vigueur pour les exercices financiers annuels commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date et ne devraient pas avoir d'incidence significative sur l'établissement des états financiers du Fonds de 1992.
- iii) Les Normes IPSAS 47 Produits des activités ordinaires, IPSAS 48 Charges des opérations sans contrepartie directe et IPSAS 49 Régimes de retraite seront toutes en vigueur pour les exercices financiers annuels commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date et ne devraient pas avoir d'incidence significative sur l'établissement des états financiers du Fonds de 1992.

Note 2 — Trésorerie, équivalents de trésorerie et dépôts à terme

2.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état relatif au flux de trésorerie (État IV) et dans l'état relatif à la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

Trésorerie et équivalents de trésorerie	Montant au 31/12/2024 GBP	Montant du 31/12/2023 redressé GBP
Disponibilités en caisse	4 506 997	6 051 244
Comptes à préavis (période de préavis inférieure à 3 mois)	138	132
Dépôts à terme (sur moins de 3 mois)	53 940 444	6 685 308
TOTAL	58 447 579	12 736 684

- 2.2 Les dépôts à terme d'une durée supérieure à trois mois dans l'état relatif au flux de trésorerie (État IV) et dans l'état relatif à la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

Dépôts à terme	Montant au 31/12/2024 GBP	Montant du 31/12/2023 redressé GBP
Dépôts à terme (sur plus de 3 mois)	14 500 000	46 480 409
TOTAL	14 500 000	46 480 409

- 2.3 Les dépôts à terme d'une durée supérieure à trois mois ont fait l'objet d'une reclassification dans les états financiers de 2024. Ils ont été déplacés du poste « Trésorerie et équivalents de trésorerie » à « Dépôts à terme » et les chiffres pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 ont été redressés, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

	31/12/2023 États financiers de 2023 GBP	Montant du 31/12/2023 redressé en 2024 GBP
Trésorerie et équivalents de trésorerie		
Disponibilités en caisse	10 384 000	6 051 244
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de 3 mois)	18 018 063	-
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de plus de 3 mois)	30 814 898	-
Dépôts à terme (sur moins de 3 mois)	-	6 685 308
TOTAL	59 216 961	12 736 552
<i>Reclassification en Trésorerie et équivalents de trésorerie</i>		(46 480 409)
Dépôts à terme		
Dépôts à terme (sur plus de 3 mois)	-	46 480 409
TOTAL	-	46 480 409
<i>Reclassification en Dépôts à terme</i>		46 480 409

- 2.4 Du fait du redressement de l'exercice précédent ci-dessus, le montant du poste « (Augmentation)/diminution des dépôts à terme » au 31 décembre 2023 dans l'État relatif au flux de trésorerie a également été redressé, passant de 0 GBP à (18 303 637 GBP), et celui « Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année » pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 dans l'état relatif au flux de trésorerie a également été redressé, passant de 65 365 182 GBP à 37 188 410 GBP, soit un écart de 28 176 772 GBP.
- 2.5 Des liquidités sont investies dans des dépôts à terme allant jusqu'à un an, avec des échéances régulières tout au long de l'année, afin d'assurer la liquidité entre l'encaissement des contributions (voir paragraphe 16.5). Aucun placement n'est effectué en obligations ou en actions.
- 2.6 Des liquidités et des dépôts à terme détenus en livres sterling s'élevaient à 31 347 175 GBP au 31 décembre 2024, dont 24 396 757 GBP étaient détenus pour le Fonds de 1992. Par ailleurs, le fonds de prévoyance détenait 6 539 366 GBP et le compte des contributaires 411 052 GBP.
- 2.7 D'autres devises sont détenues, pour une valeur totale de 41 600 404 GBP. Le fonds général détenait des dollars des États-Unis dans le cadre de son fonds de roulement et pour le versement de l'obligation d'indemnisation par le fonds général au titre des sinistres du *Gulfstream* et du *Marine Honour*. Des euros et des shekels israéliens sont détenus pour le versement d'indemnités relatives à des engagements, conformément aux directives de couverture du Fonds de 1992 (voir paragraphe 16.7.1). Les autres devises se répartissent comme suit :

Devise	Sinistre	Montant en devise au 31/12/2024	Conversion au 31/12/2024 GBP
Euro (EUR)	FGDI <i>Prestige</i>	898 912 EUR	743 210
	FGDI <i>Agia Zoni II</i>	22 571 813 EUR	18 662 103
	FGDI <i>Bow Jubail</i>	5 653 645 EUR	4 674 366
Dollar des États-Unis (USD)	Fonds général	16 648 256 USD	13 293 082
Shekel israélien (ILS)	Fonds général	4 257 684 ILS	933 027
	FGDI Sinistre survenu en Israël	14 908 579 ILS	3 267 061
Peso philippin (PHP)	Fonds général	1 996 227 PHP	27 555
TOTAL			41 600 404

2.8 Les évolutions au cours de la période considérée sont indiquées dans le tableau suivant :

Devise	Montant au 31/12/2024	Montant au 31/12/2023
Livre sterling	31 347 175 GBP	26 058 522 GBP
Euro (EUR)	29 124 370 EUR	23 541 460 EUR
Dollar des États-Unis (USD)	16 648 256 USD	9 497 568 USD
Shekel israélien (ILS)	19 166 263 ILS	24 367 649 ILS
Rouble russe (RUB)	-	6 609
Peso philippin (PHP)	1 996 227 PHP	-

2.9 Les devises autres que la livre sterling sont converties conformément à la politique décrite au paragraphe 1.9. Les écarts de change dus à une réévaluation sont signalés à la note 24.

Note 3 — Contributions à recevoir

3.1 La situation concernant les contributions non acquittées au titre de mises en recouvrement précédentes est présentée ci-dessous.

	Fonds général GBP	FGDI <i>Hebei Spirit</i> GBP	FGDI <i>Alfa I</i> GBP	FGDI <i>Agia Zoni II</i> GBP	FGDI <i>Nesa R3</i> GBP	FGDI Sinistre survenu en Israël GBP	FGDI <i>Bow Jubail</i> GBP	FGDI <i>Princess Empress</i> GBP	Total des contributions à recevoir 2024 GBP	Total des contributions à recevoir 2023 GBP
Angola	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 754
Antigua-et-Barbuda	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 098
Argentine	6 091	-	-	-	-	-	-	3 667	9 758	56 606
Bahamas	-	-	-	-	-	-	15 339	-	15 339	-
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24
Croatie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 830
Curaçao	5 290	-	-	43 623	-	-	123 637	-	172 550	48 913
Danemark	1 694	-	3 062	-	1 484	-	-	-	6 240	6 240
Djibouti	2 010	-	-	4 438	-	-	-	-	6 448	6 449
France	9 242	-	-	-	-	-	-	-	9 242	9 242
Ghana	7 282	-	-	-	-	-	-	-	7 282	105 050
Guinée	9 242	-	-	-	-	-	2 172	-	2 819	9 242
Guyane	3 615	-	-	-	-	19 787	-	1 351	5 865	3 163
26 269	336 248	-	-	4 257	-	51 023	185 613	110 648	687 789	280 880
Madagascar	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 980
Malaisie	191 084	-	-	-	-	-	-	133 843	324 927	16 344
Malte	-	-	-	-	-	-	5 068	-	5 068	-
Maroc	12 903	-	-	-	8 404	-	2 129	-	23 436	21 307
Mozambique	12 944	-	-	-	-	-	-	12 944	25 888	-
Pays-Bas	7 244	-	-	-	-	-	-	-	7 244	87 421
Panama	8 859	-	-	364	-	-	29 616	8 859	47 698	364
Fédération de Russie	14 676	-	39 976	-	3 543	-	-	-	58 195	58 195
Espagne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14 344
Tunisie	9 918	-	-	-	-	-	-	1 926	11 844	-
Türkiye	6 138	-	-	-	-	2 687	4 823	-	13 648	8 824
Émirats arabes unis	-	-	-	-	-	-	2 486	-	2 486	37 363
Royaume-Uni	32 543	-	38 323	-	6 153	-	-	-	77 019	77 020
République-Unie de Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 824
Venezuela	495 282	-	39 699	235 164	29 436	63 305	79 362	33 889	976 137	828 996
Total partiel	1 163 710	-	121 060	287 846	49 020	117 914	450 245	307 127	2 496 922	1 678 562
Provision	(77 196)	-	(81 361)		(19 585)	(2 687)	(4 823)	-	(185 652)	(172 004)
TOTAL	1 086 514	-	39 699	287 846	29 435	115 227	445 422	307 127	2 311 270	1 506 558

- 3.2 Les contributions à recevoir sont nettes de la provision constituée pour les contributions dues par certains contributaires, comme indiqué à la Note 5.
- 3.3 Des contributions à hauteur de 976 137 GBP résultent non acquittées par un contributaire en République bolivarienne du Venezuela, ce qui représente 42 % des contributions à recevoir (nettes de provision). Un contributaire en République islamique d'Iran doit 687 789 GBP, ce qui représente 30 % des contributions à recevoir.

Note 4 — Autres sommes à recevoir

- 4.1 Les autres sommes à recevoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2024 GBP	31/12/2023 GBP
Taxes recouvrables	330 786	339 824
Intérêts courus sur les placements	510 145	456 502
Intérêts courus sur les arriérés de contributions	276 887	227 455
Paiements anticipés	158 167	76 597
Avances au personnel	10 773	8 882
Produit couru	928 094	316 590
Somme due par le Fonds complémentaire	49 937	44 722
Sommes diverses à recevoir	9 579	11 220
TOTAL	2 274 368	1 481 792

- 4.2 Les taxes recouvrables sont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe d'aéroport, recouvrables auprès du Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de l'article 34 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.3 Les intérêts courus sur les placements, d'un montant de 510 145 GBP, étaient dus en fin d'exercice sur les dépôts en espèces arrivant à échéance en 2025, détenus en livres sterling, en dollars des États-Unis, en euros et en shekels israéliens.
- 4.4 Au 31 décembre 2024, les intérêts courus sur les arriérés de contributions s'élevaient à 323 821 GBP, et une provision de 46 934 GBP a été comptabilisée pour les intérêts sur les contributions dues par certains contributaires, comme indiqué à la Note 5. Le total net de ces montants (276 887 GBP) est inclus dans « Autres sommes à recevoir ».
- 4.5 Les paiements anticipés sont des paiements réalisés avant la fourniture des biens et services.
- 4.6 Les avances au personnel sont destinées aux forfaits de transport et aux souscriptions au régime d'assurance maladie.
- 4.7 Le produit couru comprend les montants à rembourser par les Clubs P&I pour les frais communs qui en 2024 concernent les sinistres du *Hebei Spirit*, du *Princess Empress* et du *Marine Honour*.
- 4.8 Au 31 décembre 2024, un montant de 49 937 GBP était dû par le Fonds complémentaire, comprenant les frais de gestion de 42 000 GBP et d'autres montants réglés par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire. Ce montant a été réglé en janvier 2025.

Note 5 — Provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions

- 5.1 Les contributions à recevoir sont nettes de la provision pour les contributions. La provision totale de 232 586 GBP est constituée de 185 652 GBP en contributions et 46 934 GBP en intérêts sur les arriérés de contributions. Un montant total de 78 827 GBP dû par deux contributaires de la Fédération de Russie a été provisionné, ainsi qu'un montant total de 153 759 GBP, dû par cinq contributaires en dépôt de bilan.

5.2 Une synthèse des mouvements effectués sur les deux provisions figure dans le tableau ci-après.

Provision	Contributions non acquittées GBP	Intérêts sur les contributions non acquittées GBP	Total GBP
Solde d'ouverture au 01/01/2024	172 004	42 589	214 593
Augmentation de la provision pour les contributions et les intérêts sur les arriérés de contributions	13 648	4 345	17 993
Solde de clôture au 31/12/2024	185 652	46 934	232 586

5.3 Les mouvements effectués sur la provision pour les contributions et sur la provision pour les intérêts sur les contributions, présentés par contributaire, figurent dans le tableau ci-après.

Contributaire	Contributaires de la Fédération de Russie GBP	Petroplus (UK/ France) GBP	OW Bunker (Danemark) GBP	SAMIR (Maroc) GBP	CYE Petroleum (Turkiye) GBP	Total GBP
Contributions						
Solde d'ouverture au 01/01/2024	58 195	86 262	6 240	21 307	-	172 004
Contributions reçues en 2024	-	-	-	-	-	-
Contributions provisionnées en 2024	-	-	-	-	13 648	13 648
Provision totale pour les contributions au 31/12/2024	58 195	86 262	6 240	21 307	13 648	185 652
Intérêts sur les contributions						
Solde d'ouverture au 01/01/2024	16 523	-	-	26 066	-	42 589
Intérêts provisionnés en 2024	4 109	-	-	-	236	4 345
Provision totale pour les intérêts sur les contributions au 31/12/2024	20 632	-	-	26 066	236	46 934
Provision totale pour les contributions et les intérêts au 31/12/2024	78 827	86 262	6 240	47 373	13 884	232 586

5.4 Contributaires de la Fédération de Russie

La provision inclut les contributions et les intérêts sur les contributions en retard de deux contributaires de la Fédération de Russie. En application de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2016, le Secrétariat a poursuivi ses discussions avec les autorités en Fédération de Russie en vue de recouvrer les contributions. Aucune action en justice n'a été engagée dans ces cas.

5.5 Contributaires en dépôt de bilan

5.5.1 À sa session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé qu'après réception du règlement final des liquidateurs, tout solde non acquitté par deux contributaires au Royaume-Uni et en France (sis en Suisse) devrait être passé par pertes et profits (document [IOPC/OCT14/11/1](#), paragraphe 5.2.17).

- 5.5.2 Le Secrétariat a poursuivi les discussions avec les autorités marocaines afin de recouvrir les arriérés de contributions dues par la SAMIR. Le montant dû par ce contributaire a été réduit en 2023 du fait du remboursement du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit*.
- 5.5.3 Une demande d'indemnisation d'un montant de 13 884 GBP a été soumise en 2024 au Concordat Desk for CYE Petroleum en *Türkiye* et un montant de 6 226 GBP a été proposé pour régler cette demande. Le Fonds de 1992 a la possibilité de demander un versement plus important par la voie judiciaire.

Note 6 — Sommes dues par le Fonds SNPĐ

- 6.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur d'exécuter les tâches nécessaires fixées par la Conférence internationale sur les SNPĐ (document 92FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3) en vue de la création du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPĐ), étant entendu que toutes les charges seraient remboursées par le Fonds SNPĐ une fois établi. Conformément à cette décision, toutes les charges liées aux préparatifs pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPĐ ont été considérées comme des prêts consentis par le Fonds de 1992.
- 6.2 Le Fonds SNPĐ sera créé à l'entrée en vigueur de la Convention SNPĐ de 2010, soit 18 mois après la ratification par 12 États remplissant les critères établis dans le Protocole SNPĐ. Huit États (Allemagne, Canada, Danemark, France, Grèce, Norvège, Pays-Bas et *Türkiye*) ont signé le Protocole SNPĐ de 2010, sous réserve de ratification. Au 31 décembre 2024, huit États (Afrique du Sud, Canada, Danemark, Estonie, France, Norvège, Slovaquie et *Türkiye*) avaient déposé leurs instruments de ratification du Protocole SNPĐ de 2010 ou d'adhésion à celui-ci.
- 6.3 Un montant de 884 528 GBP (2023 : 631 095 GBP), dont 112 898 GBP d'intérêts, est dû par le Fonds SNPĐ une fois qu'il sera en place. L'Administrateur estime que les progrès réalisés sur la voie de l'entrée en vigueur de la Convention SNPĐ de 2010 permettent de prévoir le recouvrement de ce solde.

Note 7 — Immobilisations corporelles

- 7.1 Le tableau ci-après présente la répartition des actifs immobilisés par type, ainsi qu'un rapprochement des ajouts et des amortissements au cours de l'année.

	Matériel informatique GBP	Mobilier de bureau GBP	Matériel téléphonique GBP	Total GBP
Coût				
Solde d'ouverture au 01/01/2024	243 290	77 599	26 880	347 769
Ajouts	12 298	8 527	1 831	22 656
Cessions	(1 650)	-	-	(1 650)
Solde de clôture au 31/12/2024	253 938	86 126	28 711	368 775
Amortissements				
Coût d'amortissement cumulé au 01/01/2024	218 454	44 292	26 555	289 301
Amortissements des cessions	(1 625)	-	-	(1 625)
Amortissement de l'exercice	11 343	8 578	402	20 323
Solde de clôture au 31/12/2024	228 172	52 870	26 957	307 999
Valeur comptable nette				
Solde d'ouverture au 01/01/2024	24 836	33 307	325	58 468
Solde de clôture au 31/12/2024	25 766	33 256	1 754	60 776

Note 8 — Immobilisations incorporelles

- 8.1 Le tableau ci-après présente l'amortissement des logiciels achetés sur l'année. Les logiciels avaient été totalement amortis et ont été supprimés au cours de l'année 2024.

Logiciels achetés GBP	
Coût	
Solde d'ouverture au 01/01/2024	28 557
Ajouts	-
Cessions	(28 557)
Solde de clôture au 31/12/2024	-
Amortissements	
Coût d'amortissement cumulé au 01/01/2024	28 557
Amortissements des cessions	(28 557)
Amortissement de l'exercice	-
Solde de clôture au 31/12/2024	-
Valeur comptable nette	
Solde d'ouverture au 01/01/2024	-
Solde de clôture au 31/12/2024	-

Note 9 — Montants à payer et comptes de régularisation

- 9.1 Le tableau ci-après présente en détail les mouvements relatifs aux montants à payer et aux régularisations au 31 décembre 2024.

	31/12/2024 GBP	31/12/2023 GBP
Montants à payer au titre des dépenses administratives et des honoraires des avocats et des experts	271 086	374 524
Régularisations relatives aux dépenses administratives et aux honoraires des avocats et des experts	330 404	279 061
TOTAL	601 490	653 585

Note 10 — Provision pour l'indemnisation

- 10.1 Une provision est effectuée pour des demandes d'indemnisation remplissant les critères énoncés au paragraphe 1.15.1.

10.2 Le tableau ci-après présente les mouvements sur les provisions dans la devise du pays où a eu lieu le sinistre :

	Sinistres	Devise	Solde d'ouverture au 01/01/2024	Moins : provision reportée versée en 2024	Nouvelle provision constituée en 2024	Solde de clôture au 31/12/2024
Fonds général	Sinistre survenu en Israël	ILS	3 449 188	(3 449 188)	470 432	470 432
	<i>Gulfstream</i>	TTD	-	-	2 413 719	2 413 719
		USD	-	-	1 250	1 250
	<i>Marine Honour</i>	SGD	-	-	2 773 757	2 773 757
		USD	-	-	2 668 306	2 668 306
FGDI	<i>Prestige</i>	EUR	805 275	-	-	805 275
	<i>Agia Zoni II</i>	EUR	789 767	(352 390)	-	437 377
	Sinistre survenu en Israël	ILS	2 427 402	(1 178 717)	21 476	1 270 161
	<i>Princess Empress</i>	PHP	721 991 852	(716 174 717)	91 451 125	97 268 260
	<i>Marine Honour</i>	SGD	-	-	348 309	348 309
		USD	-	-	6 554 129	6 554 129

10.3 10.3 Le tableau ci-après présente les mouvements de provision en livres sterling :

	Fonds général GBP	FGDI Prestige GBP	FGDI Agia Zoni II GBP	FGDI Sinistre survenu en Israël GBP	FGDI Princess Empress GBP	FGDI Marine Honour GBP	Total GBP
Solde d'ouverture au 01/01/2024	751 391	697 812	684 374	528 800	10 227 701	-	12 890 078
Moins : provision reportée versée en 2024	(751 391)	-	(305 364)	(256 779)	(10 147 226)	-	(11 460 760)
(Gain)/perte de change sur la provision reportée inutilisée dans l'année	-	(32 020)	(17 392)	1 615	(177)	-	(47 974)
Nouvelle provision constituée en 2024	4 143 372	-	-	4 706	1 262 356	5 437 124	10 847 558
Solde de clôture au 31/12/2024	4 143 372	665 792	361 618	278 342	1 342 654	5 437 124	12 228 902

- 10.4 Les demandes d'indemnisation provisionnées au titre du sinistre du *Marine Honour* ont été comptabilisées à la fois dans le fonds général et dans le FGDI constitué pour le *Marine Honour*, étant donné que la comptabilisation de ces demandes a conduit à dépasser la limite du fonds général.
- 10.5 Les charges au titre du sinistre du *Gulfstream*, y compris la provision totale pour l'indemnisation, sont restées en deçà de la limite du fonds général.
- 10.6 S'agissant du FGDI constitué pour le *Prestige*, une provision pour indemnisation de 805 275 EUR est retenue jusqu'à ce que les demandes d'indemnisation en instance devant les tribunaux soient menées à leur terme ou frappées de forclusion, afin de maintenir l'égalité de traitement entre les demandeurs en France et au Portugal.

Note 11 — Provision pour les avantages accordés au personnel

- 11.1 Le tableau ci-après présente les mouvements concernant les provisions à court terme et à long terme.

	Court terme GBP	Long terme GBP	Total GBP
Solde d'ouverture au 01/01/2024	314 945	347 621	662 566
Provision pour rapatriement déplacée du poste long terme à celui de court terme	75 944	(75 944)	-
Nouvelle provision constituée en 2024	14 470	67 322	81 792
Solde de clôture au 31/12/2024	405 359	338 999	744 358

- 11.2 La provision à court terme pour les avantages du personnel a été augmentée en 2024 pour tenir compte d'une hausse des congés annuels accumulés reportés de 2024 pour les fonctionnaires relevant au moins de la catégorie des administrateurs. Les frais de rapatriement pour les fonctionnaires internationaux (provision à long terme) ont été augmentés du fait de l'intégration de trois nouveaux fonctionnaires recrutés en 2024.

Note 12 — Contributions payées d'avance

- 12.1 Le montant de 1 543 431 GBP (2023 : 1 291 631 GBP) correspond à la mise en recouvrement des contributions décidée en novembre 2024 par l'Assemblée du Fonds de 1992, exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2025, mais reçues en 2024.

Note 13 — Compte des contributaires

- 13.1 Le solde du compte des contributaires s'élève à 411 052 GBP (2023 : 969 423 GBP), et se compose principalement de montants remboursés, mais non encore reversés à des contributaires. Ces montants peuvent rapporter des intérêts, 26 939 GBP (2023 : 38 611 GBP) ayant été crédités à des contributaires en 2024. Le solde du compte des contributaires a diminué en 2024 en raison de nouveaux remboursements provenant du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* émis en 2023, qui ont été déduits des contributions exigibles au 1^{er} mars 2024.

Note 14 — Fonds de prévoyance du personnel

- 14.1 Le fonds de prévoyance est constitué de deux régimes. Le fonds de prévoyance 1 (FP1) est placé avec les actifs du Fonds de 1992. Le fonds de prévoyance 2 (FP2) est géré par un gestionnaire de placements indépendant au nom du Fonds de 1992.

- 14.2 Les mouvements des fonds de prévoyance du personnel en 2024 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	2024 GBP	2023 GBP
Fonds de prévoyance (FP1)		
Comptes PF1 des membres du personnel au 01/01/2024	6 395 226	4 453 563
Sommes reçues :		
Contributions des membres du personnel	263 639	246 130
Contributions volontaires des membres du personnel	287 725	316 701
Contributions du Fonds de 1992	537 277	502 259
Virement depuis le FP2	259 623	457 890
Intérêts reçus	368 250	283 683
Remboursement des prêts	-	145 000
Total des sommes reçues	1 716 514	1 951 663
Paiements		
Virement vers le FP2	20 000	10 000
Retraits pour cessation de service	1 296 516	-
Prêts au logement	255 858	-
Total des paiements	1 572 374	10 000
Comptes PF1 des membres du personnel au 31/12/2024	6 539 366	6 395 226
Fonds de prévoyance FP2		
Virement au FP1	(239 623)	(447 890)
Valeur du FP2 au 31/12/2024	378 512	574 407
Fonds de prévoyance du personnel (FP1 et FP2) (État I)	6 917 878	6 969 633

- 14.3 Le taux de contribution au fonds de prévoyance pour les membres du personnel est fixé à 7,9 % de leur rémunération considérée aux fins de la pension et, pour le Fonds de 1992, à 15,8 % de cette rémunération (disposition VIII.5, alinéa b) du Règlement du personnel). À sa session d'octobre 2009, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que les membres du personnel pourraient choisir de contribuer un complément maximum de 5 % de leur rémunération considérée aux fins de la pension. À sa session d'avril 2017, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé de porter ce complément maximum volontaire à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.
- 14.4 La juste valeur des actifs détenus dans le FP2 est classée au niveau 1 de la hiérarchie des justes valeurs, puisque les placements sont considérés comme évalués à l'aide de prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs à une date d'évaluation donnée.
- 14.5 Toutes les contributions sont portées au crédit du FP1. Le personnel ne peut placer dans le FP2 que sur la base de son solde de trésorerie disponible dans le FP1. Il n'est pas possible de placer des fonds privés dans le FP2. Les montants retirés du FP2 sont portés au crédit du FP1.
- 14.6 Le montant du FP1 est placé avec les actifs du Fonds de 1992. Les intérêts sont calculés et fixés mensuellement par l'Administrateur, en fonction du taux de rendement des placements détenus pendant le mois en question.
- 14.7 La participation au FP2 est entièrement volontaire et ouverte aux membres du personnel après un an de service auprès du Secrétariat. Tous les frais versés par les participants au FP2 sont calculés en fonction de la proportion de leur placement dans le FP2. Comme indiqué ci-dessus, le FP2 est géré par un gestionnaire de placements indépendant avec 20 000 GBP de fonds nouveaux placés en 2024 et un retrait de 259 623 GBP. Au 31 décembre 2024, la valeur du FP2 était de 378 512 GBP.

- 14.8 Les prêts au logement sur le fonds de prévoyance sont des prêts souscrits par les membres du personnel conformément à la disposition VIII.5 j) du Règlement du personnel. Le prêt est remboursé selon des modalités convenues entre le membre du personnel et l'Administrateur. En tout état de cause, le prêt doit être remboursé à la cessation de service du fonctionnaire auprès du Fonds de 1992 par déduction des sommes dues.
- 14.9 La part d'un membre du personnel dans le fonds de prévoyance est prélevée lors de la cessation de service auprès du Fonds de 1992 conformément à la disposition VIII.5 e) du Règlement du personnel du Fonds.

Note 15 — Soldes du fonds général et des FGDI

- 15.1 Le Fonds de 1992 détient les soldes respectifs du fonds général et des FGDI. Le solde du fonds général comprend actuellement un fonds de roulement de 15 millions GBP, comme convenu par l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session de novembre 2024 (document [IOPC/NOV24/11/1](#), paragraphe 9.1.9). Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds de 1992 soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation susceptibles de survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs. Voir la Note 25 concernant l'information sectorielle du fonds général et des FGDI.

Note 16 — Instruments financiers

- 16.1 Les méthodes comptables significatives adoptées, et notamment les bases de calcul et les bases d'établissement des produits et des charges concernant les instruments financiers, sont expliquées dans la Note 1.
- 16.2 Tous les instruments financiers détenus en 2024 sont classés comme des prêts et des recevables, et sont des actifs financiers non dérivés avec des paiements fixes et une échéance fixe, que l'Organisation a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.
- 16.3 Les instruments financiers détenus en fin d'exercice sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Montant au 31/12/2024 GBP	Montant du 31/12/2023 redressé GBP
Actifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	58 447 579	12 736 684
Dépôts à terme	14 500 000	46 480 409
Créances clients et autres sommes à recevoir	5 470 166	3 619 445
Passifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti :		
Créances fournisseurs et autres montants à payer	1 012 542	1 623 008

- 16.4 Les montants relatifs aux postes « Trésorerie et équivalents de trésorerie » et « Dépôts à terme » au 31 décembre 2023 ont été redressés à la suite de la reclassification de certains dépôts de « Trésorerie et équivalents de trésorerie » en « Dépôts à terme ». Des informations complémentaires figurent dans la Note 2.3.

16.5 Risque de crédit

- 16.5.1 Le risque de crédit du Fonds de 1992 est largement diversifié. Les politiques du Fonds en matière de gestion du risque limitent le montant de l'exposition au risque de crédit, quelle que soit la contrepartie, et comprennent des directives sur la qualité minimum du crédit.
- 16.5.2 Les directives comportent des mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les swaps sur défaillance de crédit [credit default swaps (CDS)] et le ratio de solvabilité des actions ordinaires de catégorie 1 [Common Equity Tier (CET)]. Les directives sont les suivantes :
- a) un ratio de solvabilité CET 1 d'au moins 9,5 % ;
 - b) un spread de CDS sur cinq ans de 100 points de base au plus, le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question était affectée par un événement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement ; et
 - c) une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit :
 - Placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+ ; et
 - Placements à maturité jusqu'à 6 mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.

16.5.3 Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif commun sur les placements puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.

16.5.4 Les contributions dues sont des sommes restant dues par les contributaires dans les États Membres. La Convention de 1992 portant création du Fonds fait obligation aux États Membres de s'assurer que les contributaires tiennent leur engagement de versement de contributions. On trouvera des détails sur les contributions dues dans la Note 3.

16.6 Risque de liquidité

- 16.6.1 La Convention de 1992 portant création du Fonds donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds de 1992 devra procéder.
- 16.6.2 Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers soient placés en dépôts à terme d'une durée ne pouvant pas être supérieure à un an. Conformément aux directives sur le placement des liquidités, il est veillé à ce que le fonds de roulement établi par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 2019, qui est doté de 15 millions GBP, soit disponible dans un délai de trois mois pour faire face à des obligations d'ordre opérationnel.

16.7 Risque de taux d'intérêt

- 16.7.1 Le Fonds de 1992 place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placements. Le Règlement financier du Fonds de 1992 met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

- 16.7.2 Le tableau ci-après indique les taux d'intérêt moyens appliqués aux dépôts dans les différentes devises et l'effet, en livres sterling, d'un changement du taux d'intérêt de 0,25 %.

Dépôts	Moyenne des intérêts courus en 2024 %	Effet d'une augmentation/diminution de 0,25 % GBP
Livre sterling (GBP)	4,39 %	98 646
Dollar des États-Unis (USD)	5,33 %	19 055
Euro (EUR)	3,69 %	62 836
Shekel israélien (ILS)	3,03 %	10 318

16.8 Risque de change

- 16.8.1 Les directives de couverture ont été établies en 2008 en concertation avec l'Organe consultatif sur les placements. L'Administrateur peut couvrir jusqu'à 50 % des contributions reçues au titre d'un sinistre pour lequel des indemnités seront versées dans une monnaie autre que la livre sterling. Les opérations de change à des fins de couverture doivent être effectuées dans les six mois qui suivent l'approbation d'une mise en recouvrement. Les devises détenues à des fins de couverture ne doivent être utilisées que pour le paiement d'indemnités.
- 16.8.2 Cette politique de couverture se justifie par le fait que couvrir 50 % d'une position de change constitue une position neutre, quel que soit le sens du mouvement du taux de change. Le taux de couverture correspond au pourcentage de l'obligation restante dans la devise du sinistre. Si l'obligation en devises est supérieure au montant mis en recouvrement, ce taux sera inférieur à 50 %, car l'Administrateur ne pourra couvrir que 50 % des contributions reçues.
- 16.8.3 Au 31 décembre 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie étaient détenus en livres sterling (44 %), en euros (34 %), en dollars des États-Unis (13 %) et en shekels israéliens (9 %) (voir la Note 2).
- 16.8.4 Au 31 décembre 2024, les engagements en euros (EUR) pour le sinistre du *Prestige* étaient couverts à 100 % (2023 : 100 %).
- 16.8.5 Au 31 décembre 2024, les engagements en euros (EUR) pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* étaient couverts à 60 % (2023 : 55 %).
- 16.8.6 Au 31 décembre 2024, les engagements en shekels israéliens (ILS) pour le sinistre survenu en Israël étaient couverts à 87 % (2023 : 48 %). Le taux de couverture a augmenté en 2024 en raison d'une forte baisse de l'obligation restante en ILS, comme expliqué au paragraphe 26.13.4.
- 16.8.7 Au 31 décembre 2024, les engagements en euros (EUR) pour le sinistre du *Bow Jubail* étaient couverts à 22 %.

Note 17 — Contributions

- 17.1 Lors de sa session de novembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en recouvrement des contributions au fonds général de 10 millions GBP, au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail* de 20 millions GBP et au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* de 10 millions GBP, toutes exigibles au plus tard le 1^{er} mars 2024.

17.2 Les contributions facturées pour paiement en 2024 sont résumées ci-après :

	Contributions pour 2023 exigibles au 1 ^{er} mars 2024 GBP	Contributions d'années antérieures GBP	Total GBP
<i>Fonds général</i>	9 892 860	69 516	9 962 376
FGDI constitué pour l' <i>Agia Zoni II</i>	-	5 147	5 147
FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël	-	1 217	1 217
<i>FGDI constitué pour le Bow Jubail</i>	19 356 974	-	19 356 974
FGDI constitué pour le <i>Princess Empress</i>	9 892 860	-	9 892 860
TOTAL	39 142 694	75 880	39 218 574

17.3 Les contributions facturées en 2024 comprennent les mises en recouvrement et les remboursements fondés sur les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus en retard, s'élèvant à une mise en recouvrement nette de 75 880 GBP. Cette facturation suit la méthode comptable détaillée au paragraphe 1.6.2 sur les contributions liées à des soumissions de rapports sur les hydrocarbures en retard, le montant étant comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Note 18 — Contributions en nature

18.1 Le Gouvernement britannique subventionne les frais de location des bureaux du Secrétariat au siège de l'Organisation maritime internationale (OMI). Le total des loyers pour 2024 s'élève à 277 500 GBP (2023 : 258 000 GBP), correspondant à une charge locative de 258 000 GBP par an pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024, puis à une charge accrue, portée à 375 000 GBP par an pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024. Le Gouvernement britannique prend généralement en charge 80 % de ces frais, bien que ce montant ait été plafonné à 206 400 GBP en 2024 (2023 : 206 400 GBP) (voir les Notes 22 et 27).

Note 19 — Autres produits

19.1 Le tableau suivant indique la répartition des autres produits perçus par le Fonds de 1992 en 2024 :

	2024 GBP	2023 GBP
Remboursement provenant de l'assureur du propriétaire du navire en vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)	4 060 052	8 738 633
Frais de gestion payables par le Fonds complémentaire	42 000	40 000
Intérêts sur les arriérés de contributions	143 763	68 570
Intérêts sur les prêts au Fonds SNP	35 053	22 570
Produits divers	245	1 225
TOTAL	4 281 113	8 870 998

19.2 Les frais de gestion pour le Fonds complémentaire étaient fixés dans le budget à 42 000 GBP (2023 : 40 000 GBP) au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 9.1.15).

- 19.3 Un remboursement de 4 millions GBP a été reçu au titre des indemnités versées dans le cadre du sinistre du *Bow Jubail*, conformément à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017).

Note 20 — Demandes d'indemnisation

- 20.1 Les indemnités sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse à la section 1, paragraphe 10.1, et peuvent être rapprochées des indemnités versées comptabilisées dans l'état relatif à la performance financière (État II), comme suit :

	Fonds général GBP	FGDI Agia Zoni II GBP	FGDI Sinistre survenu en Israël GBP	FGDI Bow Jubail GBP	FGDI Princess Empress GBP	FGDI Marine Honour GBP	Total GBP
Indemnités versées sur la base de la comptabilité de caisse en 2024 (section 1, paragraphe 10.2)	4 833 530	300 415	252 052	4 375 332	12 406 792	-	22 168 121
(Gain)/perte de change sur les indemnités versées en 2024	9	-	-	-	(284)	-	(275)
Moins : provision reportée versée en 2024 (Note 10)	(751 391)	(305 364)	(256 779)	-	(10 147 226)	-	(11 460 760)
Moins : provision reportée reprise sur 2024 (Note 10)	-	-	-	-	-	-	-
Gain de change sur la provision reportée versée en 2024 (Note 24)	21 135	4 949	4 727	-	187 723	-	218 534
Nouvelle provision constituée en 2024 (Note 10)	4 143 372	-	4 706	-	1 262 356	5 437 124	10 847 558
Indemnités comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice (État II)	8 246 655	-	4 706	4 375 332	3 709 361	5 437 124	21 773 178

- 20.2 Le fonds général a versé des indemnités au titre du sinistre du *Bow Jubail* (3 819 648 GBP), du sinistre survenu en Israël (980 065 GBP), du sinistre du *Gulfstream* (15 412 GBP) et du sinistre du *Marine Honour* (18 406 GBP).
- 20.3 Sur les 8,2 millions GBP d'indemnités versées au titre du sinistre du *Bow Jubail*, 4,0 millions GBP ont été remboursés par l'assureur du propriétaire du navire, Gard P&I (Bermuda) Ltd, conformément à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), et comptabilisés sous le poste « Autres produits » à la Note 19, paragraphe 19.3.
- 20.4 Des devises sont détenues pour effectuer les versements d'indemnités. Toute perte de change sur le paiement est compensée par un gain de change sur la réévaluation de la devise (voir la Note 24).

Note 21 — Frais liés aux demandes d'indemnisation

- 21.1 En vertu du mémorandum d'accord conclu entre l'International Group of P&I Associations (assureurs des propriétaires de navires) et le Fonds de 1992, les dépenses communes liées aux demandes d'indemnisation sont réparties entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992 en fonction de leurs responsabilités respectives en matière d'indemnisation.

	Frais liés aux demandes d'indemnisation acquittés en 2024 GBP	Frais communs encaissés/recevables en 2024 GBP	Frais liés aux demandes d'indemnisation en 2024 (État II) GBP	Frais liés aux demandes d'indemnisation en 2023 (État II) GBP
Fonds général	1 143 426	(35 089)	1 108 337	1 054 033
FGDI <i>Prestige</i>	53 779	-	53 779	86 264
FGDI <i>Hebei Spirit</i>	5 164	(1 044)	4 120	11 946
FGDI <i>Alfa I</i>	6 540	-	6 540	204 474
FGDI <i>Agia Zoni II</i>	229 283	-	229 283	143 628
FGDI <i>Nesa R3</i>	15 715	-	15 715	31 206
FGDI <i>Princess Empress</i>	1 862 178	(576 487)	1 285 691	311 885
TOTAL	3 316 085	(612 620)	2 703 465	1 843 436

- 21.2 En 2024, le fonds général a réglé des frais liés aux demandes d'indemnisation de 528 202 GBP au titre du sinistre du *Bow Jubail*, de 273 797 GBP au titre du sinistre du *Gulfstream*, 136 972 GBP au titre du sinistre survenu en Israël et 46 672 GBP au titre du sinistre du Solar I.
- 21.3 Conformément au mémorandum d'accord, un montant de 576 487 GBP a été comptabilisé comme montant à recevoir de la part du Shipowners' P&I Club au titre du sinistre du *Princess Empress* (2023 : 315 475 GBP). Un montant de 1 044 GBP (2023 : 1 116 GBP) a été facturé à l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) au titre du sinistre du *Hebei Spirit* et 35 089 GBP ont été comptabilisés comme montant à recevoir de la part de l'assureur du *Marine Honour*.

Note 22 — Frais liés au personnel et aux questions administratives

- 22.1 Les charges sont imputées sur les sept chapitres budgétaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Dépenses en 2024 (État II) GBP	Dépenses en 2023 (État II) GBP
I Personnel	3 698 570	3 383 303
II Services généraux	1 018 120	1 024 096
III Réunions	122 350	108 826
IV Voyages	76 285	110 476
V Dépenses diverses	318 521	285 810
VI Dépenses imprévues	-	-
VII Frais d'audit externe	74 235	67 515
TOTAL	5 308 081	4 980 026

- 22.2 Le chapitre II (Services généraux) comprend un montant de 206 400 GBP, pour le loyer des locaux du Secrétariat, ce qui correspond au montant remboursé par le Gouvernement du Royaume-Uni (voir la Note 18). Il comprend en outre des charges d'amortissement de 20 323 GBP (voir la Note 7).

Note 23 — État relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels

- 23.1 Le budget et les états financiers du Fonds de 1992 sont élaborés sur des bases différentes. L'état relatif à la situation financière (État I), l'état relatif à la performance financière (État II), l'état relatif aux variations de l'actif net (État III) et l'état relatif au flux de trésorerie (État IV) sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état relatif à la performance financière (État II). L'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.
- 23.2 L'explication des écarts entre les montants inscrits au budget et les montants réels est donnée dans les observations de l'Administrateur (Section 1, paragraphes 5.1 à 5.10).
- 23.3 Comme l'exige la Norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, d'entité et de date.
- 23.4 Les différences de méthode surviennent lorsque le budget approuvé est établi selon une méthode autre que la méthode comptable. Pour le Fonds de 1992, le budget est établi suivant une méthode de comptabilité d'engagements budgétaires et les états financiers suivant une méthode de comptabilité d'exercice.
- 23.5 Les différences de présentation correspondent aux différences concernant le format et les schémas de classification adoptés pour la présentation de l'état relatif à la performance financière (État II) et de l'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V).
- 23.6 Les différences d'entité surviennent lorsque le budget omet des programmes ou des entités faisant partie de l'entité pour laquelle les états financiers sont élaborés. Le budget concerne uniquement les dépenses administratives du Secrétariat commun.
- 23.7 Les différences de date ont lieu lorsque la période du budget est différente de celle de l'exercice comptable présenté dans les états financiers. Aucune différence de date n'existe pour le Fonds de 1992 aux fins de comparaison des montants budgétisés et des montants réels.
- 23.8 Le rapprochement entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état relatif à la comparaison des montants budgétisés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état relatif à la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 est présenté ci-dessous :

	GBP
État V	5 059 537
Contributions en nature (Note 18)	206 400
Achat d'actifs immobilisés (Notes 7 et 8)	(22 656)
Amortissement et dépréciation (Notes 7 et 8)	20 323
Ajustement à la provision pour les avantages accordés au personnel (Note 11)	81 792
Demandes d'indemnisation (Note 20)	21 773 178
Frais liés aux demandes d'indemnisation (Note 21)	2 703 465
Gains et pertes de change (Note 24)	743 042
Hausse nette de la provision pour les contributions et intérêts sur les arriérés de contributions (Note 5)	17 993
Intérêts sur prêt interfonds (Note 25)	(37 315)
État II	30 545 759

Note 24 — Gains et pertes de change

24.1 Au 31 décembre 2024 une perte de change théorique de 743 042 GBP (*perte en 2023 : 1 074 257 GBP*) est enregistrée, composée comme suit :

Motif de la différence	Fonds général GBP	FGDI <i>Prestige</i> GBP	FGDI <i>Hebei Spirit</i> GBP	FGDI <i>Agia Zoni II</i> GBP	FGDI <i>Nesa R3</i> GBP	FGDI Sinistre survenu en Israël GBP	FGDI <i>Bow Jubail</i> GBP	FGDI <i>Princess Empress</i> GBP	(Gain)/Perte 2024 GBP	(Gain)/Perte 2023 GBP
Réévaluation de devise ^{<3>}	(118 426)	33 318	-	836 444	-	(19 501)	272 708	-	1 004 543	1 218 446
Réévaluation de taxes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27
Gain de change sur la provision pour 2023 payée en 2024 (Note 20)	(21 135)	-	-	(4 949)	-	(4 727)	-	(187 723)	(218 534)	(73 203)
(Baisse)/Augmentation du coût de la provision inutilisée pour 2023 en raison de la réévaluation de devise (Note 10)	-	(32 020)	-	(17 392)	-	1 615	-	(177)	(47 974)	(24 798)
Perte de change sur les autres sommes à recevoir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24 119
(Gain)/Perte de change sur la provision pour 2024 payé(e) en 2024 (Note 20)	(9)	-	-	-	-	-	-	284	275	(75 924)
Perte/(Gain) de change sur les créances fournisseurs	839	-	2	523	119	-	489	2 760	4 732	5 590
TOTAL	(138 731)	1 298	2	814 626	119	(22 613)	273 197	(184 856)	743 042	1 074 257

^{<3>} Réévaluation de devise découlant de la conversion de tous les actifs monétaires détenus à la fin de la période comptable en monnaies autres que la livre sterling, ainsi que des transferts de devises d'un compte à un autre en cours d'exercice.

- 24.2 Le tableau ci-dessous indique les mouvements des taux de change entre le début et la fin de la période comptable :

	31/12/2024	31/12/2023
EUR:GBP	1,2095	1,154
RUB:GBP	Aucuns actifs ou passifs en RUB	113,9667
ILS:GBP	4,5633	4,5904
USD:GBP	1,2524	1,2748
PHP:GBP	72,4448	70,5918
TTD:GBP	8,4625	Aucuns actifs ou passifs en TTD
SGD:GBP	1,7085	Aucuns actifs ou passifs en SGD

- 24.3 La réévaluation des devises en fin d'exercice a donné lieu aux (gains)/pertes suivant(e)s en livres sterling au cours de l'exercice 2024, indiqués dans le tableau ci-dessous par comparaison avec l'exercice précédent :

Réévaluation de devise	31/12/2024	31/12/2023
	GBP	GBP
EUR	1 197 877	506 705
USD	(200 395)	401 545
ILS	7 550	310 179
PHP	(490)	-
RUB	1	17
TOTAL	1 004 543	1 218 446

Note 25 — Information sectorielle

- 25.1 L'information sectorielle a été établie en fonction du classement des activités du Fonds de 1992 en deux groupes : le fonds général et les FGDI.
- 25.2 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds de 1992 relatives à l'administration du Secrétariat, aux versements effectués au titre des demandes d'indemnisation et aux frais liés à ces demandes pour les sinistres mineurs, jusqu'à un montant maximum correspondant à l'équivalent en livres sterling de 4 millions de DTS par sinistre. Il inclut le fonds de roulement.
- 25.3 Conformément à l'article 7.1, alinéa c), sous-alinéa iv) du Règlement financier, un prêt du fonds général au FGDI constitué pour le *Princess Empress* a été consenti en 2023 pour le paiement des indemnités. Le solde du prêt reporté sur 2024 était de 389 933 GBP, montant qui a été remboursé en janvier 2024 par des contributions reçues du FGDI constitué pour le *Princess Empress*. Un deuxième prêt a été consenti au FGDI constitué pour le *Princess Empress* en octobre 2024 par le FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*. Le solde du prêt reporté en 2025 est de 5 178 447 GBP, montant qui sera remboursé par les contributions au FGDI constitué pour le *Princess Empress*, exigibles au 1^{er} mars 2024.
- 25.4 Les intérêts à échoir au titre du fonds général et du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* plus les intérêts à verser au titre du FGDI constitué pour le *Princess Empress* sont inclus dans le tableau figurant au paragraphe 25.8 sous les postes « Autres produits » et « Dépenses liées aux demandes d'indemnisation », respectivement. Ces montants ont toutefois été compensés au niveau de l'entité dans l'État II. Le tableau figurant au paragraphe 25.9 présente le rapprochement entre les états par secteur dans les tableaux figurant aux paragraphes 25.7 et 25.8 et les États I et II.

25.5 Au début de l'année 2024, on comptait huit FDGI existants, et deux nouveaux FGDI ont été créés en cours d'année. Des contributions sont mises en recouvrement pour un FGDI dont les montants sont comptabilisés en tant que charges pour le sinistre concerné (indemnisation et frais liés aux demandes) :

- Le FGDI constitué pour le *Prestige* a été établi en 2003 pour le sinistre survenu en Espagne (2002) ;
- Le FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* a été établi en 2008 pour le sinistre survenu en République de Corée (2007) ;
- Le FGDI constitué pour l'*Alfa I* a été établi en 2015 pour le sinistre survenu en Grèce (2012) ;
- Le FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* a été établi en 2018 pour le sinistre survenu en Grèce (2017) ;
- Le FGDI constitué pour le *Nesa R3* a été établi en 2018 pour le sinistre survenu à Oman (2013) ;
- Le FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël a été établi en 2021 pour le sinistre survenu en Israël (2021) ;
- le FGDI constitué pour le *Bow Jubail* a été établi en 2023 pour le sinistre survenu aux Pays-Bas (2018) ; et
- le FGDI constitué pour le *Princess Empress* a été établi en 2023 pour le sinistre survenu aux Philippines (2023).
- le FGDI constitué pour le *Gulfstream* a été établi en 2024 pour le sinistre survenu à Trinité-et-Tobago (2024) ; et
- Le FGDI constitué pour le *Marine Honour* a été établi en 2024 pour le sinistre survenu à Singapour (2024).

25.6 Tous les soldes restants du FGDI constitué pour le *Hebei Spirit* ont été virés au fonds général fin 2024.

25.7 Le tableau montre l'état relatif à la situation financière (État I) développé par secteur (fonds général et FGDI) au 31 décembre 2024 :

	Général	Prestige	Hebei Spirit	Alfa I	Agia Zoni II	Nesa R3	Sinistre	Princess	Marine	Fonds de 1992	Fonds de 1992
	Fonds	FGDI	FGDI	FGDI	FGDI	FGDI	survenu en	Empress	Honour	31/12/2024	31/12/2023
	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	Israël	FGDI	FGDI	GBP	GBP
ACTIFS											
Actifs courants											
Trésorerie, équivalents de trésorerie et dépôts à terme	21 597 301	1 051 550	1 161 661	18 661	21 904 430	283 606	6 899 826	19 058 743	-	242 951	728 850
Contributions à recevoir	1 086 514	-	-	39 699	287 846	29 435	115 227	445 422	307 127	-	2 311 270
Autres sommes à recevoir	1 221 710	-	-	14 051	69 217	9 633	17 696	35 164	906 897	-	2 274 368
Fonds de prévoyance du personnel (géré en externe) (FP2)	378 512	-	-	-	-	-	-	-	-	-	378 512
Prêt du FGDI Agia Zoni II au FGDI Princess Empress	-	-	-	-	5 178 447	-	-	-	-	-	5 178 447
Total des actifs courants	24 284 037	1 051 550	1 161 661	72 411	27 439 940	322 674	7 032 749	19 539 329	1 214 024	242 951	728 850
Actifs non courants											
Sommes dues par le Fonds SNPD	884 528	-	-	-	-	-	-	-	-	-	884 528
Immobilisations corporelles	60 776	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60 776
Total des actifs non courants	945 304	-	-	-	-	-	-	-	-	-	945 304
TOTAL DES ACTIFS	25 229 341	1 051 550	1 161 661	72 411	27 439 940	322 674	7 032 749	19 539 329	1 214 024	242 951	728 850
PASSIFS											
Passifs courants											
Montants à payer et régularisations	351 628	29 745	-	6 540	9 433	3 384	-	489	200 271	-	601 490
Provision pour l'indemnisation	4 143 372	665 792	-	-	361 618	-	278 342	-	1 342 654	-	5 437 124
Provision pour les avantages accordés au personnel (court terme)	405 359	-	-	-	-	-	-	-	-	-	405 359
Contributions payées d'avance	315 850	-	-	-	-	-	-	-	255 780	242 951	728 850
Compte des contribuables	411 052	-	-	-	-	-	-	-	-	-	411 052
Prêt du FGDI Agia Zoni II au FGDI Princess Empress	-	-	-	-	-	-	-	-	5 178 447	-	5 178 447
Total des passifs courants	5 627 261	695 537	-	6 540	371 051	3 384	278 342	489	6 977 152	242 951	6 165 974
Passifs non courants											
Fonds de prévoyance du personnel	6 917 878	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6 917 878
Provision pour les avantages accordés au personnel (long terme)	338 999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	338 999
Total des passifs non courants	7 256 877	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 256 877
TOTAL DES PASSIFS	12 884 138	695 537	-	6 540	371 051	3 384	278 342	489	6 977 152	242 951	6 165 974
ACTIFS NETS	12 345 203	356 013	1 161 661	65 871	27 068 889	319 290	6 754 407	19 538 840	(5 763 128)	-	(5 437 124)
SOLDES DES FONDS											
Solde reporté : 1 ^{er} janvier 2024	15 517 244	372 739	1 122 315	68 615	27 126 593	320 445	6 448 713	42	(10 944 209)	-	-
(Déficit)/excédent annuel à ce jour	(3 172 041)	(16 726)	39 346	(2 744)	(57 704)	(1 155)	305 694	19 538 798	5 181 081	-	(5 437 124)
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI	12 345 203	356 013	1 161 661	65 871	27 068 889	319 290	6 754 407	19 538 840	(5 763 128)	-	(5 437 124)
Virement au fonds général à la clôture du FGDI (31/12/2024)	1 161 661	-	(1 161 661)	-	-	-	-	-	-	-	-
SOLDES DU FONDS GÉNÉRAL ET DES FGDI (après clôture du FGDI Hebei Spirit)	13 506 864	356 013	-	65 871	27 068 889	319 290	6 754 407	19 538 840	(5 763 128)	-	(5 437 124)

25.8 Le tableau montre l'état relatif à la performance financière (État II) développé par secteur (fonds général et FGDI) pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 :

	Sinistre survenu en Israël												Fonds de 1992 2024	Fonds de 1992 2023
	Général Fonds	Prestige FGDI	Hebei Spirit	Alfa I FGDI	Agia Zoni II FGDI	Nesa R3 FGDI	Bow Jubail	Princess Empress FGDI	Gulfstream FGDI	Marine Honour FGDI				
	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP	GBP			GBP	GBP
PRODUITS														
Contributions	9 962 376	-	-	-	5 147	-	1 217	19 356 974	9 892 860	-	-	39 218 574	2 273 450	
Contributions en nature	206 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	206 400	206 400	
Intérêts sur les placements	1 098 980	38 351	40 655	563	921 317	11 824	283 237	735 577	86 593	-	-	3 217 097	2 085 844	
Autres produits	129 207	-	2 813	6 056	59 741	3 105	6 083	4 099 599	11 824	-	-	4 318 428	8 874 853	
Total des produits	11 396 963	38 351	43 468	6 619	986 205	14 929	290 537	24 192 150	9 991 277	-	-	46 960 499	13 440 547	
CHARGES														
Demandes d'indemnisation	8 246 655	-	-	-	-	-	4 706	4 375 332	3 709 361	-	5 437 124	21 773 178	24 871 586	
Dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation	1 108 337	53 779	4 120	6 540	229 283	15 715	-	-	1 285 691	-	-	2 703 465	1 843 436	
Dépenses de personnel	3 698 570	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 698 570	3 383 303	
Autres frais administratifs	1 646 826	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 646 826	1 596 723	
Gains et pertes de change	-(138 731)	1 298	2	-	814 626	119	(22 613)	273 197	(184 856)	-	-	743 042	1 074 257	
Hausse nette de la provision pour les contributions et intérêts sur les arriérés de contributions	7 347	-	-	2 823	-	250	2 750	4 823	-	-	-	17 993	(26 786)	
Total des charges	14 569 004	55 077	4 122	9 363	1 043 909	16 084	(15 157)	4 653 352	4 810 196	-	5 437 124	30 583 074	32 526 653	
(DÉFICIT)/EXCÉDENT ANNUEL	(3 172 041)	(16 726)	39 346	(2 744)	(57 704)	(1 155)	305 694	19 538 798	5 181 081	-	(5 437 124)	16 377 425	(19 086 106)	

25.9 Le tableau ci-dessous présente un rapprochement entre les états par secteur et les états au niveau de l'entité :

	Note	Actifs	Passifs	Produits	Charges
Totaux - information sectorielle	25	84 035 480	27 625 558	46 960 499	30 583 074
Prêt interfonds	25	(5 178 447)	(5 178 447)	-	-
Intérêts sur prêt interfonds	25	-	-	(37 315)	(37 315)
TOTAUX - ÉTATS I ET II		78 857 033	22 447 111	46 923 184	30 545 759

Note 26 — Passif éventuel

- 26.1 Les informations fournies sont basées sur les données disponibles au 17 avril 2025. Aucun changement significatif ne s'est produit depuis cette date.
- 26.2 Il convient de signaler que toutes les estimations contenues dans cette Note relatives aux montants à payer par le Fonds de 1992 pour les indemnisations, ont été uniquement réalisées à des fins d'évaluation du passif éventuel, sans préjudice de la situation du Fonds de 1992 à l'égard des demandes. Les dépenses estimées au poste « Autres frais » concernent les frais juridiques et techniques pour le prochain exercice comptable, c'est-à-dire 2025. Le taux appliqué est le taux de change de la livre sterling par rapport à diverses devises au 31 décembre 2024 tel que publié dans le quotidien londonien Financial Times.
- 26.3 Au 31 décembre 2024, il est fait état d'un passif éventuel du Fonds de 1992, estimé à 141 090 000 GBP (2023 : 87 327 000 GBP), concernant 13 sinistres.
- 26.4 Le détail du passif éventuel au 31 décembre 2024, en chiffres arrondis, est indiqué ci-après :

Sinistre	Date	Indemnisation (devise du sinistre)	Indemnisation GBP	Autres frais GBP	Total 2024 GBP	Total 2023 GBP
1 <i>Prestige</i>	13/11/2002		-	75 000	75 000	75 000
2 <i>Solar 1</i>	11/08/2006		-	50 000	50 000	30 000
3 <i>Hebei Spirit</i>	07/12/2007		Sinistre clos en 2024		-	20 000
4 <i>Redfferm</i>	30/03/2009		-	40 000	40 000	20 000
5 <i>Haekup Pacific</i>	20/04/2010		Sinistre clos en 2024		-	15 000
6 <i>Alfa I</i>	05/03/2012		-	30 000	30 000	20 000
7 <i>Nesa R3</i>	19/06/2013		-	20 000	20 000	50 000
8 <i>Nathan E. Stewart</i>	13/10/2016		-	5 000	5 000	5 000
9 <i>Agia Zoni II</i>	10/09/2017	37,2 millions EUR	30 786 000	300 000	31 086 000	32 555 000
10 <i>Bow Jubail</i>	23/06/2018	30,2 millions EUR	25 000 000	450 000	25 450 000	30 864 000
11 Sinistre survenu en Israël	17/02/2021	20,3 millions ILS	4 444 000	350 000	4 794 000	10 144 000
12 <i>Princess Empress</i>	28/02/2023	559 millions PHP	7 710 000	975 000	8 685 000	13 529 000
13 <i>Gulfstream</i>	05/02/2024	237 millions TTD	28 059 000	400 000	28 459 000	-
14 <i>Marine Honour</i>	14/06/2024	71,3 millions SGD	41 711 000	600 000	42 311 000	-
15 <i>Terranova</i>	25/07/2024			85 000	85 000	-
TOTAL			137 710 000	3 380 000	141 090 000	87 327 000

26.5 *Prestige*

- 26.5.1 En novembre 2002, le *Prestige* s'est brisé en deux et a coulé à environ 260 km à l'ouest de Vigo (Espagne). La rupture et le naufrage ont entraîné le rejet d'environ 63 200 tonnes d'hydrocarbures en tant que cargaison, polluant les côtes de l'Espagne, de la France et du Portugal.
- 26.5.2 En décembre 2018, la Cour suprême espagnole s'est prononcée sur la quantification des dommages de pollution résultant du sinistre du *Prestige* et a accordé (après modifications) 1,4 milliard EUR, 885 millions EUR au titre des dommages de pollution et 554 millions EUR au titre du préjudice écologique pur et du préjudice moral. L'arrêt a précisé que seules les dommages de pollution ouvriraient droit à recouvrement auprès du Fonds de 1992. En outre, la Cour a accordé des intérêts et les dépens.

- 26.5.3 Le montant total des demandes d'indemnisation établies au titre du sinistre du *Prestige* dépasse le montant maximum disponible pour l'indemnisation en vertu des Conventions de 1992 fixé à 135 millions de DTS (soit 171 520 703 EUR) (22,8 millions EUR en vertu de la CLC de 1992 et 148,7 millions EUR en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds).
- 26.5.4 En mars 2019, le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême a ordonné au Fonds de 1992 de procéder aux paiements dus jusqu'à la limite de sa responsabilité, soit un solde restant de quelque 28 millions EUR.
- 26.5.5 Le Fonds de 1992 avait versé la somme totale de 147,9 millions EUR. Cela inclut 57 555 000 EUR et 56 365 000 EUR versés à l'État espagnol respectivement en 2003 et 2006, 328 488 EUR versés à l'État portugais en 2006, 5,8 millions EUR versés à des demandeurs français et 27,2 millions EUR versés au tribunal espagnol en avril 2019.
- 26.5.6 Le solde des indemnités à verser par le Fonds de 1992 s'élève à 805 275 EUR, actuellement retenu par le Fonds afin de payer d'éventuels demandeurs dont les actions en justice seraient en instance devant les tribunaux français (800 000 EUR) et le Gouvernement portugais, qui n'est pas partie à la procédure judiciaire en Espagne (4 800 EUR). Le montant restant à payer a été provisionné en 2017 à la suite du jugement rendu en novembre de la même année.
- 26.5.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à 75 000 GBP (2023 : 75 000 GBP).

26.6 Solar 1

- 26.6.1 Le propriétaire du *Solar 1* est partie à l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) aux termes duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est augmenté, sur une base volontaire, pour être porté à 20 millions de DTS. Il est fort peu probable que le montant d'indemnisation payable au titre de ce sinistre dépasse la limite de 20 millions de DTS prévue par STOPIA 2006 et donc fort peu probable que le Fonds de 1992 ait à verser des indemnités.
- 26.6.2 Deux demandes d'indemnisation restent en souffrance, à savoir : une demande présentée par 967 pêcheurs, évaluée à 13,5 millions PHP, et une demande émanant d'un groupe d'employés municipaux évaluée à 1,2 millions PHP. Ces demandes d'indemnisation sont défendues par les avocats du Fonds de 1992, qui recueilleront en 2025 les dépositions des personnes mises en cause dans le sinistre.
- 26.6.3 Aux fins du calcul du passif éventuel, les frais ont été estimés à 50 000 GBP (2023 : 30 000 GBP).

26.7 Redfferm

- 26.7.1 Fin janvier 2012, le Fonds de 1992 a été informé d'un sinistre survenu le 24 mars 2009 à Tin Can Island, à Lagos (Nigéria). La limite de responsabilité de la barge *Redfferm* applicable en vertu de la CLC de 1992 devrait être de 4,51 millions de DTS sur la base d'une estimation préliminaire de la taille de la barge.
- 26.7.2 En mars 2012, une demande d'indemnisation pour un montant de 26,25 millions USD a été soumise au Fonds de 1992 par 102 collectivités prétendument affectées par le sinistre.
- 26.7.3 En février 2014, à la suite de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Secrétariat a écrit aux demandeurs en rejetant leur demande au motif que la barge *Redfferm* n'était pas un « navire » au sens de la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992 et que les informations fournies à l'appui de la demande d'indemnisation étaient insuffisantes.

- 26.7.4 Fin février 2022, le Fonds de 1992 a été informé par ses avocats nigérians du fait que la Haute Cour fédérale s'était prononcée en référé contre les premier et deuxième défendeurs (les propriétaires/affréteurs du *MT Concep* et du *Redfferm*, respectivement) et qu'elle avait fait droit à la demande déposée par les demandeurs, pour un montant de 92 602 000 USD. Le juge a également octroyé aux demandeurs la somme de 5 000 000 USD au titre des « préjudices d'ordre général ». Cependant, compte tenu de la solvabilité des parties concernées, il est possible qu'il soit tenté, le moment venu, de faire exécuter cet arrêt à l'encontre du Fonds de 1992.
- 26.7.5 À l'issue d'une nouvelle série d'audiences interlocutoires relatives à une demande de saisie-arrêt, l'avocat des demandeurs a demandé au juge de renvoyer l'affaire en procès, mais le juge l'a invité à présenter une demande officielle en ce sens. Une date a été fixée pour le procès, mais aucun avocat ne s'est présenté au nom du demandeur, et l'avocat du Fonds de 1992 a rappelé au juge qu'une requête antérieure, dans laquelle le Fonds de 1992 demandait à être retiré de la procédure au motif que la demande était frappée de forclusion, devait encore faire l'objet d'une audience. En janvier 2025, un jugement a été rendu, rejetant la requête du Fonds de 1992 visant à être retiré de la procédure au motif que la demande était frappée de forclusion. Le Fonds de 1992 a interjeté appel et déposé une demande de suspension de la procédure dans l'attente du résultat de l'appel.
- 26.7.6 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à 40 000 GBP (2023 : 20 000 GBP).

26.8 Alfa I

- 26.8.1 Le sinistre de l'*Alfa I* est survenu en mars 2012 près du port du Pirée (Grèce). La Grèce est partie à la CLC de 1992, à la Convention de 1992 portant création du Fonds et au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) était inférieure à 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS (5,22 millions EUR). Le navire-citerne avait une police d'assurance limitée à 2 millions EUR qui ne couvrait pas la pollution par des hydrocarbures persistants.
- 26.8.2 Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de 16,1 millions EUR, ont été présentées au propriétaire du navire par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire avait également reçu des autorités grecques une demande d'indemnisation d'un montant de 222 000 EUR. Le Fonds de 1992 n'a pas été officiellement informé de la demande par les autorités grecques et aucune information complémentaire n'a été fournie par le propriétaire du navire.
- 26.8.3 Lors des sessions d'avril 2016 des organes directeurs, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler la demande de l'entreprise de nettoyage principale pour un montant de 12 millions EUR et à réclamer auprès de l'assureur le montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992. En décembre 2016, le Fonds de 1992 a été informé que l'assureur serait probablement mis en liquidation volontaire car il n'était pas en mesure de se conformer aux règlementations grecques concernant la solvabilité des compagnies d'assurance.
- 26.8.4 En mars 2018, la cour d'appel du Pirée a rendu son arrêt. Le jugement rendu a alors établi qu'il existait une obligation d'assurance et un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur. La cour a estimé en outre que, puisqu'aucun fonds de limitation n'avait été établi en l'espèce, l'assureur était responsable du montant total demandé par la principale entreprise de nettoyage, à savoir 15,8 millions EUR.
- 26.8.5 Le Fonds de 1992 a demandé l'inscription de prénotations hypothécaires sur des bâtiments non grecs détenus par l'assureur. Depuis, la Cour suprême a rendu l'arrêt n° 1000/2020, dans lequel elle déboute l'assureur de son recours et renvoie l'affaire devant la cour d'appel. En décembre 2023, la cour d'appel a rendu l'arrêt n° 5128/2023, qui a mis fin à toute possibilité d'un nouvel appel de la part de l'assureur en liquidation. La demande d'indemnisation du Fonds de 1992 devrait donc être réglée sur les biens liquidés, ce qui met un terme au différend quant à la question de savoir si le Fonds de 1992 était en droit de faire inscrire des prénotations hypothécaires.

- 26.8.6 Les prénotations hypothécaires ont été transformées en hypothèques à part entière et un droit de timbre de 3,6 % sur la somme obtenue, soit 190 620 EUR, a été versé en décembre 2023. Il faudra ensuite vendre les biens à partir desquels les fonds de l'assureur en liquidation doivent être répartis par le liquidateur, ce qui pourrait prendre un à deux ans, étant donné que le dossier est désormais entre les mains du liquidateur. Il sera peut-être nécessaire de consentir un prêt au FGDI constitué pour l'*Alfa I* si le solde de celui-ci est épuisé avant l'achèvement de la procédure de liquidation, ce qui pourra être fait depuis le fonds général ou un autre FGDI.
- 26.8.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à 30 000 GBP (2023 : 20 000 GBP).

26.9 *Nesa R3*

- 26.9.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port du Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman).
- 26.9.2 En octobre 2013, le Gouvernement d'Oman a saisi le tribunal de Mascate d'une action en justice contre le propriétaire du navire, celui-ci ayant refusé d'observer ses obligations en vertu de la CLC de 1992. L'assureur du navire avait en outre refusé d'étudier toute demande d'indemnisation en invoquant comme motif le pays d'origine de la cargaison.
- 26.9.3 Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, à sa session d'octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992, a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités au titre des demandes d'indemnisation résultant de ce sinistre.
- 26.9.4 En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à l'action en justice engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3*.
- 26.9.5 Toutes les demandes d'indemnisation concernant ce sinistre ont été réglées en 2018. Le Fonds de 1992 a reçu trente-trois demandes d'indemnisation pour un montant total de 5 915 218 OMR. Vingt-huit demandes d'indemnisation ont été réglées et acquittées à hauteur de 3 521 366 OMR et 8 419 BHD. Les demandes restantes ont été évaluées à zéro.
- 26.9.6 En janvier 2018, le tribunal de Mascate a rendu son jugement, accordant au Fonds de 1992 les montants de 1 777 113,44 OMR et 8 419,35 BHD, qui correspondent aux versements effectués jusqu'à la date du jugement. Le Fonds de 1992 s'efforce de faire en sorte que le propriétaire du navire/l'assureur exécutent le jugement.
- 26.9.7 Étant parvenu à un accord de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Fonds de 1992, le Gouvernement omanais a entrepris de se retirer totalement de la procédure judiciaire. Les demandes n'ont pas encore été retirées. Dans l'intervalle, les procédures judiciaires engagées auprès du tribunal de Mascate se poursuivent.
- 26.9.8 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à 20 000 GBP (2023 : 50 000 GBP).

26.10 *Nathan E. Stewart*

- 26.10.1 En octobre 2018, l'Administrateur s'est vu notifier une procédure concernant un sinistre survenu en octobre 2016, lorsque le remorqueur-chaland articulé (RCA), composé du remorqueur *Nathan E. Stewart* et du chaland-citerne *DBL 55*, s'est échoué sur le récif Edge à environ 10 milles marins à l'ouest de Bella Bella, en Colombie-Britannique (Canada). La coque du remorqueur s'est brisée et environ 110 000 litres de gazole ont été déversés.

- 26.10.2 Une communauté des Premières nations composée de cinq tribus a intenté une action en justice devant la Cour suprême de Colombie-Britannique contre le propriétaire, les armateurs, le capitaine et un officier du RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55*. Les demandeurs incluaient également comme tiers la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN) au Canada, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 26.10.3 L'applicabilité des Conventions de 1992 n'est pas claire étant donné qu'il n'a pas été établi si le RCA *Nathan E. Stewart/DBL 55* pouvait être considéré comme un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, si l'unité transportait effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison au moment du sinistre ou si elle contenait des résidus d'hydrocarbures persistants transportés en vrac en tant que cargaison lors de l'un quelconque de ses précédents voyages. Sa dernière cargaison connue était du kérósène, un produit non persistant.
- 26.10.4 L'action en justice intentée par la communauté des Premières nations a été suspendue par la Cour fédérale du Canada en vertu d'une ordonnance rendue en juillet 2019. La Cour fédérale a ordonné la constitution d'un fonds de limitation conformément à la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute) et à la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96), compte tenu du tonnage combiné du remorqueur et du chaland. La Cour a également conclu qu'à l'heure actuelle, aucun fondement factuel ne justifie la constitution d'un fonds de limitation tel que prévu par la CLC de 1992, et que rien n'indique que les dommages dépasseraient la limite de responsabilité du propriétaire du navire telle que prévue par la CLC de 1992.
- 26.10.5 Le Fonds de 1992 est en attente de l'évolution de la procédure judiciaire, dont il espère qu'elle confirmera que la responsabilité du Fonds de 1992 n'est pas engagée.
- 26.10.6 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à 5 000 GBP (2023 : 5 000 GBP).

26.11 *Agia Zoni II*

- 26.11.1 Le 10 septembre 2017, le navire-citerne *Agia Zoni II* a coulé au mouillage au Pirée, déversant environ 700 tonnes de pétrole brut sur le littoral de l'île de Salamine, puis sur 20 à 25 kilomètres du littoral du Pirée. L'assureur (une compagnie d'assurance à primes fixes) a établi un fonds de limitation de 5,41 millions EUR et fait savoir qu'il ne se considérait aucunement responsable des coûts supportés au-delà de ce montant.
- 26.11.2 L'administrateur du fonds de limitation a clos la procédure d'évaluation des demandes d'indemnisation présentées au tribunal de limitation pour un montant total de 94,4 millions EUR, par la publication de ses évaluations provisoires, d'un montant total évalué de 45,45 millions EUR. Tout demandeur ayant déposé une demande contre le fonds de limitation était en droit d'accepter l'évaluation provisoire ou de faire appel avant la fin du mois de septembre 2019, mais seuls huit demandeurs ont fait appel de l'évaluation (dont le Fonds de 1992, qui a fait appel de certains aspects du jugement traitant de la recouvrabilité de ses demandes subrogées).
- 26.11.3 Au 17 avril 2025, le Fonds de 1992 avait reçu 424 demandes d'indemnisation pour un montant total de 100,2 millions EUR et 175 000 USD ; 416 de ces demandes avaient été approuvées et un montant total de 16,9 millions EUR avait été versé à titre d'indemnités. Le Fonds de 1992 a subrogé les demandes d'indemnisation contre le fonds de limitation qu'il avait réglées avant l'expiration de la date limite de présentation des demandes (5 mai 2018), mais celles-ci n'ont pas toutes été acceptées. Le Fonds de 1992 a formé un recours contre l'évaluation faite par l'administrateur du fonds de limitation.

- 26.11.4 En juillet 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance du Pirée par deux des entreprises de nettoyage qui réclamaient le solde de leurs demandes d'indemnisation non réglées, pour des montants de 30,26 millions EUR et 24,74 millions EUR respectivement, déduction faite des paiements anticipés. En décembre 2019, la troisième entreprise de nettoyage a également engagé une procédure judiciaire contre le Fonds de 1992 pour sa demande d'indemnisation de 8,9 millions EUR.
- 26.11.5 Une enquête menée par l'École d'architecture navale et d'ingénierie maritime de l'Université technique nationale d'Athènes a conclu que l'*Agia Zoni II* avait coulé à la suite d'une explosion qui avait eu pour effet l'inondation des citernes à ballast à tribord, ce qui avait fait gîter et s'enfoncer le navire par l'arrière. Une enquête distincte menée par le troisième Conseil d'enquête sur les accidents maritimes (ASNA) pour le compte du Procureur général a conclu que le navire avait coulé à cause de l'ouverture des vannes des citernes à ballast d'eau de mer et de l'ouverture abusive des joints d'étanchéité ou des collecteurs des citernes à cargaison, qui n'avait pu se faire qu'à bord du navire. En raison des soupçons et du retard dans la publication du rapport du Procureur général, aucun nouveau paiement n'a été fait à la principale entreprise de nettoyage, du fait de ses liens avec le propriétaire du navire, dans l'attente de la publication dudit rapport.
- 26.11.6 En septembre 2019, le Fonds de 1992 s'est vu notifier une procédure judiciaire engagée par les représentants de 78 pêcheurs, dont 39 avaient déjà déposé des demandes d'indemnisation auprès du Bureau de soumission des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Diverses audiences ont eu lieu sans donner lieu à des évolutions majeures du dossier.
- 26.11.7 En 2020, le Fonds de 1992 s'est vu notifier de nouvelles procédures judiciaires. Au 17 avril 2025, le Fonds de 1992 fait l'objet de 58 actions en justice (dont certaines pour plusieurs demandeurs), pour des demandes d'indemnisation s'élevant au total à 80 039 363 EUR. Selon une évaluation initiale, nombre de ces demandes d'indemnisation ont été évaluées à zéro par les experts du Fonds de 1992. Un nombre important d'entre elles sont en outre déjà incluses dans les procédures du fonds de limitation. Sur l'ensemble des actions engagées contre le Fonds de 1992, l'exposition nette s'élève à quelque 10,3 millions EUR, une fois déduites les demandes d'indemnisation déjà présentées contre le fonds de limitation.
- 26.11.8 Au 17 avril 2025, il est trop tôt pour établir la responsabilité définitive future du Fonds de 1992 pour ce sinistre, la plupart des demandes d'indemnisation restant en instance auprès de la justice grecque. Nombre des évaluations effectuées par l'administrateur du fonds de limitation étaient globalement conformes aux rapports des experts du Fonds de 1992, et on s'attend donc à ce que le juge tienne compte de ces évaluations pour rendre ses jugements. Au moment du sinistre, les experts engagés par le Fonds de 1992 ont estimé que des indemnités d'environ 50 à 60 millions EUR pourraient être à payer au titre de ce sinistre. Cette estimation comprend le montant payable en vertu de la CLC de 1992, ce qui laisse un montant estimé de quelque 55 millions EUR payable par le Fonds de 1992.
- 26.11.9 Fin 2024, le procès pénal portant sur la cause du sinistre a débuté. Plusieurs témoins ont fait des dépositions contradictoires concernant les circonstances du naufrage, et il est peu probable que le jugement soit rendu avant fin 2025.
- 26.11.10 Le montant estimé à verser par le Fonds de 1992 est indiqué ci-dessous :

Sinistre de l'<i>Agia Zoni II</i>	Montant en EUR
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	60 000 000
<i>Moins</i> limite fixée par la CLC	(5 409 925)
<i>Moins</i> indemnités versées au 31 décembre 2024	(16 917 120)
<i>Moins</i> provisions pour indemnisation	(437 377)
Passif éventuel	37 235 578

26.11.11 Aux fins du calcul du passif éventuel, le montant des indemnités est estimé à 37,2 millions EUR (2023 : 37,2 millions EUR) et celui des honoraires et autres coûts à 300 000 GBP (2023 : 280 000 GBP).

26.12 Bow Jubail

- 26.12.1 Le 23 juin 2018, le pétrolier et chimiquier *Bow Jubail* (23 196 tjb) avait heurté une jetée appartenant à la société LBC Tank Terminals à Rotterdam (Pays-Bas). Par suite de cette collision, une fuite s'est produite dans la zone de la citerne à combustible de tribord, ce qui a entraîné un déversement de fuel-oil dans le port. Au moment du sinistre, le *Bow Jubail* était lesté.
- 26.12.2 Le propriétaire du navire a sollicité du tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter sa responsabilité conformément à la Convention LLMC 76/96 (14 312 384 DTS). Le propriétaire du navire a fait valoir que le sinistre était couvert par l'article 1.8 de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute.
- 26.12.3 En novembre 2018, le tribunal de district de Rotterdam a jugé que le propriétaire du navire n'avait pas prouvé que le navire-citerne ne contenait pas de résidus d'hydrocarbures persistants au moment du sinistre et que le *Bow Jubail* était donc bien un « navire » au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992. Le propriétaire du navire a saisi la cour d'appel de La Haye.
- 26.12.4 Le montant de limitation applicable au *Bow Jubail* est de 15 991 676 DTS. Le propriétaire est partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS.
- 26.12.5 En janvier 2023, la Cour suprême des Pays-Bas a rendu son arrêt, confirmant les décisions du tribunal de district de Rotterdam et de la cour d'appel selon laquelle le *Bow Jubail* avait la qualité de navire au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992.
- 26.12.6 En mars 2023, le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé au tribunal de district de Rotterdam l'autorisation de limiter leur responsabilité conformément à la CLC de 1992. En juin 2024, le propriétaire du navire et le Gard Club ont déposé quelque 23,15 millions EUR, intérêts compris, afin de limiter leur responsabilité. Le Fonds de 1992 a été appelé à verser des indemnités une fois que les limites fixées par la CLC de 1992 et par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ont été atteintes.
- 26.12.7 Le montant total des dommages par pollution dépasse la limite applicable au navire en vertu de la CLC de 1992, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'appliquent donc tous deux au sinistre. La responsabilité totale estimée au titre de ce sinistre était initialement évalué à environ 60 millions EUR, dont 20 millions de DTS (24,8 millions EUR) couverts par le propriétaire du navire, soit un solde des indemnités à verser par le Fonds de 1992 estimé à quelque 35,2 millions EUR.
- 26.12.8 Le montant estimé à verser par le Fonds de 1992 est indiqué ci-dessous :

Sinistre du <i>Bow Jubail</i>	Montant en EUR
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	60 000 000
Moins limite fixée par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)	(24 786 600)
Moins indemnités versées au 31 décembre 2024	(4 975 973)
Moins provisions pour indemnisation	-
Passif éventuel	30 237 427

26.12.9 L'évaluateur du fonds de limitation a demandé que les demandes d'indemnisation soient déposées au plus tard en août 2024. Des demandes d'indemnisation à hauteur de 30,8 millions EUR, 1,92 million USD et 152 070 NOK ont été déposées et sont en cours d'évaluation par le Fonds de 1992. Le montant total des demandes d'indemnisation déposées auprès de l'évaluateur du fonds de limitation est inférieur aux prévisions, étant donné que le port de Rotterdam a déposé une demande au titre des opérations de nettoyage d'un montant plus faible que celui indiqué initialement. En outre, nombre des demandes d'indemnisation déposées incluront un montant supplémentaire correspondant aux intérêts, calculés de la date du dommage (il y a six ans dans la plupart des cas) jusqu'à la date du paiement. En attendant de disposer d'informations complémentaires quant à la diminution du montant des demandes d'indemnisation déposées auprès de l'évaluateur du fonds de limitation et aux intérêts supplémentaires à inclure dans les demandes, l'obligation globale au titre du sinistre a été fixée à 60 millions EUR.

26.12.10 Aux fins du passif éventuel, les indemnités sont estimées à 30,2 millions EUR (2023 : 35,2 millions EUR). Les honoraires et autres coûts sont estimés à 450 000 GBP (2023 : 350 000 GBP).

26.13 Sinistre survenu en Israël

26.13.1 Le 17 février 2021, des boulettes d'hydrocarbures se sont échouées tout le long du littoral israélien lors d'une tempête. Des boulettes d'hydrocarbures, allant par gravité décroissante d'un niveau de pollution moyen/lourd jusqu'à de très légères boulettes d'hydrocarbures clairsemées, ont continué à être rejetées sur le rivage jusqu'au 21 mars 2021. La pollution a touché l'intégralité du littoral israélien à des degrés divers.

26.13.2 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que la pollution qui avait touché les côtes israéliennes pouvait être considérée comme un déversement d'origine inconnue (dit « déversement mystère ») et que la CLC de 1992 et la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquaient donc à ce sinistre.

26.13.3 Au 17 avril 2025, 415 demandes d'indemnisation au titre d'activités de nettoyage et de préjudices économiques ont été soumises, pour un montant total de 35 millions ILS. Le délai de forclusion pour le dépôt des demandes d'indemnisation a désormais expiré ; aussi, aucune nouvelle demande d'indemnisation ne sera acceptée.

26.13.4 L'estimation du montant total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser a été revue à la baisse, à 32 millions ILS, sur la base des demandes d'indemnisation déjà réglées et de celles en attente d'évaluation.

26.13.5 Le montant estimé à verser par le Fonds de 1992 est indiqué ci-dessous :

Sinistre survenu en Israël	Montant en ILS
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	32 000 000
Moins indemnités versées au 31 décembre 2024	(9 981 479)
Moins provisions pour indemnisation	(1 740 593)
Passif éventuel	20 277 928

26.13.6 Aux fins du passif éventuel, les indemnités sont estimées à 20,3 millions ILS (2023 : 45,0 millions ILS). Les honoraires et autres coûts sont estimés à 350 000 GBP (2023 : 350 000 GBP).

26.14 Princess Empress

- 26.14.1 Le 28 février 2023, le *Princess Empress* a coulé au large de Naujan, dans le Mindoro oriental (Philippines), alors qu'il transportait une cargaison de 800 000 litres de fuel-oil. Un déversement d'hydrocarbures a été détecté autour de l'endroit où se trouvait le navire et s'est étendu à d'autres zones, causant des dommages de pollution touchant le littoral du Mindoro oriental à des degrés divers. Les hydrocarbures avaient également atteint l'archipel de Caluya, touchant les îles de Semirara et Liwagao.
- 26.14.2 Le propriétaire du *Princess Empress* est partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), en vertu duquel le montant de limitation applicable au navire-citerne est porté, sur une base volontaire, à 20 millions de DTS.
- 26.14.3 Au 17 avril 2025, 29 millions USD ont été versés à 39 demandeurs dans le secteur du nettoyage et 825 millions PHP (11,6 millions GBP) ont été versés à 31 537 demandeurs du secteur de la pêche. En outre, environ 1,9 million PHP (25 000 GBP) a été payé à 24 demandeurs du secteur du tourisme et 15 millions PHP (2,5 millions GBP) à 7 500 vendeurs de poissons.
- 26.14.4 Un nombre relativement faible de demandes d'indemnisation reste à évaluer et à régler dans le secteur de la pêche. L'évaluation des 2 889 demandes d'indemnisation soumises dans le secteur du tourisme se poursuit. On s'attend aussi à ce que des organismes publics présentent des demandes d'indemnisation, mais il n'est pas encore possible d'en estimer le montant.
- 26.14.5 L'obligation globale d'indemnisation au titre de ce sinistre a été estimée à 60 millions USD ou 3,3 milliards PHP. Le montant total des indemnités restant à verser par le Fonds de 1992 est indiqué dans le tableau suivant.

Sinistre du <i>Princess Empress</i>	Montant en PHP
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	3 311 970 000
Moins limite fixée par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017)	(1 483 954 000)
Moins indemnités versées au 31 décembre 2024	(1 172 179 381)
Moins provisions pour indemnisation	(97 268 260)
Passif éventuel	558 568 359

- 26.14.6 Aux fins du calcul du passif éventuel, les indemnités ont été estimées à 559 millions PHP, et les honoraires et autres coûts ont été estimés à 975 000 GBP (2023 : 1,4 millions GBP).

26.15 Gulfstream

- 26.15.1 Début février 2024, le chaland-citerne articulé *Gulfstream*, remorqué par le remorqueur *Solo Creed*, a chaviré, coulé et commencé à déverser des hydrocarbures à environ 16 km au large de Tobago, avant de s'immobiliser à 150 mètres au large de Canoe Bay, à la pointe méridionale de Tobago. Des hydrocarbures ont pollué 15 kilomètres du littoral de Tobago. Des restes d'hydrocarbures ont parcouru quelque 830 kilomètres dans la mer des Caraïbes et se sont échoués à Bonaire (Royaume des Pays-Bas).
- 26.15.2 Les opérations de récupération des hydrocarbures se sont poursuivies à terre, puis se sont concentrées sur la récupération des hydrocarbures de la barge. En août 2024, 32 675 barils d'hydrocarbures avaient été récupérés. La barge a été renflouée et remorquée à Trinité dans l'attente de sa vente aux enchères.
- 26.15.3 L'obligation d'indemnisation au titre de ce sinistre a été estimée à 240 millions TTD, convertis d'un montant estimé à 35 millions USD.

26.15.4 Au 17 avril 2025, quelque 290 demandes d'indemnisation (dont 117 demandes soumises par des pêcheurs) avaient été reçues, pour un montant total d'environ 30,3 millions USD. Cependant, nombre des demandes d'indemnisation déposées par des pêcheurs devraient être rejetées au motif qu'elles ne sont ni fondées en droit ni étayées. Le montant total des indemnités restant à verser par le Fonds de 1992 est indiqué dans le tableau suivant.

Sinistre du <i>Gulfstream</i>	Montant en TTD
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	240 000 000
<i>Moins</i> indemnités versées au 31 décembre 2024	(131 183)
<i>Moins</i> provisions pour indemnisation	(2 422 165)
Passif éventuel	237 446 652

26.15.5 Aux fins du calcul du passif éventuel, les indemnités ont été estimées à 237 millions TTD, et les honoraires et autres coûts ont été estimés à 400 millions GBP.

26.16 Marine Honour

- 26.16.1 Le 14 juin 2024, le *Marine Honour*, un transporteur de produits, se trouvait en position stationnaire aux côtés du porte-conteneurs *Ever Blink* au terminal maritime de Pasir Panjang (Singapour), lorsqu'il a été heurté par une drague porteuse, le *Vox Maxima*. Cette collision a fait entrer en contact le *Marine Honour* et l'*Ever Blink*. La collision a brisé la coque du *Marine Honour*, entraînant le déversement d'environ 817 mètres cubes de fuel-oil intermédiaire (IFO) 380 dans l'environnement.
- 26.16.2 Le *Marine Honour* est assuré par QBE Insurance (Singapore) Pte Ltd (QBE), sous la marque British Marine. Le montant de limitation applicable au *Marine Honour* aux termes de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS. STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ne s'applique pas, étant donné que le propriétaire du navire n'est pas partie à cet accord.
- 26.16.3 Le 29 juillet 2024, le Fonds de 1992 et QBE ont établi conjointement un bureau de soumission des demandes d'indemnisation à Singapour, adjacent au terminal de Pasir Panjang. Les demandeurs de Singapour et de Malaisie ont été invités à y présenter leurs demandes d'indemnisation.
- 26.16.4 Au 17 avril 2025, le bureau de soumission des demandes d'indemnisation a reçu 308 demandes, pour un montant s'élevant environ à 20 millions SGD et 19 millions USD.
- 26.16.5 Le Fonds de 1992 est en attente de nouvelles demandes d'indemnisation de la part des agences gouvernementales de Singapour impliquées dans les opérations de nettoyage. Celles-ci devraient avoisiner les 30 à 50 millions SGD.

Sinistre du <i>Marine Honour</i>	Montant en SGD
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser	95 000 000
<i>Moins</i> limite fixée par la CLC	(8 032 987)
<i>Moins</i> indemnités versées au 31 décembre 2024	-
<i>Moins</i> provisions pour indemnisation	(15 703 312)
Passif éventuel	71 263 701

26.16.6 Aux fins du calcul du passif éventuel, les indemnités ont été estimées à 71,3 millions SGD, et les honoraires et autres coûts ont été estimés à 600 million GBP.

26.17 Terranova

- 26.17.1 Le 25 juillet 2024, le *Terranova*, navire-citerne battant pavillon philippin, a chaviré et coulé par environ 23 mètres de profondeur à l'est de la baie de Manille (Philippines), après avoir rencontré des conditions météorologiques difficiles dues au typhon Gaemi. En dépit de la rapidité du lancement des opérations de recherche et de sauvetage, un membre d'équipage a perdu la vie. Le navire transportait une cargaison de 1 468 896 litres d'IFO 230 (fuel-oil intermédiaire) et environ 27 tonnes métriques de biodiesel dans ses soutes.
- 26.17.2 Le montant de limitation applicable au sinistre du *Terranova* en vertu de la CLC de 1992 CLC est de 4,51 millions de DTS, et le propriétaire du navire est partie à STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017). En vertu de STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), le Fonds de 1992 sera remboursé par le propriétaire du navire de la différence entre le montant de limitation fixé par la CLC de 1992 et le montant des indemnités versées au titre des demandes d'indemnisation recevables jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS.
- 26.17.3 Le Fonds de 1992 et l'assureur du navire, Steamship Mutual, ont pris des mesures pour établir conjointement des bureaux de soumission des demandes d'indemnisation dans les provinces de Bataan et de Cavite, afin de faciliter la présentation des demandes d'indemnisation résultant de ce sinistre. Le bureau de soumission des demandes d'indemnisation de Bataan a ouvert ses portes fin septembre 2024 et celui de Cavite a commencé à recueillir les demandes d'indemnisation fin janvier 2025.
- 26.17.4 Au 17 avril 2025, 2 693 demandes d'indemnisation avaient été recueillies à Bataan, 10 434 à Cavite et 1 657 dans la province de Bulacan.
- 26.17.5 Le Fonds de 1992 et Steamship Mutual ont désigné conjointement des experts dans le domaine de la pêche, de la société de conseil MRAG, qui travailleront aux côtés des experts en pollution du Fonds de 1992 pour évaluer l'impact du déversement sur les pêcheries locales. Après s'être rendus sur site en septembre et en octobre 2024, les experts de la MRAG ont préparé une première évaluation de cadrage, en amont d'un exercice de collecte de données à grande échelle qui aurait lieu entre mars et juin 2025, en appui à l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche.
- 26.17.6 Au 17 avril 2025, Steamship Mutual avait déclaré des coûts supérieurs à la limite fixée par la CLC, mais ces demandes n'ont pas encore été officiellement soumises ou évaluées. Sur la base des demandes d'indemnisation reçues au 17 avril 2025 et du nombre prévisionnel de demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche, il est probable que le sinistre dépassera la limite fixée par STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) (soit 20 millions de DTS), mais à ce stade, il est trop tôt pour déterminer l'obligation totale d'indemnisation au titre de ce sinistre.
- 26.17.7 Aux fins du calcul du passif éventuel, les honoraires et autres coûts ont été estimés à 85 000 GBP.

26.18 Sinistres survenus en Fédération de Russie (*Volgoneft 212* et *Volgoneft 239*)

- 26.18.1 Le matin du 15 décembre 2024, deux navires-citernes *Volgoneft*, le *Volgoneft 212* et le *Volgoneft 239*, ont été pris dans une tempête à l'extrême-sud du détroit de Kertch, à l'entrée de la mer Noire. En raison de cette tempête, le *Volgoneft 212* s'est brisé en deux et a coulé, ce qui a coûté la vie à un membre de l'équipage. Le *Volgoneft 239* s'est lui aussi brisé en deux, mais seule sa partie avant a coulé, tandis que la partie arrière s'est échouée à proximité du port de Kavkaz. Les deux navires transportaient une cargaison de mazout, un fuel-oil lourd de qualité médiocre, qui a commencé à s'échapper des deux navires à la suite de chacun des sinistres. On estime entre 2 400 tonnes et 5 000 tonnes la quantité d'hydrocarbures déversés.

- 26.18.2 Sur des images satellite enregistrées au début des sinistres, on pouvait voir deux nappes d'hydrocarbures distinctes dans la zone du détroit de Kertch. Les hydrocarbures semblent avoir dérivé vers l'est sous l'effet des courants, jusqu'à atteindre le littoral des districts d'Anapa et de Temriouk le 17 décembre 2024. La Fédération de Russie a indiqué que le déversement s'étendait sur une superficie de 2 800 mètres carrés et que plus de 300 kilomètres de littoral avaient été affectés. Le Fonds de 1992 a été informé que, par décret du 10 janvier 2025, l'état d'urgence fédéral avait été déclaré et une commission gouvernementale avait été créée.
- 26.18.3 La Fédération de Russie est partie à la fois à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le *Volgoneft 212* et le *Volgoneft 239* seraient assurés auprès de la Compagnie nationale russe de réassurance (RNRC). La limite fixée par la CLC s'élève donc à 4,51 millions de DTS pour chaque navire.
- 26.18.4 L'Administrateur s'est entretenu de manière informelle avec les membres de la délégation russe et le Fonds de 1992 a été informé de l'avancement des opérations d'intervention le 7 février 2025. Le Fonds de 1992 n'a pas reçu de demande d'assistance officielle de la part de la Fédération de Russie.
- 26.18.5 Au 17 avril 2025, il était trop tôt pour savoir si le Fonds de 1992 serait amené à verser des indemnités, bien que cela semble être une possibilité.

Note 27 — Engagements

- 27.1 Le 15 février 2016, le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL ont signé un accord par lequel l'OMI convenait de sous-louer des bureaux aux FIPOL situés dans le bâtiment de son siège. Le contrat de location a pris effet le 1^{er} mars 2016 et expirera le 25 octobre 2032. Le loyer était fixé à 258 000 GBP par an jusqu'à la date pivot du 31 octobre 2024. À compter du 1^{er} novembre 2024, le loyer a été fixé à 375 000 GBP par an pour la durée restante du contrat de location.
- 27.2 Le Gouvernement du Royaume-Uni prend généralement en charge 80 % des frais de location des locaux du Secrétariat dans le bâtiment du siège de l'OMI. Ce montant a été plafonné à 206 400 GBP en 2024.
- 27.3 Le tableau ci-dessous montre les loyers minimums à verser à l'avenir par le Fonds de 1992 pour les bureaux dans le bâtiment du siège de l'OMI :

Bureaux du Secrétariat/espace de rangement (100 %)	GBP
Au plus tard dans un an	375 000
Après un an et dans cinq ans au plus tard	1 500 000
Plus de cinq ans au 31 octobre 2032	1 062 500

Note 28 — Parties liées et principaux dirigeants

28.1 Le tableau ci-dessous montre les rémunérations relatives aux principaux dirigeants :

	2024	2023
Nombre de personnes	3	4
	GBP	GBP
Salaires de base et ajustements de poste	597 279	639 407
Indemnités	36 380	41 513
Fonds de prévoyance et régimes d'assurance maladie	143 685	156 296
Avantages postérieurs à l'emploi	-	-
Rémunération totale	777 344	837 216
Prêts en cours	-	-

28.2 L'équipe de direction se compose de l'Administrateur, de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration. Les Notes se rapportant aux états financiers fournissent des informations relatives aux parties liées conformément aux prescriptions des Normes IPSAS.

28.3 En 2024, la rémunération globale versée aux principaux dirigeants inclut les postes suivants : salaires nets, ajustements de poste, indemnités (indemnités de représentation et autres avantages), et contribution de l'Organisation au fonds de prévoyance et à l'assurance maladie.

28.4 Les principaux dirigeants sont également éligibles aux avantages postérieurs à l'emploi au même titre que les autres membres du personnel. Ces avantages ont été estimés par l'équipe de Direction.

28.5 Parties liées

L'Administrateur est également de plein droit Administrateur du Fonds complémentaire. Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992 puisqu'ils sont tous les deux administrés par le Secrétariat du Fonds de 1992. À ce titre, le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 des frais de gestion de 42 000 GBP (2023 : 40 000 GBP). Au 31 décembre 2024, un montant de 49 937 GBP était dû par le Fonds complémentaire et ce montant a été réglé en janvier 2025.

Note 29 — Événements postérieurs à la date de clôture

29.1 La date de clôture de l'exercice financier du Fonds de 1992 est le 31 décembre 2024.

29.2 Le jour de la signature de ces états financiers, aucun événement substantiel, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir un impact sur ces derniers n'était survenu entre la date du bilan et la date à laquelle la publication des états financiers a été autorisée.

29.3 La date d'autorisation de publication est la date de certification par le cabinet d'audit externe.